Quatre-vingt-troisième année. — N° 241. Le Numéro : 12 francs. Vendredi 12 Octobre 1951.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

INFORMATION

Décret n° 51-1175 du 9 octobre 1951 relatif aux conditions d'indemnisation des membres et des rapporteurs du conseil supérieur des entreprises de presse (p. 10331).

Ministère de la justice.

Décret du 9 octobre 1951 portant nominations, démission de suppléants de juges de paix et conférant l'honorariat (p. 10331).

Arrêté du 6 octobre 1951 autorisant le juge de paix de Lamentin à tenir une audience foraine mensuelle à Saint-Esprit (p. 10331).

Arrêté désignant un rapporteur auprès de la commission supérieure de cassation des dommages de guerre (p. 10332).

Arrêté portant nomination, mutations, admissions à la retraite et rapportant les dispositions d'un précédent arrêté (administration pénitentiaire) (p. 10332).

Ministère des affaires étrangères.

Décret n° 51-1176 du 11 octobre 1951 fixant les indemnités allouées aux divers personnels de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères (p. 10332).

Arrêtés portant détachements (administration centrale) (p. 10333).

Ministère de l'intérieur.

Arrêtés portant détachements (personnel du cadre des préfectures) (p. 10333).

(1 f.)

Ministère de la défense nationale.

Citations à l'ordre de l'armée (p. 10334).

Citation à l'ordre de l'armée aérienne (p. 10335).

Décrets du 9 octobre 1951 portant promotions, nominations, intégrations et admissions dans les cadres, changement d'arme et régularisations de situation (armée de terre, active et réserve) (p. 10335).

Décret du 11 octobre 1951 modifiant le décret du 5 septembre 1951 portant délégation de signature (p. 10337).

Arrêtés des 25 septembre et 9 octobre 1951 portant remises de débets (p. 10337).

Arrêté du 10 octobre 1951 modifiant l'arrêté du 15 octobre 1947 portant création de commissions administratives paritaires au secrétariat d'Etat à la guerre (services extérieurs) (p. 10338).

Arrêtés portant réintégrations et dégagement des cadres (armée de terre, active) (p. 10338).

Arrêté portant nominations, radiations et reclassement (corps auxiliaire des forces armées en Extrême-Orient) (p. 10339).

Arrêtés portant titularisations et annulant les dispositions d'un précédent arrêté (personnels civils extérieurs de la guerre) (p. 10339).

Décision portant assimilation de brevets de l'armée de l'air (p. 10340).

Liste des officiers de réserve admis dans le service d'état-major (spécialistes géographes) (p. 10340).

Ministères des finances et des affaires économiques et du budget.

Décret n° 51-1177 du 11 octobre 1951 relatif aux conditions d'application de l'article 276 du code général des impôts (p. 10341).

Arrêté du 11 octobre 1951 modifiant le taux d'intérêt des traites émises en règlement des dépenses publiques (p. 10342).

Arrêtés portant détachement et admission à la retraite (caisse des dépôts et consignations et Imprimerie nationale) (p. 10342).

Tableau d'avancement des receveurs buralistes de 1re classe (années 1950-1951) (p. 10342).

Ministère de l'éducation nationale.

Arrêté portant promotions (administration centrale) (p. 10341).

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Arrêté portant attribution du diplôme d'ingénieur des écoles nationales d'arts et métiers (p. 10341).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Décrets du 9 octobre 1951 portant nomination d'ingénieurs élèves et acceptations de démission d'ingénieurs en chef (ponts et chaussées) (p. 10344).

Ministère de l'industrie et de l'énergie.

Décret du 11 octobre 1951 portant modification au décret du 1er juin 1941, relatif à l'organisation de l'école technique des mines de Douai (p. 10345).

Ministère du commerce et des relations économiques extérieures.

Décret n° 51-1178 du 19 septembre 1951 portant application de la loi n° 51-356 du 20 mars 1951 prohibant le système de vente avec timbres-primes ou tous autres titres analogues ou avec primes en nature (p. 10345).

Décrets des 9 et 11 octobre 1951 autorisant les chambres de métiers de l'Aisne et de la Côte-d'Or à contracter des emprunts (p. 10346).

Ministère de l'agriculture.

Décret n° 51-1179 du 4 octobre 1951 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les assurances sociales agricoles pour l'application des décrets modifiés des 30 octobre 1935 et 20 avril 1950, de la loi du 27 mars 1951 et du décret du 6 juin 1951 (p. 10347).

Décret du 11 octobre 1951 portant classement de massifs forestiers particulièrement exposés aux incendies dans le département du Var (p. 10350).

Arrêté portant détachement (administration centrale) (p. 10350).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Décrets du 9 octobre 1951 approuvant les modifications apportées aux statuts de sociétés mutualistes reconnues comme établissements d'utilité publique (p. 10351).

Arrêté du 3 octobre 1951 modifiant et complétant l'arrêté du 12 novembre 1948 relatif aux contestations concernant l'état d'invalidité et le taux d'incapacité permanente de travail des agents du cadre permanent de la Société nationale des chemins de fer français (p. 10351).

Arrêté du 9 octobre 1951 approuvant les statuts d'une société mutualiste (p. 10351).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Arrêté du 29 août 1951 portant approbation du projet de reconstruction et d'aménagement de la ville d'Haguenau (Bas-Rhin) (p. 10350).

Arrêté du 4 octobre 1951 portant homologation d'un barème (p. 10350).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Arrêté portant détachement (administration centrale) (p. 10351).

Ministère de la santé publique et de la population.

Arrêtés portant détachements (pharmaciens inspecteurs) (p. 10351).

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Arrêtés portant promotions, reclassement, réintégration, acceptation de démission et admissions à la retraite:

Administration centrale (p. 10351).

Administrateurs civils (p. 10352).

Services extérieurs (p. 10353).

Ministère de la marine marchande.

Arrêté du 9 octobre 1951 relatif au budget primitif de l'office scientifique et technique des pêches maritimes pour l'exercice 1951 (p. 10351).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Réunion de commission du mardi 9 octobre 1951 (p. 10353).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation (p. 10353).

MINISTÈRES DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU BUDGET

Résultats du tirage de la trente-septième tranche de la loterie nationale 1951 (p. 10353).

Sociétés étrangères d'assurances: Avis de retrait de cautionnement (p. 10354).

MINISTÈRE DU COMMERCE ET DES RELATIONS ÉCONOMIQUES EXTÉRIEURES

Avis aux importateurs d'abricots secs et de pruneaux originaires et en provenance d'Iran (p. 10354).

Avis aux importateurs de caviar originaire et en provenance d'Iran (p. 10354).

Avis aux exportateurs de peaux brutes de chevaux à destination de la république fédérale d'Allemagne (p. 10354).

Avis aux exportateurs de peaux brutes de chevaux à destination des U. S. A. (p. 10354).

Avis aux exportateurs de peaux brutes de chevaux à destination de l'Union économique belgo-luxembourgeoise (p. 10354).

Avis aux exportateurs de peaux brutes de veaux à destination des U. S. A. (p. 10355).

Avis aux exportateurs de peaux brutes de veaux à destination de l'Union économique belgo-luxembourgeoise (p. 10355).

Avis aux exportateurs de peaux brutes de veaux à destination des Pays-Bas (p. 10355).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis de vacance du poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Gérardmer (Vosges) (p. 10355).

Avis de vacance du poste de médecin chef de service à l'hôpital psychiatrique de Pierrefeu (Var) (p. 10355).

Situation de la Banque de France (p. 10356).

Annonces (p. 10357).

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

PUBLIÉS EN ANNEXES

Assemblée nationale. — Annexes: feuilles 79 et 80 (session de 1950) (*pour l'édition complète*). (Voir le sommaire des annexes au *Journal officiel* du mardi suivant.)

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

INFORMATION

Décret n° 51-1175 du 9 octobre 1951 relatif aux conditions d'indemnisation des membres et des rapporteurs du conseil supérieur des entreprises de presse.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'information et du ministre du budget,

Vu la loi n° 49-994 du 11 mai 1946, notamment son article 26;

Vu le décret n° 46-1979 du 6 septembre 1946 relatif à l'organisation et au fonctionnement du conseil supérieur des entreprises de presse;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est alloué, pendant la durée de ses fonctions spéciales, au conseiller d'État, président du conseil supérieur des entreprises de presse, une indemnité annuelle de 130.000 F.

Art. 2. — Les membres titulaires du conseil supérieur des entreprises de presse ou leur représentant reçoivent des vacations qui sont fixées à 1.200 F pour chaque séance.

Si plusieurs séances sont tenues dans le même mois, elles ne pourront donner lieu à rétribution que lorsqu'elles dureront plus de trois heures.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lorsqu'il s'agit de fonctionnaires en activité de service.

Art. 3. — Les rapporteurs près le conseil supérieur des entreprises de presse perçoivent des vacations dont le taux unitaire ne peut excéder 300 F, s'il s'agit de non fonctionnaires, et 200 F s'il s'agit de fonctionnaires en activité de service.

Le nombre de vacations à allouer pour chaque dossier ne peut être supérieur à dix.

Le montant total des vacations allouées à chaque rapporteur ne peut excéder 48.000 F par an.

Art. 4. — Les présidents, membres et rapporteurs du conseil supérieur des entreprises de presse résidant habituellement en province, perçoivent, à titre d'indemnité pour frais de déplacement, les indemnités allouées au personnel du groupe I.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lorsqu'il s'agit de fonctionnaires en activité de service.

Art. 5. — Les états de frais et de vacations établis par les intéressés sont vérifiés et certifiés exacts par le président du conseil supérieur des entreprises de presse et transmis au ministère de l'information.

Art. 6. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'information et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 1er janvier 1951.

Fait à Paris, le 9 octobre 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'information,
ROBERT BURON.

Le garde des sceaux, ministre de la justice
EDGAR FAURE.

Le vice-président du conseil,
ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le ministre du budget,
PIERRE COURANT.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 9 octobre 1951 portant nominations, démission de suppléants de juges de paix et conférant l'honorariat.

Par décret en date du 9 octobre 1951:

Sont nommés suppléants des juges de paix des cantons de:

Audeux (Doubs), M. Emey (André), en remplacement de M. Monnet, qui a été atteint par la limite d'âge.

Barjols (Var), M. Chambonnet (Charles), en remplacement de M. Barbier, qui a été atteint par la limite d'âge.

Le Blanc (Indre), M. Caillault (Léonide), en remplacement de M. Chabrier, qui a été atteint par la limite d'âge.

Blesle (Haute-Loire), M. Barres (Auguste), en remplacement de M. Tixier, dont la démission a été acceptée.

Les Echelles (Savoie), M. Brunet (Pierre), en remplacement de M. Burdin, qui a été atteint par la limite d'âge.

La Grave (Hautes-Alpes), M. Jacob (Léopold), en remplacement de M. Jacob (Eugène), qui a été atteint par la limite d'âge.

Huelgoat (Finistère), M. Le Nours (Jean), en remplacement de M. Livinec, dont la démission est acceptée.

Londinières (Seine-Inférieure), M. Palemon (Germain), en remplacement de M. Retel, dont la démission a été acceptée.

Londinières (Seine-Inférieure), M. Arinal (René), en remplacement de M. Vivier, décédé.

Maintenon (Eure-et-Loir), M. Rivard (Paul), en remplacement de M. Lejars, qui a été atteint par la limite d'âge.

Maromme (Seine-Inférieure), M. Blondel (Louis), en remplacement de M. Joly, qui a été atteint par la limite d'âge.

Mouy (Oise), M. Mercier (Auguste), en remplacement de M. Geltee, qui a été atteint par la limite d'âge.

Pellegrue (Gironde), M. Deson (Pierre), en remplacement de M. Morange, qui a été admis à cesser ses fonctions.

Roquemaure (Gard), M. Prade (Charles), en remplacement de M. Granier, qui a été atteint par la limite d'âge.

Saint-Ambroix (Gard), M. Peyric (Louis), en remplacement de M. Salamon, qui a été atteint par la limite d'âge.

San-Lorenzo (Corse), M. Luciani (Baptiste), en remplacement de M. Luciani (Christophe), décédé.

Tournon-Saint-Martin (Indre), M. Appert-Collin (Guy), en remplacement de M. Reverdiau, qui a été atteint par la limite d'âge.

Est acceptée la démission de M. Miramond, suppléant du juge de paix de Liste-sur-Tarn (Tarn).

Sont nommés juges de paix honoraires:

M. Charon, ancien suppléant du juge de paix de Mézières-en-Brenne (Indre).

M. Cherpin, ancien suppléant du juge de paix de Perreux (Loire).

M. Reverdiau, ancien suppléant du juge de paix de Tournon-Saint-Martin (Indre).

Autorisation au juge de paix de Lamentin de tenir une audience foraine mensuelle à Saint-Esprit.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi du 24 ventôse an IX;

Vu la loi du 21 mars 1896;

Vu la loi du 12 juillet 1905;

Vu le décret du 25 août 1947 relatif à l'organisation judiciaire des départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion;

Vu l'article 10 du décret du 1er septembre 1939 tendant à assurer en temps de guerre le fonctionnement des cours et tribunaux et la sauvegarde des archives, modifié par la loi validée du 4 mars 1941;

Vu la loi du 31 décembre 1950 et notamment son article 31 prorogeant jusqu'au 31 décembre 1951 certaines dispositions du décret du 1er septembre 1939;

Vu l'arrêté du 12 mai 1947 fixant le taux des indemnités attribuées par les communes aux juges de paix pour la tenue d'audiences foraines;

Vu la délibération en date du 25 juin 1950 par laquelle le conseil municipal de Saint-Esprit a émis le vœu que soit créée une audience foraine dans cette commune;

Vu la délibération en date dudit conseil municipal relative à l'indemnité fixée par l'arrêté précité du 12 mai 1947;

Vu l'avis favorable du préfet,

Arrête:

Art. 1er. — Le juge de paix de Lamentin est autorisé à tenir chaque mois une audience supplémentaire à Saint-Esprit.

Art. 2. — Le directeur des affaires civiles et du sceau est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 octobre 1951.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Par délégation
Le directeur du cabinet,
OLAF LECARPENTIER.

Commission supérieure de cassation des dommages de guerre.

Par arrêté du 4 octobre 1951, M. Ribas, auditeur au conseil d'Etat, est adjoint à la commission supérieure de cassation des dommages de guerre en qualité de rapporteur, en remplacement de M. Barton, auditeur au conseil d'Etat, démissionnaire.

Administration pénitentiaire.

Par arrêté du 9 octobre 1951:

Sont admis, sur leur demande, à faire valoir leurs droits à une pension de retraite:

A compter du 1er novembre 1951: M. Malgoire (Albert), surveillant (1re classe) au centre pénitentiaire de la Celle-Saint-Cloud (application des dispositions de l'article 5, § 1er, du code des pensions civiles et militaires).

A compter du 1er novembre 1951: Mlle Tricot (Constantine), surveillante (1re classe) à la maison centrale de Rennes (application des dispositions de l'article 4, § 1er, du code des pensions civiles et militaires).

Est rapporté l'arrêté du 24 août 1951 en tant qu'il mute, par nécessité de service, à la prison centrale de Doullens: Mlle Esnault (Jeannine), éducatrice (1re classe) à la maison centrale de Haguenau.

Sont mutés, par nécessité de service, en la même qualité:

A la maison d'arrêt de Bordeaux: M. Bontemps (André), surveillant (5e classe) à la maison centrale de Fontevrault.

Au centre pénitentiaire de Mauzac:

M. Arotcharen (Jean), surveillant (4e classe) à la maison d'arrêt de Bayonne.

M. Brousole (Léon), surveillant (4e classe) à la maison de correction d'Orléans.

M. Brunet (Etienne), surveillant (3e classe) à la maison centrale de Melun.

M. Costemale (Pierre), surveillant (4e classe) à la maison d'arrêt de Bayonne.

M. Grandner (Joseph), surveillant (2e classe) aux prisons de Fresnes.

M. Lagarde (Léopold), surveillant (4e classe) à la maison d'arrêt de Bordeaux.

M. Magne (Lucien), surveillant (2e classe) aux prisons de Fresnes.

M. Neveu (René), surveillant (3e classe) à la maison d'arrêt de Bordeaux.

M. Parrel (Fernand), surveillant (2e classe) au centre pénitentiaire de la Celle-Saint-Cloud.

Sont mutés, sur leur demande, en la même qualité:

A la maison d'arrêt de Toulon: M. Corteggiani (Pierre), surveillant chef adjoint (1re classe) à la maison d'arrêt de la Santé (à compter du 19 novembre 1951).

Aux prisons de Mulhouse:

M. Mosser (Dagobert), surveillant (4e classe) à la maison centrale d'Ensisheim.

M. Jourdain (Robert), surveillant (4e classe) au centre pénitentiaire Ney à Toul.

A la maison centrale d'Ensisheim: M. Birr (Nicolas), surveillant (4e classe) aux prisons de Mulhouse.

Est nommée, par nécessité de service, surveillante de petit effectif (3e classe) à la maison d'arrêt de Toulon: Mme Corteggiani (Marie), surveillante auxiliaire de grand effectif aux prisons de Fresnes (à compter du 19 novembre 1951).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 51-1176 du 11 octobre 1951 fixant les indemnités allouées aux divers personnels de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères, du vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu la loi de finances n° 51-598 du 24 mai 1951 pour l'exercice 1951 (ministère des affaires étrangères);

Vu le décret n° 50-1248 du 6 octobre 1950 fixant le nouveau régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être accordées au personnel civil de l'Etat;

Vu le décret n° 50-1249 du 6 octobre 1950 portant relèvement des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être attribuées à certains personnels civils de l'Etat;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les personnels ci-après désignés à qui des obligations de service supplémentaire sont imposées de manière permanente, en raison de leurs fonctions, sont rémunérés des travaux supplémentaires qu'ils effectuent au moyen d'indemnités forfaitaires.

Ces indemnités ne peuvent dépasser les taux maxima ci-dessous et sont attribuées dans la limite des crédits calculés par application des taux moyens suivants:

CATÉGORIES	TAUX ANNUELS	
	Taux maximum.	Taux moyen.
	francs.	francs.
Chef du service intérieur	42.000	28.000
Inspecteur du matériel	38.000	25.000
Inspecteur adjoint du matériel	36.000	24.000
Chef surveillant	38.000	25.000
Brigadier-chef	36.000	24.000
Brigadier	30.000	20.000
Huissier chef	38.000	25.000
Huissier de cabinet	30.000	20.000
Huissier de direction	24.000	18.000
Suisse d'antichambre	30.000	20.000
Agent du service intérieur chargé de l'argenterie	30.000	20.000
Courrier facteur	30.000	20.000

Art. 2. — Les agents du service intérieur qui ne bénéficient pas des indemnités prévues à l'article 1er perçoivent les indemnités suivantes lorsqu'ils sont chargés de veilles, rondes de nuit ou gardes de dimanches ou jours fériés.

Pour les veilles et rondes de nuit, de dix-neuf heures à sept heures ..... 360 F.

Pour les gardes de jour (dimanches et fêtes) de sept heures à dix-neuf heures 500

Art. 3. — Il est alloué au personnel du service du chiffre une indemnité forfaitaire annuelle de veille et de responsabilité fixée comme suit:

Chiffreur en chef ..... 52.000 F.

Chiffreurs principaux 42.000

Chiffreurs de classe exceptionnelle, de 1re et de 2e classe, stagiaires et auxiliaires du service du chiffre 32.000

Art. 4. — Les indemnités prévues aux articles 1er, 2 et 3 ci-dessus sont exclusives et toutes autres rémunérations horaires ou forfaitaires pour travaux supplémentaires.

Elles ne peuvent être attribuées en aucun cas aux agents logés par nécessité absolue de service.

Art. 5. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment celles du décret n° 48-348 du 28 février 1948.

Art. 6. — Le ministre des affaires étrangères, le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 1er janvier 1951.

Fait à Paris, le 11 octobre 1951.

R. PLEVEN

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires étrangères,

SCHUMAN.

Le vice-président du conseil,
ministre des finances et des affaires économiques,

RENÉ MAYER.

Le ministre du budget,

PIERRE COURANT.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

FÉLIX GAILLARD.

Administration centrale.

Par arrêté du 5 octobre 1951, M. Gillardot (André), administrateur civil de 3e classe, est détaché auprès du ministère des affaires étrangères en qualité de conseiller technique (emploi temporaire), pour une période de trois ans, à compter du 1er avril 1951.

Par arrêté du 5 octobre 1951, M. Richard, secrétaire d'administration de 1re classe, est détaché auprès du ministère des affaires étrangères, en qualité de chef de bureau (emploi temporaire), pour une période de trois ans, à compter du 1er avril 1951.

Par arrêté du 5 octobre 1951, M. Neumann, secrétaire d'administration de 1re classe, est détaché auprès du ministère des affaires étrangères, en qualité de sous-chef de bureau (emploi temporaire), pour une période de trois ans, à compter du 1er avril 1951.

Par arrêté du 5 octobre 1951, Mme Treuil, secrétaire d'administration de 1re classe, est détachée auprès du ministère des affaires étrangères, en qualité de chargée de mission de 2e catégorie, pour une période de trois ans, à compter du 1er avril 1951.

Par arrêté du 5 octobre 1951, Mlle Dufau, secrétaire d'administration de 2e classe, est détachée auprès du ministère des affaires étrangères, en qualité de chargée de mission de 3e catégorie, pour une période de trois ans, à compter du 1er avril 1951.

Par arrêté du 5 octobre 1951, M. Caillot, secrétaire d'administration de 2e classe, est détaché auprès du ministère des affaires étrangères, en qualité d'agent contractuel, pour une période de trois ans, à compter du 1er avril 1951.

Par arrêté du 10 octobre 1951:

M. de Testa (François-Léopold-Marie-Henri), administrateur de 3e classe, 4e échelon, placé en service détaché auprès des services des affaires allemandes et autrichiennes, est réintégré dans les cadres du ministère des affaires étrangères le 1er novembre 1949.

M. de Testa (François-Léopold-Marie-Henri), administrateur de 3e classe, 4e échelon, est placé en service détaché auprès de la résidence générale de France à Tunis, en qualité de chef de la section économique, à compter du 1er novembre 1949 jusqu'au 15 mai 1951.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Personnel du cadre des préfectures.

Par arrêté du 10 octobre 1951, M. Robert Fouquart, attaché de 2e classe, 3e échelon, en fonction à la préfecture du Nord, est placé en position de service détaché pour cinq ans, à compter du 1er mars 1951, pour exercer les fonctions de chargé de mission auprès de la direction générale de la sûreté nationale (services techniques transmissions).

Par arrêté du 10 octobre 1951, Mme Cluzel (Roseline), agent de bureau de 3e classe, du cadre complémentaire à la préfecture des Bouches-du-Rhône, est placée pour une période de cinq ans, à compter du 1er juillet 1950, dans la position de service détaché en qualité d'employée de bureau recrutée sur contrat de 2e échelon à ladite préfecture.

Par arrêté du 10 octobre 1951, Mme Parveau (Marie), agent de bureau de 3e classe, du cadre complémentaire à la préfecture du Cher, est placée pour une période de cinq ans, à compter du 1er juillet 1950, dans la position de service détaché, en qualité d'employée de bureau recrutée sur contrat de 2e échelon à ladite préfecture.

Par arrêté du 10 octobre 1951, M. Hugues (Léopold), agent de bureau de 3e classe, du cadre complémentaire à la préfecture des Hautes-Alpes, est placé pour une période de cinq ans, à compter du 1er juillet 1950, dans la position de service détaché, en qualité d'employé de bureau recruté sur contrat de 2e échelon à ladite préfecture.

Par arrêté du 10 octobre 1951, Mlle Perraud (Simone), agent de bureau de 3e classe, du cadre complémentaire à la préfecture de la Drôme, est placée pour une période de cinq ans, à compter du 1er juillet 1950, dans la position de service détaché, en qualité d'employée de bureau recrutée sur contrat de 2e échelon à ladite préfecture.

Par arrêté du 10 octobre 1951, Mlle Avazeri (Anne-Marie), agent de bureau de 4e classe, du cadre complémentaire à la préfecture des Bouches-du-Rhône, est placée pour une période de cinq ans, à compter du 1er juillet 1950, dans la position de service détaché, en qualité d'employée de bureau recrutée sur contrat de 2e échelon à ladite préfecture.

Par arrêté du 10 octobre 1951, M. Castan (Edouard), agent de bureau de 4e classe, du cadre complémentaire à la préfecture des Bouches-du-Rhône, est placé pour une période de cinq ans, à compter du 1er juillet 1950, dans la position de service détaché, en qualité d'employé de bureau recruté sur contrat de 2e échelon à ladite préfecture.

Par arrêté du 10 octobre 1951, Mlle Fruquiere (Marguerite), agent de bureau de 4e classe, du cadre complémentaire à la préfecture du Cantal, est placée pour une période de cinq ans, à compter du 1er juillet 1950, dans la position de service détaché, en qualité d'employée de bureau recrutée sur contrat de 2e échelon à ladite préfecture.

Par arrêté du 10 octobre 1951, M. Hénaff (Jean), agent de bureau de 4e classe du cadre complémentaire à la préfecture du Finistère, est placé pour une période de cinq ans, à compter du 1er juillet 1950, dans la position de service détaché, en qualité d'employé de bureau recruté sur contrat de 5e échelon à ladite préfecture.

Par arrêté du 10 octobre 1951, M. Plantade (Edmond), agent de bureau de 4e classe du cadre complémentaire à la préfecture de l'Aude, est placé pour une période de cinq ans, à compter du 1er juillet 1950, dans la position de service détaché, en qualité d'employé de bureau recruté sur contrat de 2e échelon à ladite préfecture.

Par arrêté du 10 octobre 1951, M Simion (Laurent), agent de bureau de 4e classe du cadre complémentaire à la préfecture de la Haute-Garonne, est placé pour une période de cinq ans, à compter du 1er juillet 1950, dans la position de service détaché, en qualité d'employé de bureau recruté sur contrat de 2e échelon à ladite préfecture.

Par arrêté du 10 octobre 1951, M. Thomas (Jean), agent de bureau de 4e classe du cadre complémentaire à la préfecture de la Haute-Garonne, est placé pour une période de cinq ans, à compter du 1er juillet 1950, dans la position de service détaché, en qualité d'employé de bureau recruté sur contrat de 2e échelon à ladite préfecture.

Par arrêté du 10 octobre 1951, Mlle Vincent (Madeleine), agent de bureau de 4e classe du cadre complémentaire à la préfecture de l'Ardèche, est placée pour une période de cinq ans, à compter du 1er juillet 1950, dans la position de service détaché, en qualité d'employée de bureau recrutée sur contrat de 2e échelon à ladite préfecture.

Par arrêté du 10 octobre 1951, Mme Berenguier (Gabrielle), agent de bureau de 5e classe du cadre complémentaire à la préfecture des Bouches-du-Rhône, est placée pour une période de cinq ans, à compter du 1er juillet 1950, dans la position de service détaché, en qualité d'employée de bureau recrutée sur contrat de 2e échelon à ladite préfecture.

Par arrêté du 10 octobre 1951, Mme Volant (Marcelle), agent de bureau de 5e classe du cadre complémentaire à la préfecture de la Corrèze, est placée pour une période de cinq ans, à compter du 1er juillet 1950, dans la position de service détaché, en qualité d'employée de bureau recrutée sur contrat de 1er échelon à ladite préfecture.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Citations à l'ordre de l'armée.

Par décision n° 33 du 4 octobre 1951, sur la proposition du secrétaire d'Etat à la guerre, le vice-président du conseil, ministre de la défense nationale, cite :

A l'ordre de l'armée.

André (Joseph), maréchal des logis, groupe de marche du 64e régiment d'artillerie.
Audry (Jean), maréchal des logis, 1er régiment de chasseurs, 3e escadron.
Bernard (Marcel), maréchal des logis, bataillon de marche du 1er régiment de chasseurs
Blouin (Bernard), lieutenant 3e bataillon Thaï.
Bosquillon de Frescheville (Alain), lieutenant, 3e bataillon Thaï.
Bousquet (Jacques), lieutenant, 4/2e régiment étranger d'infanterie, 14e compagnie.
Bui-Pho-Chi, mle 3603, adjudant-chef, régiment d'infanterie coloniale du Maroc, commando.
Burguière (André-Paul), lieutenant, 1er bataillon de marche indochinois.
Cales (Claude-Marie-Pierre), lieutenant, 7e bataillon de parachutistes coloniaux.
Charton (Jean-Marie-Joseph), lieutenant-colonel, compagnie de commandement de la zone Sud (commandant le secteur de Thai-Binh).
Citterio (Antoine), sergent-chef, 1re compagnie des forces côtières du Tonkin.
Coffrand (André-Sylvain), lieutenant, 22e groupe aérien d'observation d'artillerie.
Coudert (Jean), sergent-major, état-major, groupement des Tabors marocains en Extrême-Orient.
Derquenne (Henri-Joseph), lieutenant, groupe de marche du 64e régiment d'artillerie.
Durand (Gabriel-Victor-Emile), lieutenant, bataillon des forces côtières du Tonkin.
Eckart (Heinz), caporal, 2e bataillon étranger de parachutistes.
Fouasson (Gérard), sergent, forces côtières du Tonkin.
Garond (Jules), adjudant-chef, 4e bataillon vietnamien.
Gaud (Jacques-Vidian), lieutenant, 1er régiment étranger de cavalerie.
Gauld (Gilbert-Jean), lieutenant, 3e bataillon Thaï.
Gosse (Germain-Robert), adjudant, 1re compagnie des forces côtières du Tonkin.
Gredin (Amédée-Hubert-Julien), soldat de 2e classe, 2/6e régiment de tirailleurs marocains, 1re compagnie.
Gueyger (Claude-Alfred), lieutenant, 1/6e régiment d'infanterie coloniale.
Guillet (Pierre-André), chef d'escadron, 61e compagnie de quartier général.
Hadjout Mohammed, mle 72, sergent-chef, 2e bataillon de marche du 1er régiment de tirailleurs algériens.
Ha Van Dai, lieutenant assimilé, 1er bataillon de marche indochinois.
Huriaux (Yves-André-René), lieutenant, groupe de marche du 64e régiment d'artillerie.
Idir Mouloud Ben Rezki, capitaine, 2e bataillon de marche du 1er régiment de tirailleurs algériens, 7e compagnie.
Iehle (Guy-Bernard), médecin lieutenant, 3e tabor marocain.
Lach Yoeun, sergent, mle 273, 1er bataillon de marche d'Extrême-Orient.
Lapeyre (Jean), lieutenant, 5e batterie du 11e régiment d'artillerie coloniale du Maroc.
Larousse (Emile-Camille), adjudant-chef, 3e tabor marocain.
Lathuille (Albert-Jules), sergent, 2e bataillon de marche du 1er régiment de tirailleurs algériens, 5e compagnie.
Lazzaro (Roger), sergent, 6e bataillon montagnard, 4e compagnie.
Longeret (Georges), lieutenant, 2e bataillon étranger parachutiste
Loustalot (Célestin), sergent-chef, 6e régiment de tirailleurs marocains, 2e bataillon.
Mai Luu Ngoc, lieutenant vietnamien, 18e bataillon vietnamien.
Marques (Jean), sous-lieutenant, 3/4e régiment de tirailleurs marocains.
Mathieu (Marius), capitaine, 1er tabor marocain, 58e goum marocain.
Monge (Henri-Jean-Pierre), sous-lieutenant de réserve, 2e bataillon de marche du 6e régiment de tirailleurs marocains.
Mongin (Jean), adjudant, 111/4e régiment de tirailleurs marocains
Mosconi (Andernos), lieutenant, 8e bataillon de parachutistes coloniaux.
Navarro (Emile), maréchal des logis chef, bataillon de marche du 1er régiment de chasseurs.
Noirot (Jean-Emile), médecin lieutenant, 8e groupe de spahis algériens portés.
Oubenour Mohamed Tayeb, mle 794, soldat de 2e classe, 4e bataillon de marche du 7e régiment de tirailleurs algériens.
Pauchon (André-Jean), lieutenant, 11e régiment d'artillerie coloniale du Maroc.
Perron (Gabriel-Etienne-Marie), chef de bataillon, 27e bataillon de marche de tirailleurs sénégalais.
Pessiglione (Jean-Jacques), maréchal des logis chef, 5e batterie, 11e régiment d'artillerie coloniale du Maroc.
Petot (Bernard), lieutenant, 1er bataillon de marche indochinois.
Pham Van Gy, caporal-chef, 1er bataillon de marche indochinois.
Quan Trong Giao, mle 47280, sergent-chef, régiment d'infanterie coloniale du Maroc, commando.
Raval (François-Marcel), capitaine, 1er tabor marocain, 59e goum marocain.
Remy (Claude), maréchal des logis, 8e groupe de spahis algériens portés.
Ruel (Pierre), capitaine, groupe de tabor marocain d'Extrême-Orient, état-major.
Buffet (Louis-Marie), adjudant, C. C. B. des forces côtières du Tonkin.
De Sesmaisons (Gabriel-Georges-Marie), lieutenant, régiment d'infanterie coloniale du Maroc.
Taro (Paul-Louis-Eugène), chef de bataillon, 2e division de marche du Tonkin.
Thiers (Raymond-Jean-Pierre), chef de bataillon, secteur autonome de Ninh-Giang.
Tournier (Bernard-André-René), sergent, 6e régiment de tirailleurs marocains, 2e bataillon.
Veirier (Alexis-Louis), adjudant-chef, 1er régiment de chasseurs.
Vendeuil (Paul), lieutenant-colonel, commandant les transmissions des forces terrestres du Sud Viet-Nam.
Villecroze (Auguste-Jean-Hippolyte), adjudant-chef, 1er tabor marocain, 59e goum marocain.
Vitrant (Gilbert-Charles-Achille), adjudant, état-major, groupe de tabor marocain d'Extrême-Orient.
Weisser (Charles-Gustave), sous-lieutenant, bataillon de marche du 1er régiment de chasseurs
Wilbois (Louis), sergent, 1er bataillon de marche indochinois.

Ces citations comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

Régularisation

Angot (Hervé-Alfred-Jean-Pierre), chef d'escadron, 4er régiment de chasseurs.
Aomar ben Belaid, caporal, 1er bataillon de marche du 4e régiment de tirailleurs marocains.
Arrestier (René), soldat de 1re classe, 1er régiment de chasseurs.
Belin (Amédée), maréchal des logis, 3e batterie, 11e régiment d'artillerie coloniale du Maroc.
Ben Ali Ali, caporal, 4e bataillon de marche du 7e régiment de tirailleurs algériens.
Bergeal (Guy-Elie), capitaine, 2e C. L. T.
Bridot (André), sous-lieutenant, 4e bataillon vietnamien.
Capy (Claude-Louis-Léon), lieutenant, groupe de marche du 64e régiment d'artillerie.
Chouabli Laid, caporal-chef, 4e bataillon de marche du 7e régiment de tirailleurs algériens.
Chung Nguyen Van, 2e cannonnier, 11e régiment d'artillerie coloniale du Maroc, 5e batterie.
Delayen (Jean-Louis), capitaine, régiment d'infanterie coloniale du Maroc.
Deluc (Georges), chef d'escadrons, 8e groupe de spahis algériens portés.
Diallo Mansah, caporal, C. F. T. S. V., secteur de Mytho. Cette citation annule la citation à l'ordre n° 1040 du 3 juillet 1951.
Do Van Chuoi, brigadier-chef, bataillon de marche, 1er régiment de chasseurs.
Duchesne (Guy), bataillon de marche , 1er régiment de chasseurs.
Dulac (Léon), colonel.
Dumas-Delage (Pierre), capitaine.
Cette citation annule et remplace la citation à l'ordre n° 1128 du 6 juillet 1951.
Duroudier (Louis), adjudant-chef, 111/4e régiment de tirailleurs marocains.
Etienne (Marcel), maréchal des logis, bataillon de marche, 1er régiment de chasseurs.
Fustec (Robert-Eugène), médecin lieutenant, groupe mobile n° 4. Cette citation annule la citation à l'ordre n° 1220 du 20 juillet 1951.
Cabillot (Marcel), médecin commandant, D. A. I. C., zone opérationnelle du Tonkin.
Gougeon (Raymond), sergent, 2/43e régiment d'infanterie coloniale.
Gros (Robert), soldat de 2e classe, 10e G. P. C. P.
Herman (Roger), 2e cannonnier, 11e régiment d'artillerie coloniale du Maroc, 5e batterie.
Jodin (Robert), lieutenant-colonel.

Kermezli Mohamed, mle n° 1619, soldat de 1re classe, 8e groupe de spahis algériens portés.
Lalanne (Paul), 2e canonnier, 11e régiment d'artillerie coloniale du Maroc, 5e batterie.
Lamotte (Robert), lieutenant, 1er régiment de chasseurs.
Lennuyeux (René), colonel.
Marchand (Pierre), lieutenant, groupe de marche du 61e régiment d'artillerie.
Marengo (Fernand-Antoine), lieutenant, 2e bataillon de marche, 1er régiment de tirailleurs algériens.
Merot (Jean), lieutenant, 11e régiment d'artillerie coloniale du Maroc, 6e batterie.
Mohamed ben Boujemaa, caporal-chef, 111/1e régiment de tirailleurs marocains.
Mohamed ben Brick, sergent-chef, 1er bataillon de marche du 4e régiment de tirailleurs marocains.
Nacer ben Caïd Driss Mejjati, sous-lieutenant, 1er bataillon de marche du 4e régiment de tirailleurs marocains.
Nguyen van Huyen, sergent, 11/21e régiment d'infanterie coloniale.
Phong van Ky, soldat de 1re classe, I. C., 7e bataillon de parachutistes coloniaux.
Quiles (René), capitaine, groupe mobile n° 4.
Tissot (Roger-Paul), lieutenant, groupe mobile n° 4.
Xu Nhit Sang, soldat de 2e classe, I. C., 7e bataillon de parachutistes coloniaux, 43e compagnie.

Ces citations comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

A TITRE POSTHUME

Chanson (Charles-Marie-Ferréol), général de brigade, commandant les forces terrestres du Sud Viet-Nam.

Cette citation comporte l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

Citation à l'ordre de l'armée aérienne.

Par décision en date du 9 octobre 1951, le vice-président du conseil, ministre de la défense nationale, cite:

A l'ordre de l'armée aérienne.

A TITRE POSTHUME

Magnez (Jean-Maurice-Louis), sergent, groupe de chasse 2/5.

Cette citation comporte l'attribution de la Croix de guerre 1939-1945 avec palme.

Décret du 9 octobre 1951 portant promotion. au titre de l'armée active (armée de terre).

Par décret en date du 9 octobre 1951, M. le chef d'escadron de gendarmerie Albert-Gondrand (Georges) est promu au grade de lieutenant-colonel de gendarmerie de l'armée active, au bénéfice de l'article 38 de la loi de finances du 23 juillet 1949, à compter de la date de son départ de l'armée active.

Décret du 9 octobre 1951 portant admission dans les cadres français d'officiers français musulmans d'Algérie qui servaient précédemment au titre du décret du 7 février 1940 (armée de terre, troupes métropolitaines, active).

Par décret en date du 9 octobre 1951, les officiers dont les noms suivent sont admis dans les cadres français, avec leur grade et leur ancienneté de grade, à compter du 1er juillet 1951;

Infanterie.

Lieutenant.

M. Derdour Abdelkader, rang du 25 septembre 1945.

Sous-lieutenant.

M. Lakhdar Hamza ben Chikh, rang du 1er janvier 1951.

Arme blindée et cavalerie.

Lieutenant.

M. Hadj Taleb ben Boudiaf, rang du 25 septembre 1944.

Décret du 9 octobre 1951 portant intégrations et promotions à titre définitif dans l'armée de terre (réserves).

Par décret en date du 9 octobre 1951, sont nommés ou promus à titre définitif:

RÉSERVES

TROUPES METROPOLITAINES

Infanterie.

Au grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 1er juin 1946.)

M. Panijel (Jacques), né le 22 septembre 1921.

Au grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1943.)

M. Volland (Georges-Louis), né le 13 septembre 1908.

(Pour prendre rang du 1er juin 1945.)

MM. Chavaut (Paul-Joseph), né le 21 mars 1909.
Dubreuil (Lucien), né le 7 juin 1907.
Huet (Edmond-Gérard), né le 1er mai 1907.
Morisse (Jean-Marie), né le 23 novembre 1905.

(Pour prendre rang du 1er mars 1947.)

M. Alter (Boleslaw), né le 17 janvier 1904.

Au grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1945.)

M. Volland (Georges-Louis).

(Pour prendre rang du 1er juin 1949.)

MM. Chavant (Paul-Joseph).
Dubreuil (Lucien).
Huet (Edmond-Gérard).
Morisse (Jean-Marie).

(Pour prendre rang du 1er mars 1951.)

M. Alter (Boleslaw).

Artillerie.

Au grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1945.)

MM. Belleville (Jean-Gabriel), né le 8 juillet 1925.
Mouret (Henry-Charles), né le 18 août 1911.

Au grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1949.)

MM. Belleville (Jean-Gabriel).
Mouret (Henry-Charles).

Arme blindée et cavalerie.

Au grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1943.)

M. Plasson (Lucien-Louis), né le 29 avril 1905.

(Pour prendre rang du 1er juin 1945.)

M. Lenfant (Guy-Armel), né le 6 février 1911.

Au grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1947.)

M. Plasson (Lucien-Louis).

(Pour prendre rang du 1er juin 1949.)

M. Lenfant (Guy-Armel).

Train.

Au grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1945.)

M. Haÿ (Emile-Médéric), né le 13 octobre 1908.

Au grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1949.)

M. Haÿ (Emile-Médéric).

Transmissions.

Au grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1945.)

M. Denardou (Jean-Marie), né le 17 mai 1904.

(Pour prendre rang du 1er février 1946.)

M. Hubert (Jean-Claude), né le 25 juin 1922.

Au grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1949.)

M. Denardou (Jean-Marie).

(Pour prendre rang du 1er février 1949.)

M. Hubert (Jean-Claude).

Génie.

Au grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1945.)

MM. Cornette (Jules-Dominique), né le 12 décembre 1912.
Favre (Albert-Eugène), né le 31 mars 1918.

Au grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1949.)

MM. Cornette (Jules-Dominique).
Favre (Albert-Eugène).

Santé.

MÉDECIN

Au grade de médecin capitaine.

Pour prendre rang du 1er juin 1945.)

M. Leduc (Jean-Félix), né le 1er mai 1906.

PHARMACIEN

Au grade de pharmacien sous-lieutenant.

(A compter du 18 juillet 1945.)

(Pour prendre rang du 18 juillet 1943.)

M. Thiery (Michel-Emile), né le 1er août 1921.

Au grade de pharmacien lieutenant.

(Pour prendre rang du 4 mai 1946.)

M. Thiéry (Michel-Emile).

TROUPES COLONIALES

Artillerie.

Au grade de sous-lieutenant

(Pour prendre rang du 1er février 1948.)

M. Coulondre (Maurice-Jules), né le 11 février 1913.

Au grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er février 1950.)

M. Coulondre (Maurice-Jules).

Ces nominations ne comportent aucun rappel de solde.

Décret du 9 octobre 1951 portant nominations, changement d'arme, promotion et régularisations de situation (armée de terre, réserves).

Par arrêté en date du 9 octobre 1951, sont nommés dans les cadres des officiers de réserve, avec leur grade et leur date de prise de rang, à compter de la date à laquelle ils ont été rayés des cadres de l'armée active:

TROUPES COLONIALES

1re RÉGION MILITAIRE

Service de santé.

MÉDECIN

Avec le grade de médecin lieutenant-colonel.

M. Kirsche (Pierre-Charles).

SUBDIVISION DE PARIS

Infanterie.

Avec le grade de chef de bataillon.

MM. Thil (Robert).
Derroas (Louis-Auguste-Lucien).

2e RÉGION MILITAIRE

SUBDIVISION D'ARRAS

Infanterie.

Avec le grade de chef de bataillon.

M. Ribeaux (Louis-Joseph-Jean-Baptiste).

4e RÉGION MILITAIRE

Service de santé.

MÉDECINS

Avec le grade de médecin colonel.

M. Mallet (Raymond-Jules-Alexandre-Edmond-Théodore).

Avec le grade de médecin lieutenant-colonel.

M. Beaulès (Omer-Gabriel).

SUBDIVISION DE BORDEAUX

Artillerie.

Avec le grade de chef d'escadron.

M. Longepierre (Raymond-Gaston-Gabriel).

5e RÉGION MILITAIRE

Infanterie.

(Service d'état-major).

Avec le grade de chef de bataillon.

M. Larrouy (Jean-Léon-Dominique).

7e RÉGION MILITAIRE

Service de santé.

OFFICIER D'ADMINISTRATION

Avec le grade de capitaine.

M. Canivet (Henri-Joseph-François).

9e RÉGION MILITAIRE

Infanterie.

(Service d'état-major).

Avec le grade de colonel.

M. Candau (Félicien-Joseph-Maurice).

Adjoints administratifs des corps de troupe.

Avec le grade de commandant.

M. Plijoux (Adrien-Ernest).

Avec le grade de capitaine.

MM. Georges (François-Eugène-Marius).
Giudicelli (Antoine-André).

Service de santé.

MÉDECIN

Avec le grade de médecin commandant.

M. Suignard (Paul-François-Marie).

COMMANDEMENT SUPERIEUR DES TROUPES DE TUNISIE

Infanterie.

Avec le grade de chef de bataillon.

M. Lene (Edmond-Philippe).

COMMANDEMENT EN CHEF
DES FORCES ARMÉES EN EXTRÊME-ORIENT

Artillerie (B. E. M., B. T.)

Avec le grade de colonel.

M. Guyot (Marie-Louis-Emile-Gilbert).

COMMANDEMENT SUPERIEUR DES FORCES TERRESTRES
DE MADAGASCAR ET DEPENDANCES

Service de santé.

MÉDECIN

Avec le grade de médecin colonel.

M. Raboisson (Pierre-Louis).

Est nommé officier de réserve à titre français avec son grade, l'officier de réserve à titre étranger ci-après désigné:

TROUPES METROPOLITAINES

Infanterie.

Avec le grade de capitaine.

(Pour compter du 14 février 1948.)

M. Niedzielski (Serge), du dépôt commun de la légion étrangère.

Est admis, sur sa demande, par voie de changement d'arme dans le service ci-après désigné:

TROUPES METROPOLITAINES

Corps des interprètes.

Avec le grade de capitaine.

(Pour compter du 1er septembre 1951.)

M. Niedzielski (Serge), capitaine d'infanterie, affecté pour administration à l'état-major du commandement supérieur des forces françaises en Autriche.

Est promu:

TROUPES COLONIALES

2e REGION MILITAIRE

SUBDIVISION D'ARRAS

Infanterie.

Au grade de lieutenant-colonel.

(Pour compter du 9 août 1951.)

M. Ribeaux (Louis-Joseph-Jean-Baptiste).

Le décret du 4 mai 1951 est annulé en ce qui concerne les aspirants de la classe 1949/2 ci-après désignés:

TROUPES METROPOLITAINES

Infanterie.

DIVISION D'ALGER

M. Le Boulch (Maurice-Joseph).

DIRECTION DU PERSONNEL MILITAIRE (3e BUREAU)

M. Abgrall (Jean-Louis), 31e B. C. P.

Train.

DIRECTION DU PERSONNEL MILITAIRE (3e BUREAU)

M. Baillet (Jacques-Jean), C. R. T., C. I. T./40.

Transmissions.

DIRECTION DU PERSONNEL MILITAIRE (3e BUREAU)

M. Boillot (Auguste-Charles-Marie), 178e C. T.

Est annulé le décret du 15 mars 1946 portant promotions à titre définitif, dans l'armée de terre, des officiers des forces françaises de l'intérieur, en ce qui concerne:

TROUPES METROPOLITAINES

Infanterie.

Au grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1945.)

M. Brizion (Charles-Célestin).

Décret du 9 octobre 1951 portant nomination au grade de sous-lieutenant nord-africain dans l'armée de terre (réserve) en faveur d'anciens élèves de l'école d'élèves officiers marocains de Dar-El-Beida.

Par décret en date du 9 octobre 1951, sont nommés au grade de sous-lieutenant nord-africain, pour prendre rang du 1er octobre 1951:

RÉSERVE

TROUPES METROPOLITAINES

Infanterie.

MM.
Haddou ou Si Saïd.
Mohamed ben Slimane ben Attabou.
Ali ben Ahmed Senhadji.
Taïeb ben Lakhdar.
Mohamed ou Hadj ou Chart ou Caïd Lahcen.
Mohamed ben el Bekkai Lehbil.

Arme blindée et cavalerie.

MM.
Mohamed ben Ahmed ben Meziane.
Miloud ou Mohamed ou Larbi.
Driss ou Raho ben Bougrine.

Décret du 11 octobre 1951 modifiant le décret du 5 septembre 1951 portant délégation de signature.

Le président du conseil des ministres,

Vu le décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer leur signature;

Vu le décret du 11 août 1951 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret du 23 août 1951 relatif aux attributions de vice-président du conseil, ministre de la défense nationale et du ministre adjoint à la défense nationale;

Vu le décret du 5 septembre 1951 portant délégation de signature,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 5 du décret du 5 septembre 1951 susvisé est modifié ainsi qu'il suit, *in fine:*

Au lieu de:

« ...et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à M. l'ingénieur en chef de 2e classe Vigouroux »,

Lire:

« ...et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à M. l'ingénieur en chef de 2e classe Rigaudias ».

Art. 2. — Le vice-président du conseil, ministre de la défense nationale, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 octobre 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:
Le vice-président du conseil, ministre de la défense nationale,
GEORGES BIDAULT.

Remises de débets.

Par arrêté du 25 septembre 1951, sous réserve d'un versement préalable de 14.000 F, il est fait remise gracieuse à Mme veuve Bernard (Germaine), née Maillard-Salin, d'une somme de 42.306 F, indûment perçue au titre de la délégation de solde.

Par arrêté interministériel du 9 octobre 1951, il a été fait remise gracieuse à Mme Le Camus (Louise), demeurant à Marseille, 7, boulevard de la Belliarde, Quatre-Chemins-des-Aygalades (Bouches-du-Rhône), de la somme de 21.168 F, provenant d'un trop-perçu d'émoluments pour la période comprise entre le 1er mars et le 31 décembre 1949.

Par arrêté interministériel du 9 octobre 1951, il a été fait remise gracieuse à M. Beaud (Gustave), demeurant à Villiers-les-Bois (Jura), de la somme de 38.503 F, provenant d'un trop-perçu au titre du service des délégations de solde, pour la période du 10 juin 1940 au 31 juillet 1947.

Modification à l'arrêté du 15 octobre 1947 portant création de commissions administratives paritaires au secrétariat d'Etat à la guerre (services extérieurs).

Le vice-président du conseil, ministre de la défense nationale, le secrétaire d'Etat à la guerre et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi précitée, modifié par le décret n° 48-1708 du 5 novembre 1948, le décret n° 50-30 du 1er janvier 1950 et le décret n° 50-834 du 11 juillet 1950;

Vu l'arrêté du 15 octobre 1947 portant création des commissions administratives paritaires à l'administration de la guerre, pour les personnels civils extérieurs, modifié par les arrêtés des 3 février et 14 octobre 1950,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 5 de l'arrêté du 15 octobre 1947 fixant la compétence propre des commissions administratives paritaires locales est complété ainsi qu'il suit:

Après:

« 3° En matière de mutation:... »,

Ajouter:

« 4° En matière de disponibilité pour convenances personnelles (durée de trois mois) au titre de l'article 117 de la loi du 19 octobre 1946, elles donnent l'avis prévu par l'article 125 de ladite loi.

« En cas de désaccord, la commission centrale est saisie »

Art. 2. — Au lieu de:

« 4° Elle doit, d'autre part, être consultée... ».

Lire:

« 5° Elle doit, d'autre part, être consultée... ».

(Le reste sans changement.)

Fait à Paris, le 10 octobre 1951.

Pour le vice-président du conseil,
ministre de la défense nationale et par délégation:
Le conseiller technique,
MERVEILLEUX DU VIGNAUX.

Pour le secrétaire d'Etat à la guerre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
GEORGES ROMIEU.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MAURICE AICARDI.

Réintégration dans les cadres (armée de terre, active).

Par arrêté du 28 septembre 1951, les officiers du service de santé de l'armée de terre dont les noms suivent, placés hors cadres, en mission, au titre du ministère de l'intérieur (gouvernement général de l'Algérie), sont réintégrés dans les cadres à compter du 1er septembre 1951:

MM. les médecins lieutenants Davidou (Pierre-Jean-Irénée), Noger (Clément-Julien-Jean-Marie).

Dégagement des cadres (armée de terre, active).

Le secrétaire d'Etat à la guerre,

Vu le titre II de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946 portant fixation du budget général (dépenses militaires) de l'exercice 1946;

Vu l'instruction n° 1165 CAB/MIL/GUE/P. K. du 8 juin 1946, pour l'application des dispositions du titre II de ladite loi,

Arrête:

Art. 1er. — Les officiers dont les noms suivent, déjà bénéficiaires de l'article 12 de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946, sont admis au bénéfice des articles visés ci-après de ladite loi.

TROUPES METROPOLITAINES

Infanterie.

Au titre de l'article 7.

(A compter du 1er novembre 1951.)

M. le lieutenant Vogt (Alfred). — Commandant de la subdivision militaire de Versailles.

Artillerie.

Au titre de l'article 7.

(A compter du 1er novembre 1951.)

M. le chef d'escadron Fiaas (Léon-Louis-Joseph). — Commandant de la subdivision militaire de Marseille.

M. le capitaine Cezard (Rodolphe-Charles). — Commandant de la subdivision militaire de Nancy.

M. le capitaine Oustin (Georges-Jean-Alphonse). — Général commandant en chef des forces françaises en Allemagne.

M. le capitaine Palenzuela (Juan-Antonio). — Général commandant la division de Casablanca.

Arme blindée et cavalerie.

Au titre de l'article 8.

(A compter du 1er novembre 1951.)

M. le capitaine Chavanelle (Marcel-Auguste-Joseph). — Général commandant la 8e région militaire.

Train.

Au titre de l'article 7.

(A compter du 1er novembre 1951.)

M. le lieutenant Paquier (Jean). — Commandant de la subdivision militaire de Bordeaux.

Cadre des chanceliers.

Au titre de l'article 7.

(A compter du 1er novembre 1951.)

M. le commandant Mauchien (Henri-Marcel-Emilien). — Général commandant la 8e région militaire.

TROUPES COLONIALES

Infanterie.

Au titre de l'article 7.

(A compter du 1er novembre 1951.)

M. le lieutenant Martin (Norbert). — Commandant de la subdivision militaire de Marseille.

Artillerie.

Au titre de l'article 7.

(A compter du 1er novembre 1951.)

M. le chef d'escadron Fau (Jean-Louis). — Général commandant supérieur des troupes en Afrique équatoriale française.

Art. 2. — L'arrêté du 3 septembre 1951 portant dégagement des cadres d'officiers de l'armée active de terre est, à titre de régularisation, modifié comme suit:

TROUPES METROPOLITAINES

Infanterie.

Article 1er, officiers admis au bénéfice des dispositions de l'article 7 de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946, à compter du 1er octobre 1951:

Au lieu de: « M. le capitaine Cattiaux (Gustave-Adolphe)... »,

Lire: « M. le chef de bataillon Cattiaux (Gustave-Adolphe)... ».

Art. 3. — Les conditions dans lesquelles les officiers, dégagés des cadres au titre de l'article 7, recevront application de l'article 10 et, le cas échéant, de l'article 13 de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946, feront l'objet de dispositions ultérieures.

De même, un arrêté ultérieur fixera les conditions d'application aux officiers dégagés des cadres au titre des articles 7 et 8, des dispositions de l'article 11 de la loi susvisée.

Art. 4. — Les autorités, désignées en regard des noms des officiers dégagés des cadres, sont chargées de la notification du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 octobre 1951.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le chef de l'état-major particulier,
Gl DE LA CHAPELLE.

Corps auxiliaire des forces armées en Extrême-Orient.

Par arrêté du 28 septembre 1951, sont nommés dans le corps auxiliaire des forces armées en Extrême-Orient, pour compter de la veille de leur embarquement, les officiers et sous-officiers dont les noms suivent:

Au grade d'officier de liaison administrative de 3e classe.

Mailho (Jean), médecin.

Au grade d'officier adjoint de liaison administrative.

Carton (Jean), chirurgien dentiste.
Flores (Solange), chirurgien dentiste.
Le Berre (Simone), chirurgien dentiste.

Au grade d'attaché de liaison administrative de 1re classe.

Delballe (Marius), officier d'administration.

Au grade d'attaché de liaison administrative de 2e classe.

Dubois (Josiane), infirmière.
Roux (Jacqueline), infirmière.
Jego (Marie-Hélène), laborantine.
Verdier (Nicole), infirmière.
Grelat (Odette), infirmière.
Gross (Monique), infirmière.
Fages (Germain), pharmacien.
Ladan (Joseph), officier d'administration.

Au grade d'agent de 1re classe de liaison administrative.

Ehrmann (Marie-Thérèse), sténodactylographe.

Au grade d'agent de 2e classe de liaison administrative.

Tondeur (Marie-Madeleine), préparatrice en pharmacie.
Salacroup (Armandine), dactylographe.
Diot (Simone), ambulancière.
Job (Pierre), préparateur en pharmacie.
Morvan (Jean), mécanicien dentiste.
Mileo (Paulette), sténodactylographe.
Larcheron (Raymond), infirmier.
Augustin (André), mécanicien dentiste.
Mouton (Renée), sténodactylographe.

Au grade de commis de 1re classe de liaison administrative.

Souchon (Joseph), chauffeur.
Amphoux (Marceau), chauffeur.
Gay (Suzanne), dactylographe.

Sont nommés dans le corps auxiliaire des forces armées en Extrême-Orient, pour compter des dates ci-après mentionnées, les officiers et sous-officiers dont les noms suivent:

Au grade d'attaché de liaison administrative de 1re classe.

Caron (Lucienne), secrétaire, pour compter du 1er septembre 1951.

Au grade d'attaché de liaison administrative de 2e classe.

Pajanacci (Paulette), infirmière, pour compter du 16 juillet 1951.

Au grade d'agent de 1re classe de liaison administrative.

Etienne (Lucie), secrétaire, pour compter du 1er septembre 1951.

Au grade de commis de 1re classe de liaison administrative.

Bloume (Jean-Baptiste), ouvrier en bois, pour compter du 1er août 1951.
Buffard (Louis), ajusteur mécanicien, pour compter du 1er août 1951.
Riquet (Marie-Louise), sténodactylographe, pour compter du 1e août 1951.

Au grade de commis de 2e classe de liaison administrative.

Leroy (Andonissamy), standardiste, pour compter du 16 juillet 1951.
Martin (Georges), infirmier, pour compter du 1er juillet 1951.
Ta Trung Tinh, préparateur en chimie, pour compter du 1er juillet 1951.

Sont reclassés dans le corps auxiliaire des forces armées en Extrême-Orient, pour compter des dates ci-après mentionnées, les sous-officiers dont les noms suivent:

Au grade d'attaché de liaison administrative de 2e classe.

Coz (Lucien), agent de 1re classe, pour compter du 1er octobre 1950.
Feind (André), agent de 1re classe, pour compter du 1er novembre 1950.

Sont radiés du corps auxiliaire des forces armées en Extrême-Orient, pour compter des dates ci-après mentionnées, les officiers et sous-officiers dont les noms suivent:

Au grade d'officier adjoint de liaison administrative.

Quentin (Jean), pour compter du 11 août 1951.
Clavel (Marie), pour compter du 2 août 1951.
Desoutter (Jean), pour compter du 23 août 1951.

Au grade d'attaché de liaison administrative de 1re classe.

Moreaud (Jacqueline), pour compter du 31 août 1951.
Caron (Lucienne), pour compter du 31 août 1951.

Au grade d'attaché de liaison administrative de 2e classe.

Issot (Andréa), pour compter du 27 juillet 1951.

Au grade d'agent de 1re classe de liaison administrative.

Etienne (Lucie), pour compter du 31 août 1951.
Husson (Suzanne), pour compter du 6 août 1951.
Bonnel (Claire), pour compter du 28 juillet 1951.
Delmose (André), pour compter du 21 juin 1951.

Au grade d'agent de 2e classe de liaison administrative.

Barrio (Joseph), pour compter du 10 août 1951.
Hochedez (Lucie), pour compter du 6 août 1951.
Faure (Marie), pour compter du 16 juillet 1951.

Au grade de commis de 1re classe de liaison administrative.

Barrio (Monique), pour compter du 10 août 1951.
Guillemier (Emilienne), pour compter du 30 juillet 1951.
Beaufrere (Simone), pour compter du 21 juillet 1951.
Channac (Antoine), pour compter du 30 août 1951.
Mariotti (Louis), pour compter du 17 août 1951.

Au grade de commis de 2e classe de liaison administrative.

Ayot (Pierre), pour compter du 13 août 1951.
Lahoz (Yvette), pour compter du 27 août 1951.

Personnels civils extérieurs de la guerre.

Par arrêté du 28 août 1951, les employés auxiliaires temporaires des services régionaux du recrutement et de la statistique, dont les noms suivent, sont titularisés dans le cadre complémentaire de bureau et nommés aux emplois ci-après, à compter du 1er juillet 1950:

Agents de bureau de 5e classe.

4e région: Mme Piet, née Tcholakian (Marie).
5e région: M. Pique (Alexandre).
Tunisie: Mme veuve Chemouni, née Chemouni (Ginette).

Agents de bureau de 6e classe.

1re région: Mme Sorais, née Ventroux (Marguerite).
10e région: Mme veuve Deydier, née Pou (Hélène).

Par arrêté du 28 août 1951, les dispositions de l'article 4er de l'arrêté du 29 mai 1951 (*Journal officiel* du 17 juin 1951) portant titularisation dans les cadres complémentaires de bureau et de service des employés auxiliaires temporaires des services régionaux du recrutement et de la statistique sont annulées en ce qui concerne les employés dont les noms suivent:

Agents de bureau de 4e classe.

6e région: M. Moser (Joseph).

Agents de bureau de 5e classe.

3e région: M. Reungoat (Joseph).

Assimilation de brevets de l'armée de l'air.

Par décision n° 12500 SPPAA/1/B en date du 21 septembre 1951, le secrétaire d'Etat à l'air assimile au brevet supérieur dans les conditions suivantes les brevets élémentaires du personnel ci-après:

PERSONNEL NON NAVIGANT SPECIALISTE

Brevets supérieurs de mécanicien d'aéronautique.

A. — Résultats d'examens

Spécialité: « Avion ».

(A compter du 23 mars 1951) (1).

Pangaud (Guy), adjudant, né le 7 avril 1921, brevet n° 11015, E. A. A. 603.

B. — Titulaires de deux brevets

1) *Spécialité: « Armement ».*

(A compter du 15 juin 1943) (1).

Porles (Claude-Roger), sergent-chef, né le 4 janvier 1921, brevet n° 2037, Parc 2/106.
Leice (Pierre-François), adjudant, né le 11 octobre 1919, brevet n° 2038, Parc 2/106.
Arnoult (Robert-Léon), sergent-chef, né le 14 juin 1917, brevet n° 2043, Parc 2/106.

2) *Spécialité: « Télémécanicien ».*

Sous-spécialité: « Radioélectricien ».

(A compter du 27 novembre 1942) (1).

Janin (André-Pierre), adjudant, né le 23 juillet 1920, brevet n° 3356, C. E. I. T. 875.

C. — Brevets obtenus en 1939

1) *Spécialité: « Avion ».*

(A compter du 3 novembre 1939) (1).

Coue (Ferdinand), adjudant, né le 20 février 1915, brevet n° 11175, G. M. 2/9.
Dubroca (Roger-Jean), adjudant-chef, né le 22 août 1920, brevet n° 11231, B. A. 118.
Durlessys (Paul-Louis), adjudant, né le 28 janvier 1920, brevet n° 11640, B. A. 721.
Barbier (Edmond-Jean), sergent-chef, né le 1er février 1921, brevet n° 11654, compagnie air 4/111.
Brule (Georges-Armand), adjudant, né le 11 novembre 1918, brevet n° 11715 B. A. 1/102.
Cluzeau (Raymond-Louis), adjudant, né le 27 août 1919, brevet n° 11963 D. M. A. 621.
Pommier (Guy-Robert), adjudant-chef, né le 7 mai 1916, brevet n° 11989, 2e escadre chasse.
Peria (Pierre-Félicien), adjudant, né le 26 mai 1918, brevet n° 12018, G. M. 1/8.
Lallemang (Charles-Georges), adjudant, né le 8 janvier 1919, brevet n° 12152, D. M. A. 631.

(A compter du 1er janvier 1950) (1).

Thil (Joseph), adjudant, né le 3 décembre 1916, brevet n° 11956, C. I. E. T.

2) *Spécialité: « Armement ».*

(A compter du 18 septembre 1939) (1).

Didierlaurent (Jules-Joseph), sergent-chef, né le 7 août 1919, brevet n° 751, Air E. O.
Ernest (Louis-J.-A.), sergent-chef, né le 26 mars 1919, brevet n° 754, B. A. 118.
Guichard (Maurice), sergent-chef, né le 25 octobre 1919, brevet n° 769, B. A. 118.

Les intéressés sont classés dans leur spécialité à compter de la date d'homologation des brevets octroyés par la présente décision.

Les affectations portées sur cette décision sont celles figurant aux dossiers des ayants droit lors de l'élaboration du présent travail. En cas de mutation, il y a lieu d'avertir la nouvelle formation du militaire en cause.

Les commandants d'unités voudront bien, chacun en ce qui le concerne, donner tous ordres nécessaires pour assurer la mise à jour rigoureuse des pièces matricules des intéressés.

Par ailleurs, les commandants de centres mobilisateurs seront tenus de mettre à jour les dossiers du personnel des réserves et de notifier ces homologations.

(1) Date de prise d'effet du brevet supérieur.

Liste des officiers de réserve admis dans le service d'état-major (spécialistes géographes).

Les officiers de réserve dont les noms suivent sont admis dans le service d'état-major (spécialistes géographes) et mutés à l'état-major de la région dont relève la subdivision antérieurement chargée de leur administration. (La présente décision tient lieu d'avis de mutation.)

1re REGION MILITAIRE

Infanterie.

Chef de bataillon.

M. de Brommer (Stéphane-Félix-Victor), subdivision de Paris.

Sous-lieutenants.

MM. Bertin (Jacques-Jean-Louis), subdivision de Paris.
Garnier (Robert-Jean-Denis), subdivision de Paris.
Saupin (André-Théophile), subdivision de Paris.

Artillerie.

Lieutenants.

MM. Baboz (Jean-Eugène), subdivision de Paris.
Dizier (André-Louis), subdivision de Paris.
Guillaume (Noël-Joseph), subdivision de Paris.

Sous-lieutenants.

MM. Raab (Jean-Charles), subdivision de Paris.
Villecrose (Julien-Damase-Léopold), subdivision de Paris.

Infanterie coloniale.

Chefs de bataillon.

MM. Dreanno (Louis-Corentin), subdivision de Paris.
Gueritat (Henri-Léon), subdivision de Paris.

Artillerie coloniale.

Chef d'escadron.

M. Chmielewski (Yves-Paul-Louis-Carl), subdivision de Paris.

2e REGION MILITAIRE

Artillerie.

Capitaine.

M. Roy (Maurice-Raoul), subdivision d'Arras.

4e REGION MILITAIRE

Infanterie.

Lieutenant.

M. Riboulet (Hubert-Alphonse-Ismaël), subdivision de Bordeaux.

Sous-lieutenant.

M. de Lavergne-Delage (Marie-Guy), subdivision de Bordeaux.

5e REGION MILITAIRE

Infanterie.

Lieutenant.

M. Vonflie (Paul), subdivision de Montauban.

Infanterie coloniale.

Lieutenant-colonel.

M. Cance (Roger-Elie-Félix), subdivision d'Albi.

6e REGION MILITAIRE

Infanterie.

Lieutenant.

M. Vincent (Marc-Auguste-Etienne), subdivision de Châlons-sur-Marne.

8e REGION MILITAIRE

Artillerie.

Capitaine.

M. Maurin (Pierre-Jean-Gabriel), subdivision de Lyon.

9e REGION MILITAIRE

Infanterie.

Capitaine.

M. Crettien (Jean), subdivision de Toulon.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Administration centrale.

Par arrêté du 10 octobre 1951, les administrateurs civils dont les noms suivent, inscrits au tableau d'avancement de classe de 1951, sont nommés:

Administrateur civil de 1re classe.

(A compter du 1er octobre 1951.)

M. Belloni (Georges).

Administrateur civil de 2e classe.

(A compter du 1er octobre 1951.)

M. Chazaud (André).

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Attribution du diplôme d'ingénieur des écoles nationales d'arts et métiers.

Par arrêté en date du 3 octobre 1951, le diplôme d'ingénieur des écoles nationales d'arts et métiers est accordé à:

MM. Donnart (René), élève de l'école d'Aix-en-Provence.
Viel (Jean), élève de l'école de Lille.

MINISTERES DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU BUDGET

Décret n° 51-1177 du 11 octobre 1951 relatif aux conditions d'application de l'article 276 du code général des impôts.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget;

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 256 et 276;

Vu le décret du 16 avril 1937;

Vu l'article 11 du décret n° 51-32 du 9 janvier 1951;

Vu l'article 1er du décret n° 51-33 du 9 janvier 1951;

Vu le code des douanes,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret du 16 avril 1937 est modifié et rédigé comme suit:

« *Art.* 1er. — N'ont pas, à raison de la préparation des produits ci-après, la qualité d'assujettis à la taxe de 14,50 p. 100:

« 1° Les producteurs de carburants obtenus sous le contrôle de l'administration par le mélange d'essence avec du benzol, de l'alcool éthylique ou méthylique et tous autres produits autorisés;

« 2° Les préparateurs de lubrifiants, soumis au régime douanier des produits pétroliers ou assimilés, dans la composition desquels entrent, avec d'autres éléments, une proportion de 95 p. 100 et plus, en poids, de produits pétroliers ou assimilés.

« En conséquence, ces préparateurs ne peuvent opérer la déduction de la taxe à la production qui a grevé l'achat, l'importation ou la livraison à eux-mêmes de produits non soumis à la taxe unique fusionnée entrant dans la composition des mélanges dont il s'agit.

« *Art.* 2. — Sont considérés comme « autres mélanges », au sens du deuxième alinéa de l'article 276 du code général des impôts tous produits (mélanges ou combinaisons), autres que les mélanges visés à l'article précédent dans la composition desquels entrent, avec d'autres éléments, des produits pétroliers ou assimilés pour lesquels la taxe unique a été fusionnée avec le droit intérieur de consommation prévu à l'article 265 du code des douanes.

« Les préparateurs de ces produits sont, dans tous les cas, soumis aux obligations générales des assujettis à la taxe à la production.

« *Art.* 3. — Les préparateurs visés à l'article qui précède peuvent imputer, sur le montant des sommes dont ils sont redevables au titre de la taxe de 14,50 p. 100, la taxe unique fusionnée correspondant aux quantités de produits pétroliers ou assimilés par eux utilisés comme matières premières dans leurs fabrications.

« La part représentative de cette taxe fusionnée avec le droit intérieur de consommation prévu à l'article 265 du code des douanes s'établit comme suit:

NUMEROS du tarif douanier.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TAUX de la part représentative de la taxe unique fusionnée.
334 A	Essence de pétrole	244,51 l'hectolitre.
334 B	White spirit	58,16 l'hectolitre.
334 C	Pétrole lampant (kérosène)	131,58 l'hectolitre.
334 D	Produits synthétiques	Même taux que ceux des produits dont ils suivent le régime douanier.
334 E	Produits de la distillation des schistes	
334 G	Produits légers du pétrole et produits assimilés, autres	58,16 l'hectolitre.
Ex. 335 A	Gas oils, autres	57,20 l'hectolitre.
335 B	Fuels oils fluides importés sous condition d'emploi	0,13 les 100 K. N.
335 C	Fuels oils lourds importés sous condition d'emploi	0,06 les 100 K. N.
Ex. 336 A	Huile blanche type water-white (dite de vaseline ou de paraffine)	415,76 les 100 K. N.
336 B	Spindle et mazout de graissage	177,77 les 100 K. N.
336 C	Huiles lourdes de pétrole et produits assimilés, lubrifiants à base de produits de pétrole, autres	177,77 les 100 K. N.
337	Vaseline	227,27 les 100 K. N.
338	Paraffine	68,81 les 100 K. N.
339	Cires de pétrole et de schistes:	
	— Brutes	230,00 les 100 K. N.
	— Raffinées	900,00 les 100 K. N.
340 A	Autres produits du pétrole: produits bitumeux	3,23 les 100 K. N.
	— Autres	177,09 les 100 K. N.
341	Cokes de pétrole et produits assimilés	2,60 les 100 K. N.

« *Art.* 4. — § 1er. — L'imputation prévue à l'article précédent est, indépendamment des obligations prescrites par l'article 5 ci-après, subordonnée aux conditions suivantes:

« Les redevables doivent tenir un registre spécial, divisé en deux parties, sur lequel ils inscrivent, au jour le jour:

« Dans la première partie:

« Leurs réceptions des matières premières susvisées, la date de l'achat, le nom du vendeur et, le cas échéant, l'analyse des titres constatant le payement du droit.

« Dans la seconde partie:

« Les quantités desdites matières premières utilisées par eux à la fabrication de produits soumis à la taxe de 14,50 p. 100.

« Ce livre est totalisé en fin de mois.

« § 2. — Les redevables déposent, en même temps que le relevé mensuel afférent à la taxe de 14,50 F p. 100, une déclaration distincte présentant les indications suivantes:

« *a*) Les quantités et la nature des matières premières susvisées utilisées au cours du mois précédent à la fabrication de produits soumis à la taxe de 14,50 F p. 100;

« *b*) Le taux représentatif de la taxe unique spéciale s'appliquant à ces matières;

« *c*) Le montant des droits à imputer.

« *Art.* 5. — § 1er. — Les récipients quelconques contenant des mélanges de la nature de ceux définis par l'article 1er (2°) et par l'article 2 ci-dessus, doivent porter, présentées au moyen d'une étiquette ou de tout autre procédé, l'indication des nom et adresse du préparateur ainsi que la nature et la quantité des matières premières soumises à la taxe unique fusionnée, existant dans le mélange.

« § 2. — Toutefois, les préparateurs peuvent être dispensés de porter sur les récipients contenant leurs produits les indications visées au paragraphe 1er ci-dessus sous la condition qu'ils apposent sur lesdits récipients un label de la fédération des syndicats de produits chimiques, engrais et produits con-

nexes et qui doit être différent selon qu'il s'agit de produits visés à l'article 1er (2°) ou de produits visés à l'article 2 ci-dessus.

« § 3. — Le label est délivré, sur leur demande, à tous les préparateurs de produits mélangés, que ces préparateurs soient ou non affiliés audit groupement.

« § 4. — A cet effet, les intéressés doivent adresser à la fédération précitée, qui la communique à l'administration, une demande en vue de faire admettre leurs différents produits avec désignation des marques. Cette demande est appuyée d'un bulletin d'analyse, certifié conforme par le redevable, précisant la nature et le pourcentage quantitatif des produits pétroliers contenus dans chaque mélange.

« *Art.* 6. — Les importateurs de produits mélangés visés aux articles 1er (2°) et 2 ci-dessus sont également soumis aux obligations prévues par l'article 5 du présent décret.

« *Art.* 7. — L'administration des contributions indirectes est autorisée à procéder à des prélèvements chez les détenteurs des produits mélangés dont il s'agit, afin de s'assurer que ces produits contiennent bien le pourcentage d'huiles minérales déclaré par le préparateur ».

Art. 2. — Le ministre du budget est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 octobre 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,

RENÉ MAYER.

Le ministre du budget,

PIERRE COURANT.

Modification du taux d'intérêt des traites émises en règlement des dépenses publiques.

Le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 7 (alinéa 1er) de l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, ensemble les ordonnances subséquentes, par l'effet duquel sont provisoirement maintenus en application les actes dits loi et décret du 22 octobre 1940 relatifs au règlement des dépenses publiques au moyen de traites,

Arrête:

Art. 1er. — Le taux de l'intérêt prévu à l'article 1er de la loi provisoirement applicable du 22 octobre 1940, relative au règlement des dépenses publiques au moyen de traites, est fixé à 3,25 p. 100 à compter du 12 octobre 1951.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 octobre 1951.

RENÉ MAYER.

Caisse des dépôts et consignations.

Par arrêté du 8 octobre 1951, M. Diwo (Marcel), commis principal de classe exceptionnelle (2e échelon) à la caisse des dépôts et consignations, est détaché pour une nouvelle période d'une durée maximum de cinq ans, à compter du 1er septembre 1951, auprès du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

Imprimerie nationale.

Par arrêté du 10 octobre 1951, M. Ludwig (Jean), secrétaire d'administration de classe exceptionnelle au ministère des finances (Imprimerie nationale), est placé, à compter du 1er octobre 1951, pour une durée de quatre mois, en position de congé valable pour l'avancement et la retraite et admis, à compter du 1er février 1952, à faire valoir ses droits à la retraite par application des dispositions des articles 6 et 8 de la loi du 3 septembre 1947 relative aux conditions de dégagement des cadres des fonctionnaires et agents civils de l'Etat.

Tableau d'avancement des receveurs buralistes de 1re classe.

(Années 1950-1951.)

Receveurs buralistes de 1re classe inscrits pour la 1re catégorie, 3e échelon.

Reliquat année 1949.

MM. Alauzen (Léonard), Marseille l' « Estaque » (Bouches-du-Rhône).
Alboui (Marius), Carmaux « Centre » (Tarn).
Androuais (Arthur), Laigle (Orne).
Balzard (René), Pithiviers (Loiret).
Bernard (François), Rosteenem (Côtes-du-Nord).
Bonnafil (Lucien), Montrejeau « Gare » (Haute-Garonne).
Bonnin (Armand), Montreuil-Bellay (Maine-et-Loire).
Bourgeois (Fernand), Vimy (Pas-de-Calais).
Bozon (Nestor), Ambérieu-en-Bugey (Ain).
Briand (Joseph), Carhaix (Finistère).
Brolino (Antoine), le Pradet (Var).
Broutechoux (Alfred), Louhans (Saône-et-Loire).
Burgat (Jean), la Redorte (Aude).
Busson (Georges), la Ferté-Bernard (Sarthe).
Cabassut (Raoul), Clermont-l'Hérault (Hérault).
Chapre (Edouard), Bourg-Saint-Andeol (Ardèche).
Coarer (Yves), Lannion « Brevelenez » (Côtes-du-Nord).
Colombier (Achille), Rousset (Bouches-du-Rhône).
Couillaud (Jules), Ernée (Mayenne).
Dallemand (Armand), Toulouse « Canal » (Haute-Garonne).
Dechaux (Louis), Autun (Saône-et-Loire).
Delaloy (Jules), Orléans « Marceau » (Loiret).
Demaret (Paul), Aire-sur-la-Lys (Pas-de-Calais).
Desgranges (Joseph), Vire (Saône-et-Loire).
Desroches (Pierre), Gevrey-Chambertin (Côte-d'Or).
Dorat (Pierre), Langon (Gironde).
Dubois (Fernand), Doullens (Somme).
Echegut (Paul), Châteaumeillant (Cher).
Emont (André), Montbeliard (Doubs).
Fabries (Henri), Saint-Georges-d'Orgues (Hérault).
Faure (François), Plouay (Morbihan).
Fayard (Pierre), Annonay « Rotonde » (Ardèche).
Fenerol (Vital), Firminy (Loire).
Ferre (Pierre), le Pallet (Loire-Inférieure).
Fouilloux (Louis), Vertou (Loire-Inférieure).
Fourage (Jean), Etel (Morbihan).
Garnier (Joseph), Honfleur « Hamelin » (Calvados).
Gerome (Henri), Hennebont (Morbihan).
Gounon (Firmin), Feurs (Loire).
Gourcerol (Pierre), Saintes (Charente-Maritime).
Grelaud (Jean), le Croisic (Loire-Inférieure).
Guillot (Georges), les Avenières (Isère).
Guition (Martial), Matha (Charente-Maritime).
Guyennet (Pierre), Pont-de-Veyle (Ain).
Hillerreau (Narcisse), Ingrandes-sur-Loire (Maine-et-Loire).
Hueber (Adrien), Gien « Champ » (Loiret).
Jalabert (François), Revel (Haute-Garonne).
Jeannin (Paul), Beaume-les-Dames (Doubs).
Laffont (René), Saint-Girons « Gare » (Ariège).
Lazes (Baptiste), Saint-Céré (Lot).
Lebeugle (Léon), Salbris (Loir-et-Cher).
Lepoix (Fernand), Aigues-Vives (Gard).
Lignon (Clément), Puisserguier (Hérault).
Limeuil (Joseph), Moncoutant (Deux-Sèvres).
Loiseau (Jules), Saint-Jean-de-Braye (Loiret).
Martin (Léopold), Cannes « Nord » (Alpes-Maritimes).
Mauge (Jacques), Ambarès (Gironde).
Maury (Jean), Saint-Hilaire-Saint-Florent (Maine-et-Loire).
Miaux (Célestin), Chacé (Maine-et-Loire).
Moyne (Raoul), Saint-Savinien (Charente-Maritime).
Nicolas (Julien), Plouigneau (Finistère).
Noël (Emile), Saint-Ame (Vosges).
Odobez (Maurice), Lons-le-Saunier (Jura).
Ollivier (Yves), Lannilis (Finistère).
Parise (Alfred), Margaux (Gironde).
Passant (Etienne), Tournus (Saône-et-Loire).
Pelissier (Léopold), Maury (Pyrénées-Orientales).
Perault (Louis), Fréjus (Var).
Pinardel (Jules), Salleles-d'Aude (Aude).
Piriou (Léon), Plougastel-Daoulas (Finistère).
Pistre (Elie), Nissan (Hérault).
Plantier (Justin), Saint-Louis (Haut-Rhin).
Pons (Joseph), la Grand'Combe « La Pise » (Gard).
Pottier (Charles), Roye (Somme).
Prigent (Jean), Saint-Pol-de-Léon (Finistère).
Raimbaud (Yves), la Chapelle-Basse-Mer (Loire-Inférieure).
Reboul (Emmanuel), Pont-Saint-Esprit (Gard).

MM. Rey (Edouard), Genlis (Côte-d'Or).
Robert (Emile), Olivet (Loiret).
Rocheteau (Aimé), Nantes « Pont du Cens » (Loire-Inférieure).
Rousseau (Eugène), Luçon (Vendée).
Thomas (Gustave), la Chapelle-de-Guinchay-Pontaneveaux (Saône-et-Loire).
Thoumasie (Emilien), Rieux-Minervois (Aude).
Vache (Joseph), Surgères (Charente-Maritime).

Années 1950-1951.

MM. Albiges (Paul), Pamiers (Ariège).
Andrey (Maurice), Ornans (Doubs).
Arnau (Jean), Azay-le-Rideau (Indre-et-Loire).
Bailly (Marcel), Clamecy « Nord » (Nièvre).
Bonvallet (Joseph), Manosque (Basses-Alpes).
Boucard (Maximin), Marans (Charente-Maritime).
Bredard (Georges), Bourbonne-les-Bains (Haute-Marne).
Brionne (Gaston), Avranches (Manche).
Bruneau (Eustache), Alès « Abbaye » (Gard).
Cadoudal (Pierre), Dinan (Côtes-du-Nord).
Caen (Maurice), Fontainebleau (Seine-et-Marne).
Canayer (Paul), Béziers « Saint-Pierre » (Hérault).
Cann (Jean-Marie), Landivisiau (Finistère).
Cavaille (Vincent), Collioure (Pyrénées-Orientales).
Chapon (Octave), Rueil (Seine-et-Oise).
Chauveau (Joseph), Monbazillac (Dordogne).
Chauvet (Adrien), Pelissanne (Bouches-du-Rhône).
Chervet (Louis), Montélimar « Aygu » (Drôme).
Clavier (René), Montmirail (Marne).
Cour (Albert), Besançon « Palente » (Doubs).
Culie (Maximilien), Marseille (Bouches-du-Rhône).
Curez (Claudius), Saint-Germain-du-Bois (Saône-et-Loire).
Daleas (Jules), Ossun (Hautes-Pyrénées).
Desbordes (François), Villiemorgon (Rhône).
Desserre (Etienne), Rethel (Ardennes).
Dubée (François), Lamballe (Côtes-du-Nord).
Ducret (Eugène), Evian (Haute-Savoie).
Ducrocq (Gérard), Saint-Pol-en-Ternoise (Pas-de-Calais).
Duplan (Auguste), Nimes « Saint-Paul » (Gard).
Duverger (Pierre), Saint-Maixent (Deux-Sèvres).
Ferre (Joseph), Mirepoix (Ariège).
Foyard (Louis), Saint-Jean-d'Ardières (Rhône).
Fremiot (Blaise), Epinal (Vosges).
Sautier (Bernard), Bains-de-Bretagne (Ille-et-Vilaine).
Gelly (Marie), Montagnac (Hérault).
Graf (Alphonse), Giromagny (Haute-Saône).
Grosjean (Joseph), Luxeuil (Haute-Saône).
Hascoet (Eugène), Belle-Ile en Terre (Côtes-du-Nord).
Horter (Charles), Gérardmer (Vosges).
Huillet (Aristide), Fleury-d'Aude (Aude).
Jacquet (François), Charlieu (Loire).
Jarril (Charles), Saint-Cyr-l'Ecole (Seine-et-Oise).
Joubert (Robert), Bonneval (Eure-et-Loir).
Jourdan (Emile), Saint-Florent-sur-Auzonnet (Gard).
Kuntz (Jules), Riquewihr (Haut-Rhin).
Lacomme (Marcel), Condom « Saint-Pierre » (Gers).
Lacroix (Armand), Quillan (Aude).
Lafon (Louis), Sète « Canal » (Hérault).
Lantuejouve (Gilbert), Courthezon (Vaucluse).
Legros (François), Rebais (Seine-et-Marne).
Le Kernec (François), Guére (Morbihan).
Lesueur (Albert), Beauvais « Centre » (Oise).
Liezech (Jean), Saint-Germain-du-Puch (Gironde).
Mallet (Joseph), Saint-Mémé (Charente).
Maury (Marcellin), Tonneins (Lot-et-Garonne).
Mellot (Lucien), Patay (Loiret).
Micoulin (Sylvain), Pont-de-Vaux (Ain).
Moulinat (Sylvain), Gannat (Allier).
Oulivet (Jean), Rabastens (Tarn).
Pelisse (Jean), Pignan (Hérault).
Perier (Elisée), Châteaurenard (Bouches-du-Rhône).
Perrigault (Georges), Vernou (Indre-et-Loire).
Philippot (Emile), Redon (Ille-et-Vilaine).
Plantec (Allain), Landernean (Finistère).
Pomarède (Henri), Vias (Hérault).
Portal (Camille), Manduel (Gard).
Radondy (Pierre), Elné (Pyrénées-Orientales).
Regnault (André), Rozoy-en-Brie (Seine-et-Marne).
Rimbert (François), Granville (Manche).
Sanner (Georges), Montgeron (Seine-et-Oise).
Segonne (Martin), Corneilla-la-Rivière (Pyrénées-Orientales).
Sicaud (Camille), Virieu-sur-Bourbe (Isère).
Stanquic (Jean), Arzano (Finistère).
Tardis (Léon), Saint-Jean-de-Luz (Basses-Pyrénées).
Thiebaut (Marie), Monthureux (Vosges).
Tricard (Jean), Châteauroux « Palau » (Indre).
Tricaud (François), Bazas (Gironde).
Verdier (Aimé), Chantilly (Oise).

Receveurs buralistes de 1re classe, 2e catégorie, 4e échelon, élevés au 3e échelon.

MM. Perridy (Edmond), la Haie-Fouassière (Loire-Inférieure).
Bermond (André), Lavaur (Tarn).
Hauvuy (Léon), Bar-le-Duc (Meuse).
Bertrand (Jean), Châtillon-sous-Bagneux (Seine).
Guedès (Yves), Craon (Mayenne).
Mmes Berger (Pauline), Beblenheim (Haut-Rhin).
Kayser (Marie), Mittelberghe'm (Bas-Rhin).
Reymann (Antoinette), Mulhouse « Bourse » (Haut-Rhin).
Offermann (Ernestine), Mulhouse « Wanne » (Haut-Rhin).
M. Simonin (Félicien), Maiche (Doubs).

Receveurs buralistes de 1re classe, 2e catégorie, 3e échelon, élevés au 2e échelon.

MM. Battesti (Xavier), Marmande (Lot-et-Garonne).
Brusset (Roger), Isle-sur-Sorgue (Vaucluse).
Tardieu (Louis), Angoulême « Nord » (Charente).
Parbaile (Louis), Vesoul (Haute-Saône).
Petrissans (Albert), Saint-Palais (Basses-Pyrénées).
Bonnet (André), Bourgoin « Sud » (Isère).
Perney (Joseph), Saint-Aignan (Loir-et-Cher).
Selle (Lucien), Senones (Vosges).
Culie (Maximilien), Marseille « Sainte-Marthe » (Bouches-du-Rhône).
Chevally (Albert), Valence « Sud » (Drôme).
Lebre (Emile), Lambesc (Bouches-du-Rhône).
Pernot (Henri), Lagnieu (Ain).
Goje (Fernand), Malesherbes (Loiret).
Perridy (Edmond), la Haie-Fouassière (Loire-Inférieure).
Blachas (Ernest), Pinet (Hérault).
Laroche (Marcel), Bar-sur-Seine (Aube).
Blanchard (Jean), Gueugnon (Saône-et-Loire).
Cartier (Gustave), Mazan (Vaucluse).
Bertrand (Julien), Mareuil-sur-Ay (Marne).
Pinenc (Jules), Roujan (Hérault).
Combret (Léon), Beaucaire (Gard).
Audibert (Georges), Sanary (Var).
Marais (Emile), Rezé (Loire-Inférieure).
Robert (Edouard), Raon (Vosges).
Pieri (Jean), Mont-de-Marsan (Landes).
Thomas (Eugène), Lorient « Centre » (Morbihan).
Rigaud (Charles), Carcassonne « Nord » (Aude).
Camus (Paul), Cognac « Sud » (Charente).
Mazzola (Don), Marseille « Môles » (Bouches-du-Rhône).
Bermond (André), Lavaur (Tarn).
Hauvuy (Léon), Bar-le-Duc (Meuse).
Jacquel (Adrien), Remiremont (Vosges).
Vuillemot (François), Sézanne (Marne).
Stievenard (Etienne), Denain « Est » (Nord).
Rouaire (Alexandre), Marseille « La Villette » (Bouches-du-Rhône).
Paris (Jean), Meursanges (Côte-d'Or).
Robin (Marcel), Montrichard (Loir-et-Cher).
veuve Glevarec, Binic (Côtes-du-Nord).
Tournerioux, Cenon (Gironde).
veuve Dieusses (Auguste), Castelsarrasin (Tarn-et-Garonne).
veuve Martin (Marguerite), Bayonne « Nive » (Basses-Pyrénées).
veuve Baty (Eugénie), Verneuil (Eure).
Bader (Louis), Colmar « Est » (Haut-Rhin).
Kolb (Alphonse), Gueberschwir (Haut-Rhin).
Vogt (Charles), Wolxheim (Bas-Rhin).
Roca (Ulysse), Pia (Pyrénées-Orientales).
Lefevre (Jean), Saint-Genies-le-Bas (Hérault).
Martin (Georges), Raddon (Haute-Saône).
Alessandri (Jean), Aurlol (Bouches-du-Rhône).
Majoli (Antoine), Istres (Bouches-du-Rhône).
Caen (Yvonne), Saint-Genies-Laval (Rhône).
Delaunay (René), Ivry « Pont National » (Seine).
Bertrand (Jean), Châtillon-sous-Bagneux (Seine).
Missland (Alfred), Paray-le-Monial (Saône-et-Loire).
Thivole (Léon), Chambéry « Gare » (Savoie).

Receveurs buralistes de 1re classe, 2e catégorie, 2e échelon, élevés au 1er échelon.

MM. Charlot (Marius), Mâcon « Gare » (Saône-et-Loire).
Battesti (Xavier), Marmande (Lot-et-Garonne).
Brusset (Roger), Isle-sur-Sorgue (Vaucluse).
Tardieu (Louis), Angoulême « Nord » (Charente).
Parbaille (Louis), Vesoul (Haute-Saône).
Petrissans (Albert), Saint-Palais (Basses-Pyrénées).
Bonnet (André), Bourgoin « Sud » (Isère).
Perney (Joseph), Saint-Aignan (Loir-et-Cher).
Selle (Lucien), Nancy « Saint-Epvre » (Meurthe-et-Moselle).

MM. Culie (Maximilien), Marseille « Sainte-Marthe » (Bouches-du-Rhône).
Chevally (Albert), Valence « Sud » (Isère).
Lebre (Emile), Aix « Centre » (Bouches-du-Rhône).
Pernot (Henri), Lagnieu (Ain).
Goge (Fernand), Malesherbes (Loiret).
Perridy (Edmond), La Haie-Fouassière (Loire-Inférieure).
Blachas (Ernest), Pinet (Hérault).
Laroche (Marcel), Bar-sur-Seine (Aube).
Blanchard (Jean), Gueugnon (Saône-et-Loire).
Cartier (Gustave), Mazan (Vaucluse).
Bertrand (Julien), Mareuil-sur-Ay (Marne).
Pinenq (Jules), Roujan (Hérault).
Combret (Léon), Beaucaire (Gard).
Rioche (Joseph), Loudéac (Côtes-du-Nord).
Fabries (Fernand), Gaillac « Nord » (Tarn).
Audibert (Georges), Sanary (Var).
Buvignier (Jules), Epernay « Est » (Marne).
Leborgne (Daniel), Lyon « Sainte-Anne » (Rhône).
Thivole (Léon), Chambéry « Gare » (Savoie).
Marais (Emile), Rèze (Loire-Inférieure).
Robert (Edouard), Raon (Vosges).
Albeu (Joseph), Narbonne « Canal » (Aude).
Labrousse (Adrien), Coutras (Gironde).
Burh (Joseph), Bergheim (Haut-Rhin).
Gleran (François), Quiberon (Morbihan).
Bessou (René), Talence (Gironde).
Servière (Louis), Vergèze (Gard).
Airault (Henri), Bordeaux « Couvent » (Gironde).
Petit (Eugène), Cosne « Marché » (Nièvre).
Aubert (André), Thaon (Vosges).
Barolet (Jules), Saint-Romain (Côte-d'Or).
Begault (Etienne), Saint-Symphorien (Indre-et-Loire).
Lhuillier (Baptiste), Montmorillon (Vienne).
Thomas (Eugène), Lorient « Centre » (Morbihan).
Cornou (Louis), Scaer (Finistère).
Bugat (Henri), la Souterraine (Creuse).
Grandmougin (Camille), Saint-Nicolas-de-Port (Meurthe-et-Moselle).
Driget (Marcel), Saint-Dizier (Haute-Marne).
Trousselard (Louis), Ligny-en-Barrois (Meuse).
Rigaud (Charles), Carcassonne « Nord » (Aude).
Cayssellier (Baptiste), Bordeaux « Economat » (Gironde).
Tissot (Eugène), Romanèche-Thorins (Saône-et-Loire).
Lardon (Pierre), Sarras (Ardèche).
Toussaint (Marcel), Janzé (Ille-et-Vilaine).
Camus (Paul), Cognac « Sud » (Charente).
Genty (René), Boucau (Basses-Pyrénées).
Auger (Marcel), Algrefeuille (Loire-Inférieure).
Dumas (Joseph), Montbrison (Loire).
Le Brelot (Edouard), Combourg (Ille-et-Vilaine).
Foussarigues (Eugène), Capendu (Aude).
Mazzola (Don), Marseille « Môles » (Bouches-du-Rhône).
Bermond (André), Lavaur (Tarn).
Hauvuy (Léon), Bar-le-Duc (Meuse).
Jacquel (Adrien), Remiremont (Vosges).
Duprat (Marthe), Châteauneuf (Charente).
Gaspard (Léo), Pomport (Dordogne).
Gautier (Alphonsine), Beaulieu (Maine-et-Loire).
Vuillemot (François), Sézanne (Marne).
Houles (Henri), Bedarieux (Hérault).
Sabatier (Albert), Sète « Sud » (Hérault).
Becat (Paul), Lansargues (Hérault).
Cosse (Marcel), Barsac (Gironde).

Receveurs buralistes de 1re classe, 1re catégorie, 3e échelon, élevés au 2e échelon.

MM. Bounhiol (Gaston), Gaillac « Malakoff » (Tarn).
Lochou (Julien), Quimper « Odet » (Finistère).
Severac (Paul), Castres « Nord » (Tarn).
Guinamant (Jean), Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord).
Santucci (Dominique), Paris « Port de Bercy » (Seine).
Viales (Jules), Coursan (Aude).
Sercourt (Emile), Lyon « Monrchat » (Rhône).
Jahan (Henri), le Mans « Greffier » (Sarthe).
Gillard (Emile), Cognac « Ouest » (Charente).
Chau (Henri), Chartres (Eure-et-Loir).
Couderc (Adrien), Saint-Emilion (Gironde).
Triboulet (Louis), Montluçon « Est » (Allier).
Chastel (Joseph), Marsillargues (Hérault).
Delpeyroux (Eugène), Saumur « Centre » (Maine-et-Loire).
Eonnet (Denis), Auray (Morbihan).
Pasdelou, Rennes « Centre » (Ille-et-Vilaine).
Dumonteil (Pierre), Bergerac « Nord » (Dordogne).
Lignon (Georges), Servian (Hérault).
Lejeune (Léon), Limoges « Bénédictins » (Haute-Vienne).
MM. Beauchamp (Emile), Charenton « Ecoles » (Seine).
Lobbe (René), Angers « Haute Chaine » (Maine-et-Loire).
Ruas (François), Marseille « Saint-Charles » (Bouches-du-Rhône).
Hennequin (Camille), Lille « Boulevard » (Nord)
Cahannier (Lucien), Epernay « Marché » (Marne).
Girard (Gaston), Beaune « Centre » (Côte-d'Or).
Delmotte (Désiré), Linselles (Nord).
Perodeau (Marie), Nice « Hôpital » (Alpes-Maritimes).
Rainaud (René), Périgueux « Nord » (Dordogne).
Merle (Michel), Toulon « Ville » (Var).
Brachet (Francis), Orange (Vaucluse).
Jarlan (Roger), Etampes « Centre » (Seine-et-Oise).
Lemaire (Marceau), Epernay « Centre » (Marne).
Antonetti (Jacques), Grenoble « Gare » (Isère).
Villacampa (Joseph), Carcassonne « Port » (Aude).
Perrin (Louis), Bourges « Est » (Cher).
Jarlégan (François), Dijon « Porte Neuve » (Côte-d'Or).
Guesdon (Jules), Charenton « Zone » (Seine).

Receveurs buralistes de 1re classe, 1re catégorie, 2e échelon, élevés au 1er échelon.

MM. Chau (Henri), Chartres (Eure-et-Loir).
Danvel (Auguste), Levallois « Marché » (Seine).
Rigal (Raymond), Aix « Centre » (Bouches-du-Rhône).
Bounhiol (Gaston), Gaillac « Malakoff » (Tarn).
Lochou (Julien), Quimper « Odet » (Finistère).
Séverac (Paul), Castres « Nord » (Tarn).
Guinamant (Jean), Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord).
Santucci (Dominique), Paris « Port de Bercy » (Seine).
Viales (Jules), Coursan (Aude).
Sercourt (Emile), Lyon « Montchat » (Rhône).
Jahan (Henri), le Mans « Greffier » (Sarthe).
Gillard (Emile), Cognac « Ouest » (Charente).
Couderc (Adrien), Saint-Emilion (Gironde).
Triboulet (Louis), Montluçon « Est » (Allier).
Chastel (Joseph), Marsillargues (Hérault).
Delpeyroux (Eugénie), Saumur « Centre » (Maine-et-Loire).
Eonnet (Denis), Auray (Morbihan).
Pasdelou (Jean), Rennes « Centre » (Ille-et-Vilaine).
Dumonteil (Pierre), Bergerac « Nord » (Dordogne).
Lignon (Georges), Servian (Hérault).
Lejeune (Léon), Limoges « Bénédictins » (Haute-Vienne).
Beauchamp (Emile), Charenton « Ecoles » (Seine).
Lobbe (René), Angers « Haute Chaine » (Maine-et-Loire).
Ruas (François), Marseille « Saint-Charles » (Bouches-du-Rhône).
Hennequin (Camille), Lille « Boulevards » (Nord).
Cahannier (Lucien), Epernay « Marché » (Marne).
Bodier (Edouard), Beaune « Nord » (Côte-d'Or).
Girard (Gaston), Beaune « Centre » (Côte-d'Or).
Guesdon (Jules), Charenton « Zone » (Seine).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret du 9 octobre 1951 portant nomination d'ingénieurs élèves des ponts et chaussées.

Par décret en date du 9 octobre 1951, sont nommés ingénieurs élèves des ponts et chaussées, pour prendre rang au 1er octobre 1952, les anciens élèves de l'école polytechnique dont les noms suivent:

MM. Bouzy (André), Durand-Rival (Pierre), Godin (Pierre), Goubet (André), Bouchet (René), Genevey (Henri), Maisse (François), Lacaze (Jean-Paul), Cordelle (Yves), Hug (Michel), Halpern (Marc), Delaporte (Pierre), Ravoux (Jean-François), Laporte (Henri), Cambournac (Michel).

Décret du 9 octobre 1951 portant nomination d'ingénieurs élèves des ponts et chaussées (service de la France d'outre-mer).

Par décret en date du 9 octobre 1951, M. Gandois (Jean), ancien élève de l'école polytechnique, qui a souscrit, conformément aux dispositions de l'article 2 du décret du 9 mai 1920, l'engagement de servir pendant six années effectives dans la France d'outre-mer, est nommé ingénieur élève des ponts et chaussées au titre de la France d'outre-mer, pour prendre rang au 1er octobre 1952.

Décret du 9 octobre 1951 portant acceptation de la démission d'un ingénieur en chef des ponts et chaussées.

Par décret en date du 9 octobre 1951, est acceptée, pour compter du 1er octobre 1951, la démission de M. Bordier (Georges), ingénieur en chef hors classe des ponts et chaussées, en service détaché auprès de la Société nationale des chemins de fer français.

Décret du 9 octobre 1951 portant acceptation de la démission d'un ingéneur en chef des ponts et chaussées.

Par décret en date du 9 octobre 1951, est acceptée, pour compter du 1er octobre 1951, la démission de M. Guillebot de Nerville (François), ingénieur en chef hors classe des ponts et chaussées, en service détaché auprès de la Société nationale des chemins de fer français.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE

Décret du 11 octobre 1951 portant modification au décret du 1er juin 1941 relatif à l'organisation de l'école technique des mines de Douai.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et de l'énergie, chargé des mines,

Vu le décret du 1er juin 1941 portant réorganisation de l'école technique des mines de Douai;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 11 juin 1951,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 17 du décret susvisé du 1er juin 1941 est modifié comme suit:

« *Art.* 17. — L'école ne reçoit, en principe, que des ouvriers français âgés de plus de dix-neuf ans au 1er juillet de l'année de leur entrée à l'école et ayant accompli au moins quatre cents journées de travail productif rémunéré dans les mines, dans les conditions ci-après définies.

« Le travail rémunéré dans les mines peut être accompli soit entièrement avant le concours d'admission, soit en partie dans l'année qui s'écoule entre celui-ci et l'entrée à l'école. Il doit l'être dans les exploitations souterraines soit des mines, soit des carrières occupant plus de cinquante ouvriers au fond, situées en France, en Algérie ou en Tunisie, soit dans les exploitations de l'office chérifien des phosphates du Maroc, soit, exceptionnellement, dans les travaux souterrains des mines des colonies ou de l'étranger agréées par la commission d'examen.

« Les candidats doivent fournir la preuve qu'ils sont suffisamment robustes et qu'ils possèdent une instruction élémentaire satifaisante, comprenant la connaissance de la langue française, la pratique du calcul, l'arithmétique, les éléments de la géométrie et de l'algèbre et des notions de physique.

« Les examens d'admission sont passés devant une commission composée, sous la présidence du directeur de l'école, des professeurs de l'école et de deux ingénieurs choisis par le directeur parmi les ingénieurs de bonne volonté des houillères du Nord et du Pas-de-Calais.

« Le programme du concours d'admission, la définition des travaux considérés comme productifs et la forme des justifications à produire à l'appui de la demande d'inscription sont arrêtés par le ministre chargé des mines. »

Art. 2. — Dans les autres articles du décret du 1er juin 1941, les termes « le secrétaire d'Etat à la production industrielle » et « le secrétaire d'Etat » sont remplacés respectivement par « le ministre chargé des mines » et « le ministre ».

Art. 3. — Le présent décret prendra effet à partir du concours d'admission de 1952 inclus.

Art. 4. — Le ministre de l'industrie et de l'énergie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 octobre 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'industrie et de l'énergie,
JEAN-MARIE LOUVEL.

MINISTERE DU COMMERCE ET DES RELATIONS ECONOMIQUES EXTERIEURES

Décret n° 51-1178 du 19 septembre 1951 portant application de la loi n° 51-356 du 20 mars 1951 prohibant le système de vente avec timbres-primes ou tous autres titres analogues ou avec primes en nature.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du commerce et des relations économiques extérieures, du ministre du budget, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat au commerce,

Vu la loi du 20 mars 1951 prohibant le système de vente avec timbres-primes ou tous autres titres analogues ou avec primes en nature, et notamment ses articles 4 et 8;

Après avis du conseil d'Etat (section des travaux publics),

Décrète:

TITRE Ier

Dispositions générales.

Art. 1er. — Les dispositions de la loi du 20 mars 1951 susvisée sont applicables à toutes les ventes commerciales, qu'elles soient effectuées par des producteurs ou des commerçants grossistes ou détaillants.

Art. 2. — Est considéré comme prime au sens de la loi précitée tout objet, marchandise ou service attribué sans rémunération supplémentaire à l'acheteur d'une marchandise ou d'une prestation.

Ne sont pas considérés comme primes au sens de la même loi les cadeaux faits, à titre exceptionnel, aux acheteurs à l'occasion d'événements tels que fêtes, foires, anniversaires ou de circonstances particulières à la vie de l'entreprise.

Ne sont pas davantage considérés comme primes au sens de la même loi les récipients ou emballages de toute sorte contenant la marchandise vendue et les accessoires qui accompagnent normalement la marchandise et sa livraison ou la prestation du service.

Art. 3. — La valeur des objets marqués d'une manière indélébile et apparente conçus spécialement pour la publicité, dont la distribution à titre de prime reste autorisée aux termes de l'article 3 de la loi du 20 mars 1951, ne devra en aucun cas être supérieure à 15 p. 100 de la valeur de l'objet vendu ou du service rendu.

Art. 4. — Les escomptes ou remises en espèces qui demeurent autorisés en vertu de l'article 3 de la loi du 20 mars 1951 peuvent être accordés soit au moment de la vente, soit selon un système cumulatif, avec emploi éventuel de carnets, coupons, timbres ou autres titres analogues.

Ces carnets, coupons, timbres ou autres titres analogues devront mentionner leur valeur de remboursement, ainsi que le nom et l'adresse du producteur ou du commerçant qui les a remis.

Le remboursement devra en être effectué par celui-ci. Ce remboursement sera fait obligatoirement en espèces, sans que l'acheteur puisse être obligé d'utiliser ces espèces à des achats.

Le producteur ou commerçant intéressé ne pourra, en aucun cas, tenir à la disposition de sa clientèle des produits ayant le caractère de primes et de nature différente de celle des produits habituellement vendus dans l'entreprise.

TITRE II

Dispositions transitoires.

Art. 5. — Le remboursement, lorsqu'il est fait en nature, doit être opéré par la délivrance d'un nombre égal d'objets de même qualité que ceux distribués avant la promulgation de la loi du 20 mars 1951.

Art. 6. — Lorsque le remboursement est fait en espèces et que ses modalités ont été fixées dès l'émission des timbres dans un barème porté à la connaissance des clients, il est opéré selon les stipulations de ce barème.

A défaut de barème déterminant la valeur des timbres ou autres titres analogues et les conditions dans lesquelles devrait, le cas échéant, s'effectuer le remboursement en espèces, le montant de ce remboursement est fixé de la façon suivante:

1° Lorsque les timbres ou autres titres analogues ont été vendus aux producteurs ou commerçants par des entreprises spécialisées dans la distribution de timbres et objets-primes,

le montant du remboursement en espèces de chaque timbre devra être égal à son prix d'achat par le commerçant, ce prix pouvant être affecté, afin de tenir compte des charges de l'entreprise, d'un abattement de 30 p. 100 au plus. En aucun cas le montant du remboursement au consommateur ne pourra être inférieur au montant du remboursement perçu par le commerçant;

2° Lorsque les timbres ou autres titres analogues ont été émis par les producteurs ou commerçants intéressés eux-mêmes, le montant du remboursement en espèces du timbre ne peut être inférieur à 1 p. 100 de la valeur de la marchandise dont l'achat donnait lieu à prime.

Art. 7. — Les entreprises spécialisées dans l'émission des timbres ou autres titres analogues devront afficher, en caractères très apparents, dans les magasins où il est procédé à la distribution des primes ou au remboursement en espèces, les dispositions des articles 5 et 6 ci-dessus du présent décret, ainsi que l'indication du montant du remboursement en espèces de leurs timbres et du prix d'achat de ces timbres par les producteurs ou commerçants.

Les producteurs ou commerçants qui ont émis eux-mêmes des timbres ou autres titres analogues devront afficher en caractères très apparents, dans leurs magasins ou bureaux ouverts au public, les dispositions des articles 5 et 6 ci-dessus du présent décret.

Art. 8. — Le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du commerce et des relations économiques extérieures, le secrétaire d'Etat au commerce, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 septembre 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre du commerce et des relations économiques extérieures,
PIERRE PFLIMLIN.

Le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques par intérim,
R. PLEVEN.

Le ministre du budget,
PIERRE COURANT.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
EMILE HUGUES.

Le secrétaire d'Etat au commerce,
FRANÇOIS DELCOS.

Décret du 9 octobre 1951 autorisant la chambre de métiers de l'Aisne à contracter un emprunt.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du commerce et des relations économiques extérieures, du secrétaire d'Etat au commerce, du ministre de l'éducation nationale et du secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,

Vu la loi du 26 juillet 1925 portant création de chambres de métiers, et notamment l'article 21 de ladite loi;

Vu l'article 1603 du code général des impôts relatif aux ressources financières des chambres de métiers;

Vu la délibération de la chambre de métiers de l'Aisne du 25 avril 1951;

Vu l'avis de la commission départementale de contrôle des opérations immobilières du 25 juin 1951,

Décrète:

Art 1er. — La chambre de métiers de l'Aisne est autorisée à contracter un emprunt de 3 millions de francs en vue de l'acquisition d'un immeuble sis à Laon, 19, rue du Cloître, destiné à ses divers services et notamment à ceux relatifs à l'apprentissage artisanal.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu, en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France, de la caisse nationale de retraites pour la vieillesse, de la caisse autonome nationale de compensation de l'assurance vieillesse artisanale, de la caisse centrale de crédit coopératif ou d'une caisse d'épargne.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de trente ans.

Si l'emprunt est réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, le taux réel de l'intérêt, compte tenu du prix d'émission, ne devra en aucun cas être supérieur à celui qui résulte du taux nominal pratiqué par la caisse des dépôts et consignations au moment de la réalisation du contrat et d'une anticipation de trois mois des versements contractuels appliquée à un emprunt remboursable par semestrialités.

Si l'emprunt est réalisé par voie de souscription publique, les conditions de l'émission devront être soumises au ministre des finances.

Un crédit égal à l'annuité d'amortissement devra être inscrit chaque année au budget de la chambre des métiers.

Art. 2. — Le ministre du commerce et des relations économiques extérieures, le secrétaire d'Etat au commerce, le ministre de l'éducation nationale et le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 octobre 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre du commerce et des relations économiques extérieures,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de l'éducation nationale,
ANDRÉ MARIE.

Le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,
CLAUDE LEMAITRE.

Le secrétaire d'Etat au commerce,
FRANÇOIS DELCOS.

Décret du 11 octobre 1951 autorisant la chambre de métiers de la Côte-d'Or a contracter un emprunt.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du commerce et des relations économiques extérieures, du secrétaire d'Etat au commerce, du ministre de l'éducation nationale et du secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,

Vu la loi du 26 juillet 1925, portant création de chambres de métiers, et notamment l'article 21 de ladite loi;

Vu l'article 1603 du code général des impôts relatif aux ressources financières des chambres de métiers;

Vu la délibération de la chambre de métiers de la Côte-d'Or du 28 mai 1951;

Vu l'avis de la commission centrale de contrôle des opérations immobilières du 4 juillet 1951,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de métiers de la Côte-d'Or est autorisée à contracter un emprunt de 10 millions de francs en vue de l'acquisition d'un immeuble situé, 18, rue Chabot-Charny, à Dijon, ainsi que de l'exécution de divers travaux d'aménagement.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation pourra être réalisé et conclu, en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France, de la caisse nationale de retraites pour la vieillesse, de la caisse autonome nationale de compensation de l'assurance vieillesse artisanale, de la caisse centrale de crédit coopératif ou d'une caisse d'épargne.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de trente ans.

Si l'emprunt est réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, le taux réel de l'intérêt, compte tenu du prix d'émission, ne devra en aucun cas être supérieur à celui qui résulte du taux nominal pratiqué par la caisse des dépôts et consignations au moment de la réalisation du contrat et d'une anticipation de trois mois des versements contractuels appliquée à un emprunt remboursable par semestrialités.

Si l'emprunt est réalisé par voie de souscription publique, les conditions de l'émission devront être soumises au ministre des finances.

Un crédit égal à l'annuité d'amortissement devra être inscrit chaque année au budget de la chambre des métiers.

Art. 2. — Le ministre du commerce et des relations économiques extérieures, le secrétaire d'Etat au commerce, le ministre de l'éducation nationale et le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 octobre 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre du commerce et des relations économiques extérieures,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de l'éducation nationale,
ANDRÉ MARIE.

Le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,
CLAUDE LEMAITRE

Le secrétaire d'Etat au commerce,
FRANÇOIS DELCOS.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 51-1179 du 4 octobre 1951 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les assurances sociales agricoles pour l'application des décrets modifiés des 30 octobre 1935 et 20 avril 1950, de la loi du 27 mars 1951 et du décret du 6 juin 1951.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du ministre du travail et de la sécurité sociale, du vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget, du ministre de la santé publique et de la population, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des postes, télégraphes et téléphones, du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, du ministre des affaires étrangères et du ministre de l'intérieur,

Vu le décret du 30 octobre 1935 modifié fixant le régime des assurances sociales applicable à l'agriculture et notamment son article 17;

Vu le décret n° 50-444 du 20 avril 1950 modifié par le décret du 18 septembre 1950 relatif au financement des assurances sociales agricoles et notamment son article 19;

Vu le décret n° 50-1225 du 21 septembre 1950 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les assurances sociales agricoles, et notamment l'application des décrets modifiés des 30 octobre 1935 et 20 avril 1950;

Vu la loi n° 51-374 du 27 mars 1951 relative au régime de l'assurance vieillesse et notamment son article 18 d'après lequel: « un décret pris en conseil des ministres, après avis du conseil d'Etat... déterminera le régime des pensions de vieillesse et d'invalidité applicable aux assurés sociaux appartenant aux professions agricoles et forestières en vue d'assurer l'harmonisation et l'équivalence des avantages... des régimes agricole et non agricole...

Vu le décret n° 51-727 du 6 juin 1951 déterminant, en application de la loi du 27 mars 1951, le régime des pensions de vieillesse et d'invalidité de l'assurance sociale obligatoire agricole, et notamment son article 14 aux termes duquel: « Un règlement d'administration publique fixera les conditions d'application du présent décret ».

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 10 du décret n° 50-1225 du 21 septembre 1950 relatif aux assurances sociales agricoles est abrogé.

Art. 2. — Les dispositions des articles 44, 46, 47, 48 (§ 2), 50, 52 (§§ 1er et 2), 53 (§ 2), 54, 55 à 62, 71, 78, 87 (§ 2), 104 et 108 du décret du 21 septembre 1950 sont modifiés comme suit:

SECTION IV. — *Assurance invalidité.*

« *Art.* 44. § 1er. — L'assuré a droit à une pension d'invalidité lorsqu'il présente une invalidité réduisant au moins des deux tiers sa capacité de travail ou de gain, c'est-à-dire le mettant hors d'état de se procurer, dans une profession quelconque, un salaire supérieur au tiers de la rémunération normale perçue dans la même région par des travailleurs de la même catégorie dans la profession qu'il exerçait avant la première constatation médicale de la maladie ou de l'accident.

« § 2. — L'état d'invalidité est apprécié en fonction de la capacité de travail restante, compte tenu de l'état général, de l'âge, des facultés physiques et mentales de l'assuré, ainsi que de ses aptitudes et de sa formation professionnelle:

« Soit après consolidation de la blessure (le reste sans changement).

« *Art.* 46. — § 1er. — Pour être valable, la demande doit être présentée à la caisse mutuelle d'assurances sociales agricoles dont relève l'assuré dans le délai de douze mois qui suit... (le reste sans changement).

« *Art.* 47. — La caisse centrale de secours mutuels agricoles statue sur la demande de pension... (le reste sans changement jusqu'au dernier alinéa).

« Elle notifiera sa décision à la caisse mutuelle d'assurances sociales agricoles qui a transmis la demande et, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'intéressé. Le défaut de notification dans le délai de trois mois prévu au premier alinéa du présent article vaut décision de rejet et ouvre un droit de recours à l'assuré.

« *Art.* 48. — § 2. — S'il est constaté que la capacité de travail ou de gain de l'invalide pensionné, appréciée dans les conditions fixées à l'article 44 ci-dessus, est supérieure à 50 p. 100, la caisse centrale de secours mutuels agricoles suspend ou supprime la pension soit immédiatement, soit à partir d'une date ultérieure qu'elle fixe dans sa décision ».

« *Art.* 50. — § 1er. — Pour l'application des dispositions de l'article 48 ci-dessus, la caisse mutuelle d'assurances sociales agricoles dont relève l'assuré et la caisse centrale de secours mutuels agricoles peuvent à tout moment provoquer un examen médical sur la capacité de travail qui reste à l'invalide pensionné.

« Lorsque l'invalide ne répond pas à la convocation par lettre recommandée du médecin désigné par la caisse, ou s'oppose à la visite de ce médecin aux jour et heure fixés par lettre recommandée de celui-ci, la date de la convocation ou de la visite est reportée d'office à quinzaine. Lorsque l'invalide ne se présente pas à l'issue de ce délai ou s'oppose à nouveau à la visite, la pension peut être supprimée. Les lettres recommandées prévues au présent alinéa comportent accusé de réception.

« § 2. — Pour le calcul des indemnités journalières et des allocations, il est fait à l'intéressé, par lettre recommandée avec accusé de réception, et par lettre non recommandée à la caisse mutuelle d'assurances sociales agricoles dont relève l'assuré, les décisions prises par elle en application de l'article 48 ci-dessus ».

« *Art.* 52. — § 1er. — L'assuré bénéficiaire d'une pension d'invalidité ou d'une pension de vieillesse substituée a droit, pour lui-même, sans participation aux frais, aux prestations en nature de l'assurance maladie pour les frais occasionnés par l'affection qui a provoqué l'invalidité. Ces prestations sont servies sans limitation de durée. Elles peuvent être maintenues sur proposition de la caisse centrale de secours mutuels agricoles en cas de suspension ou suppression de la pension d'invalidité.

« § 2. — L'assuré titulaire d'une pension d'invalidité ou d'une pension de vieillesse substituée a droit ou ouvre droit, sans autre condition, pour les cas non visés au paragraphe ci-dessus, aux prestations en nature des assurances maladie et aux prestations en nature de l'assurance maternité. L'assuré titulaire d'une pension d'invalidité a droit ou ouvre droit, sans autre condition, aux prestations en nature de l'assurance longue maladie pour les cas non visés au paragraphe ci-dessus. Pour l'application du présent alinéa, les allocations mensuelles d'allaitement et bons de lait attribués par les caisses mutuelles d'assurances sociales agricoles au titre de l'assurance maternité sont assimilés à des prestations en nature.

« *Art.* 53. — § 1er. — L'assuré titulaire d'une pension d'invalidité ou dont la pension a été supprimée ou suspendue et qui a recommencé à travailler a droit ou donne droit aux prestations en espèces des assurances maladie, longue maladie, maternité et, le cas échéant, invalidité et décès sous réserve de justifier des conditions d'ouverture du droit aux prestations prévues à l'article 7 du décret susvisé du 20 avril 1950.

« § 2. — Pour le calcul des indemnités journalières et des allocations mensuelles de longue maladie, l'assuré est considéré comme nouvel immatriculé au sens de l'avant-dernier alinéa du paragraphe 1er dudit article 7.

« *Art.* 54. — La pension d'invalidité prend fin à la dernière échéance trimestrielle précédant l'âge de soixante ans. Elle est remplacée à compter de l'échéance suivante par la pension de vieillesse à laquelle l'assuré a droit.

« En aucun cas le montant de la pension de vieillesse substituée à la pension d'invalidité ne peut être inférieur au montant de cette dernière.

SECTION V. — *Assurance vieillesse.*

« *Art.* 55. — § 1er. — Les demandes de liquidation des droits résultant de l'assurance vieillesse sont adressées, dans les formes et avec les justifications déterminées par le ministre de l'agriculture sur proposition de la caisse centrale de secours mutuels agricoles, aux caisses d'assurances sociales agricoles qui en donnent récépissé à l'assuré et les transmettent à ladite caisse centrale dans le mois de leur réception.

« § 2. — L'assuré indique la date à compter de laquelle il désire entrer en jouissance de sa pension ou de sa rente. Cette date est nécessairement le premier jour d'un mois civil et ne peut être antérieure ni au dépôt de la demande, ni au soixantième ou au soixante-cinquième anniversaire de l'intéressé, selon qu'il s'agit d'une pension ou d'une rente. Si l'assuré ne fixe pas l'entrée en jouissance de sa pension ou rente, celle-ci prend effet du premier jour du mois civil suivant la réception de la demande par la caisse mutuelle d'assurances sociales agricoles.

« L'entrée en jouissance de la pension allouée pour inaptitude au travail ne peut être fixée à une date antérieure au premier jour du mois civil suivant la date à partir de laquelle l'inaptitude a été reconnue.

« *Art.* 56. — La caisse centrale de secours mutuels agricoles vérifie les droits des assurés et procède à leur liquidation. Lorsque l'intéressé atteint son soixante-cinquième anniversaire ou lorsque, âgé de plus de soixante ans, il est inapte au travail, la caisse centrale de secours mutuels agricoles procède à un nouvel examen de sa situation, pour porter, s'il ne l'atteint pas déjà, le montant de sa pension au taux prévu à l'article 13 de l'ordonnance modifiée du 2 février 1945. La revision opérée de la pension prend effet soit du premier jour du mois civil suivant le soixante-cinquième anniversaire de l'assuré, soit de la date à partir de laquelle l'inaptitude au travail a été reconnue. La caisse notifie aux assurés, dans la forme fixée par le ministre de l'agriculture, soit le montant de leur pension ou rente, soit le montant des contributions ouvrières remboursables.

« *Art.* 57. — Les droits de l'assuré sont déterminés en tenant compte :

« 1° De l'âge atteint par lui à la date prévue pour l'entrée en jouissance de sa pension ou rente ou le remboursement de ses cotisations ;

« 2° Du nombre de trimestres d'assurance accomplis antérieurement à cette date et valables pour la détermination du droit à pension ;

« 3° Lorsqu'il a droit à pension, du salaire annuel moyen correspondant aux cotisations versées au titre de la législation sur les assurances sociales agricoles, soit au cours des dix dernières années d'assurances agricoles accomplies avant l'âge de soixante ans, soit, si l'assuré en fait la demande, avant l'âge fixé par lui pour la liquidation de sa pension,

et lorsqu'il n'a pas droit à pension, mais seulement à une rente ou au remboursement de ses cotisations, des cotisations versées.

« *Art.* 58. — § 1er. — Comptent comme périodes d'assurance valables pour la détermination du droit à pension, sans qu'il puisse être retenu plus de quatre trimestres par année civile, et sous réserve des dispositions de l'article 59 (§ 1er) ci-dessous :

« 1° Les périodes au titre desquelles a été effectué, au nom de l'assuré, un versement de cotisations, un trimestre étant décompté pour tout versement correspondant à cinquante jours de travail ;

« 2° Les périodes au cours desquelles l'assuré a bénéficié des prestations en espèces au titre des assurances maladie, longue maladie, ou au titre de la législation relative aux accidents du travail et aux maladies professionnelles pendant la période d'incapacité temporaire, un trimestre étant décompté pour chaque période d'indemnisation de soixante jours ;

« 3° Les périodes pendant lesquelles l'assuré a été présent sous les drapeaux pour son service militaire légal, par suite de mobilisation ou comme volontaire en temps de guerre, et celles définies à l'article 79 ci-dessous qui sont retenues de date à date, le nombre de trimestres valables correspondant étant arrondi éventuellement au chiffre immédiatement supérieur ;

« 4° Le trimestre civil au cours duquel l'assuré a perçu les arrérages d'une pension d'invalidité des assurances sociales agricoles ou d'une rente allouée au titre de la législation relative aux accidents du travail et aux maladies professionnelles pour une incapacité permanente au moins égale à 66 p. 100 ;

« 5° Le trimestre civil au cours duquel est survenu un accouchement ;

« 6° Le trimestre civil au cours duquel l'assuré s'est trouvé en état de chômage involontaire constaté pendant cinquante jours au moins.

« § 2. — Le salaire annuel moyen servant à la liquidation de la pension est celui correspondant aux quarante derniers trimestres d'assurances accomplis avant l'âge de soixante ans ou, si l'assuré le préfère, avant l'âge fixé pour l'entrée en jouissance de la pension au cours desquels il a été effectué, au nom de l'assuré, un versement de cotisations, un trimestre étant compté pour tout versement correspondant à cinquante jours de travail. Toutefois, au cas où l'assuré, bien qu'ayant accompli le nombre de trimestres valables pour l'obtention de la pension, n'a pas été l'objet pendant quarante trimestres de versement de cotisations dans les conditions prévues au 1° du paragraphe 1er ci-dessus, le salaire annuel moyen est calculé sur les seuls trimestres où ces versements ont été effectués.

« *Art.* 59. — § 1er. — Les cotisations de l'assurance n'entrent en compte pour la détermination du temps d'assurance valable et, le cas échéant, le calcul du salaire annuel moyen, que si elles ont été acquittées dans le délai de cinq ans suivant la date de leur exigibilité et avant la date fixée pour l'entrée en jouissance de la pension ou rente.

« Sont cependant valables pour l'ouverture du droit à pension sans préjudice du recours dont dispose la caisse centrale de secours mutuels agricoles, en application de l'article 13 du décret susvisé du 20 avril 1950, les cotisations arriérées, versées ou non, sous réserve qu'elles aient, en temps utile, fait l'objet d'un précompte sur le salaire. Le temps d'assurance correspondant aux cotisations arriérées non versées n'intervient pas pour le calcul de la pension.

« § 2. — Le remboursement des cotisations ouvrières versées au compte des personnes qui ne peuvent justifier que de moins de cinq ans d'assurance annule tous les droits résultant des cotisations versées pour le compte de l'intéressé.

« Ne sont pas recevables les demandes de remboursement portant sur des cotisations afférentes aux périodes postérieures à la date d'entrée en jouissance de la pension, rente ou allocation aux vieux travailleurs salariés.

SECTION V *bis*. — *Pensions de veufs et de veuves.*

« *Art.* 60. — § 1er. — Les dispositions de l'article 56 ci-dessus sont applicables aux demandes de pensions de veufs ou de veuves prévues par l'article 2 du décret susvisé du 6 juin 1951.

« Le veuf qui sollicite la pension prévue au paragraphe 1er dudit article 2 doit déposer sa demande au plus tard dans un délai de douze mois, à compter de la date du décès de l'assurée ou de la pensionnée. La veuve qui sollicite ladite pension doit déposer sa demande au plus tard dans un délai de douze mois, à compter soit de la date du décès de son conjoint, soit de la date à laquelle elle est devenue invalide.

« § 2. — L'entrée en jouissance de la pension prévue au paragraphe 1er de l'article 2 du décret susvisé du 6 juin est fixée soit au lendemain du décès de l'assuré si la demande est présentée dans les six mois de ce décès, soit, si elle est présentée ultérieurement, au premier jour du mois suivant la date de sa réception ou la date à compter de laquelle la veuve est, postérieurement au dépôt de sa demande, reconnue invalide.

« L'entrée en jouissance de la pension prévue à l'article 2, paragraphe 2, du décret susvisé du 6 juin 1951 est fixée au lendemain du décès si la demande est déposée dans les six mois de celui-ci, et si l'assuré remplit par ailleurs les conditions nécessaires à l'obtention de la pension, au premier jour du mois suivant, soit la date de réception de la demande, si celle-ci est présentée plus de six mois après le décès ou la date à compter de laquelle l'inaptitude est reconnue, si elle ne l'avait pas été déjà antérieurement. La date d'entrée en jouissance de la pension ne peut toutefois être fixée à une époque antérieure au soixante-cinquième anniversaire de l'intéressé ou à son soixantième anniversaire en cas d'inaptitude au travail.

« *Art.* 61. — Les dispositions de l'article 48 ci-dessus sont applicables aux pensions de veufs ou de veuves prévues par l'article 2, paragraphe 1er, du décret susvisé du 6 juin 1951. S'il s'agit de bénéficiaires n'ayant pas exercé d'activité professionnelle antérieurement à l'entrée en jouissance de la pension, leurs ressources sont comparées à la rémunération habituelle d'un ouvrier du même âge, de la même région et appartenant à la même catégorie professionnelle que le conjoint décédé.

« *Art.* 62. — Lorsque le pensionné ou le titulaire de droit à une pension décède antérieurement à son soixante-cinquième anniversaire, la pension de réversion du conjoint survivant prévue à l'article 2, paragraphe 2, du décret susvisé du 6 juin 1951 est calculée en fonction du montant de la pension qui aurait été allouée au *de cujus* au titre de l'inaptitude au travail ».

Assurance invalidité, assurance vieillesse et pensions de veufs et de veuves.

« *Art.* 71. — § 1er. — Les personnes en instance de liquidation soit de pension d'invalidité ou de vieillesse, soit de pensions ou rentes de veuf ou de veuve peuvent recevoir des acomptes à valoir sur leurs arrérages.

« § 2. — L'état d'inaptitude au travail, l'état d'incapacité permanente de travail et l'état d'invalidité sont appréciés par la caisse centrale de secours mutuels agricoles en vue,

« de la liquidation soit des pensions ou rentes de vieillesse ou d'invalidité, soit des pensions de veuf ou de veuve, en application des articles 8 et 9 du décret du 30 octobre 1935, modifié par le décret susvisé du 6 juin 1951 et des articles 2 et 10 de ce dernier décret.

« de l'attribution éventuelle des avantages accordés par l'article 8 de la loi n° 48-1522 du 29 septembre 1948 aux pensionnés qui sont dans l'obligation d'avoir recours aux services d'une tierce personne.

« Les décisions de la caisse centrale de secours mutuels agricoles peuvent être contestées soit par l'intéressé, soit par la caisse mutuelle d'assurances sociales agricoles dont relève ce dernier, soit par le contrôleur divisionnaire des lois sociales en agriculture ».

« *Art.* 71 bis. — Est considéré comme à charge au sens de l'article 2 (§ 2) du décret susvisé du 6 juin 1951 et de l'article 8 (§ 4) du décret du 30 octobre 1935 modifié par ledit décret, le conjoint dont les ressources personnelles augmentées d'une somme égale à la moitié du taux de l'allocation aux vieux travailleurs salariés des villes de plus de 5.000 habitants n'excèdent pas le chiffre-limite prévu pour les personnes seules par l'article 5 (§ 1er) de l'ordonnance du 2 février 1945 modifiée.

« La majoration pour conjoint à charge est due soit à compter de la date d'entrée en jouissance de la pension, soit à compter du premier jour du mois suivant celui au cours duquel le pensionné a justifié que les ressources de son conjoint n'ont plus excédé le chiffre-limite visé à l'alinéa précédent, soit à compter du premier jour du mois suivant la justification du mariage.

« Ladite majoration est portée au taux prévu à l'article 8 (§ 4) du décret susvisé du 30 octobre 1935 à compter du premier jour du mois suivant le 65e anniversaire du conjoint à charge, ou la date à compter de laquelle l'inaptitude de ce conjoint a été reconnue.

« Les intéressés doivent faire connaître les changements survenus dans les ressources de leur conjoint.

« Le service des arrérages est suspendu à compter du premier jour du mois suivant celui au cours duquel les ressources du conjoint ont excédé le chiffre-limite. »

« *Art.* 71 ter. — § 1er. — Sont considérés comme avantages au titre d'une législation de sécurité sociale:

« 1° Pour l'application de l'article 2 (§ 2) du décret susvisé du 6 juin 1951, lorsqu'elles sont acquises en vertu d'un droit propre ou du chef du conjoint, soit les pensions et rentes allouées au titre de l'assurance vieillesse, soit les allocations et secours viagers définis par arrêté concerté du ministre de l'agriculture et du ministre du travail et de la sécurité sociale.

« 2° Pour l'application de l'article 2 (§ 1er) du décret susvisé du 6 juin 1951, les pensions ou rentes acquises en vertu d'un droit propre ou du chef du conjoint au titre d'une législation de sécurité sociale ou de la législation applicable aux accidents du travail en agriculture.

« § 2. — Les dispositions du paragraphe 1er (1°) ci-dessus sont applicables pour l'attribution de la majoration de moitié de la pension de vieillesse prévue à l'article 8 (§ 4) modifié du décret du 30 octobre 1935 et celle dudit paragraphe 1er (2°) pour la revision de cette majoration lorsque le conjoint à charge atteint l'âge de soixante-cinq ans ou soixante ans en cas d'inaptitude au travail.

« § 3. — Lorsque le montant des avantages énumérés au présent article est inférieur à la majoration pour conjoint à charge ou à la pension de veuf ou de veuve, un complément différentiel est servi. »

« *Art.* 78. — § 1er. — L'assuré est réputé justifier d'autant de jours de travail:

« 1° Qu'il a été versé à son compte de cotisations journalières. Le versement d'une cotisation mensuelle équivaut à celui de vingt-cinq cotisations journalières et le versement d'une cotisation trimestrielle à celui de soixante-quinze cotisations journalières. Les cotisations forfaitaires journalières versées en cas d'accident du travail sont décomptées pour leur nombre;

« 2° Qu'il y a de jours ouvrables dans les périodes pendant lesquelles:

« Il s'est trouvé en état de chômage involontaire;

« Il a perçu les indemnités journalières ou allocations mensuelles prévues en cas de maladie, longue maladie et maternité;

« Il a perçu les indemnités journalières prévues par la législation des accidents du travail dans le cas où les cotisations forfaitaires d'assurances sociales agricoles dues par l'employeur ou l'assureur substitué n'auraient pas été versées. »

(Le reste sans changement.)

« *Art.* 81. — § 1er. — Est considérée comme période de chômage involontaire au sens des articles 58, 77 et 78 ci-dessus, toute période au cours de laquelle l'assuré ayant perdu son emploi peut justifier de son inscription en qualité de demandeur d'emploi auprès des services départementaux de la main-d'œuvre ou des organes locaux de ces services; pour l'application des articles 77 et 78, chaque journée de chômage est assimilée à six heures de travail salarié.

« L'attestation des journées de chômage constatées pour chaque assuré doit être délivrée à celui-ci ou à la caisse par le service départemental de la main-d'œuvre à toute réquisition. Lorsque le service départemental de la main-d'œuvre refuse cette attestation à l'assuré, celui-ci peut se pourvoir devant la commission paritaire dudit service. L'état de chômage ne peut être attesté par le service départemental de la main-d'œuvre qu'à partir du jour de l'inscription de l'assuré et seulement pour la période pendant laquelle il s'est soumis au contrôle dudit service.

« § 2. — Ne peuvent entrer en compte pour l'application des articles 58, 77 et 78 ci-dessus, les périodes de chômage au cours desquelles l'assuré:

« A refusé de répondre, sans motif valable, aux convocations du service départemental de la main-d'œuvre, ou ne s'est pas soumis au contrôle des services publics compétents;

« A refusé d'accepter, sans motif valable, un nouvel emploi ou de participer aux travaux de secours organisés par les administrations ou établissements publics, ou sous leur surveillance pour occuper les chômeurs.

« § 3. — L'assuré qui ne tire pas ses principaux moyens d'existence d'une activité salariée, exception faite, sous réserve de dérogations décidées par le ministre de l'agriculture en raison de circonstances locales, de l'exploitation de jardins à usage domestique d'une superficie totale inférieure à 15 ares, ne peut prévaloir des dispositions du présent article. »

« *Art.* 87. — § 2. — Le montant de la cotisation forfaitaire journalière visée au paragraphe 1er ci-dessus est fixé, jusqu'à guérison ou consolidation de la blessure, à une somme égale au trentième de la cotisation mensuelle moyenne définie à l'article 11, paragraphe 3, du décret susvisé du 20 avril 1950, et, à compter de la consolidation de la blessure, au produit de ladite somme par le taux d'incapacité de travail. »

« *Art.* 104. — Les assurés qui travaillent comme salariés par intermittence ou occasionnellement et les assurés qui se trouvent momentanément privés de travail sans être à même de bénéficier des dispositions de l'article 81 ci-dessus sont admis à effectuer des versements volontaires de cotisations en vue de sauvegarder leur droit aux prestations sous réserve de justifier de 100 jours de travail salarié au moins au cours de l'année précédente ou de l'année en cours.

« Les cotisations sont assises sur le salaire minimum national interprofessionnel garanti fixé en application de la loi n° 50-205 du 11 février 1950 et majoré de 20 p. 100. Le taux est celui de la double contribution patronale et ouvrière fixé par l'article 3 du décret susvisé du 20 avril 1950. Il est réduit de 25 p. 100 si l'assuré est âgé de plus de soixante-cinq ans. Il est réduit également de 50 p. 100 si l'assuré est classé comme ouvrier à capacité professionnelle réduite. »

« *Art.* 108. — Sont abrogées les dispositions contraires au présent décret, du décret du 24 mars 1936 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret susvisé du 30 octobre 1935, et notamment celles de ses articles 1er, 2, 4 à 19, 21, 22, 40, 42 à 44.

« Est abrogé le décret n° 48-1871 du 7 décembre 1948 fixant les sanctions à appliquer aux bénéficiaires des prestations d'assurances sociales qui ne se conformeraient pas aux mesures de protection maternelle et infantile.

« Cessent d'être applicables au régime agricole des assurances sociales les articles 1er, 2, 13 à 38, 40 à 68, 70 à 79, 88, 89 et 107 du décret du 19 mars 1936 portant règlement général d'administration publique pour l'application du décret précité du 28 octobre 1935 rendu applicable au régime agricole par l'article 45 du décret du 24 mars 1938. »

Art. 3. — Le décret n° 50-1225 du 21 septembre 1950 est ainsi complété:

« *Art.* 70 (3e alinéa). — Pour le calcul de la cotisation moyenne mensuelle, l'assuré est réputé avoir donné lieu, pour les périodes correspondant à l'octroi des indemnités journalières de maladie ou de maternité, au versement d'une cotisation égale au quart desdites indemnités.

« *Art.* 81 bis. — L'assuré qui, pendant six trimestres civils consécutifs et sans se trouver dans une situation comportant l'assimilation de ladite période à une période d'assurance, n'a donné lieu au versement d'aucune cotisation cesse de pouvoir se prévaloir de son immatriculation pour l'application de l'article 7 du décret susvisé du 20 avril 1950. La durée d'immatriculation exigée audit article est comptée à partir du premier jour du trimestre civil ou cours duquel l'assuré reprend une activité donnant lieu au versement des cotisations, ou se trouve dans une situation assimilable.

CHAPITRE III *bis*. — *Responsabilité de l'employeur.*

« *Art.* 81 ter. — Dans le cas où les prestations de l'assurance maladie, longue maladie, maternité, invalidité et décès sont attribuées en application de l'article 7 du décret susvisé du 20 avril 1950 et où les cotisations dues au titre de la période de référence n'ont pas été versées ou ont été versées après ouverture du risque, la caisse intéressée est tenue de poursuivre, auprès de l'employeur responsable du versement des cotisations, le remboursement des prestations servies dans le

rapport du nombre de jours ouvrables correspondant aux cotisations dues par ledit employeur au nombre de jours ouvrables de la période de référence. Le nombre de jours ouvrables est décompté à raison de vingt-cinq par mois.

« Lorsque l'assuré fait état en vue de la liquidation de sa pension de vieillesse et postérieurement à la date de sa demande de liquidation de cotisations arriérées non encore versées à cette date, la caisse centrale de secours mutuels agricoles est tenue de poursuivre contre l'employeur responsable du versement des cotisations le recouvrement d'une somme égale à la valeur actuelle, évaluée à la date d'entrée en jouissance conformément au barème fixé par le ministre de l'agriculture, des charges résultant pour elle de la prise en considération des cotisations arriérées.

« La responsabilité de l'employeur est limitée dans tous les cas à une somme égale à cinq fois le montant annuel de l'allocation aux vieux travailleurs salariés. Le montant des cotisations afférentes au risque couvert et des majorations de retard correspondantes versées antérieurement à la décision de justice ou en exécution de celle-ci par l'employeur responsable vient en diminution de la dette de ce dernier. »

Art. 4. — Les attributions dévolues à la caisse autonome de retraites mutuelles agricoles en matière d'assurances sociales obligatoires agricoles par le décret précité n° 50-1225 du 21 septembre 1950 sont transférées à la caisse centrale de secours mutuels agricoles.

Art. 5. — Le ministre de l'agriculture, le ministre du travail et de la sécurité sociale, le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget, le ministre de la santé publique et de la population, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'intérieur, le ministre des postes, télégraphes et téléphones, le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 octobre 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture,
PAUL ANTIER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
EDGAR FAURE.

Le ministre des affaires étrangères,
SCHUMAN.

Le ministre de l'intérieur,
CHARLES BRUNE.

Le vice-président du conseil,
ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le ministre du budget,
PIERRE COURANT.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Le ministre des anciens combattants
EMMANUEL TEMPLE.

Le ministre de la santé publique et de la population,
PAUL RIBEYRE.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,
JOSEPH LANIEL.

Décret du 11 octobre 1951 portant classement de massifs forestiers particulièrement exposés aux incendies dans le département du Var.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 26 mars 1924 concernant les mesures à prendre contre les incendies de forêts et notamment son article 4, ensemble les articles 3, 4, 5, 6 et 7 du décret du 20 août 1924 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi;

Vu les propositions de l'administration des eaux et forêts du 10 novembre 1950 relatives au classement des massifs forestiers situés sur le territoire de quarante et une communes du département du Var;

Vu les avis des conseils municipaux de seize des communes intéressées;

Vu les pièces du dossier desquelles il résulte que les propositions de classement ont été communiquées aux conseils municipaux des autres communes intéressées et sont restées sans réponse pendant quinze jours;

Vu l'avis du conseil général du département du Var en date du 21 décembre 1950 et l'avis du préfet du Var en date du 8 janvier 1951;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont classées comme forêts particulièrement exposées aux incendies, toutes celles qui appartiennent aux massifs situés sur le territoire des communes du département du Var ci-après désignées:

Canton d'Aups.

Aiguines.
Aups.
Baudinard.
Bauduen.
Les Salles.
Vérignon.

Canton de Barjols.

Barjols.
Esparron.
Saint-Martin-de-Pallières.
Varages.

Canton de Callas.

Bargemon.
Châteaudouble.

Canton de Comps-sur-Artuby.

Bargême.
La Bastide-d'Esclapon.
Le Bourguet.
Brenon.
Broves.
Châteauvieux.
Comps-sur-Artuby.
La Martre.
La Roque-Esclapon.
Trigance.

Canton de Draguignan.

Ampus.

Canton de Fayence.

Fayence
Callian.
Mons.
Tourrettes-près-Fayence.

Canton de Fréjus.

Roquebrune-sur-Argens.

Canton de Rians.

Artigues
Ginasservis.
Rians
Saint-Julien.
La Verdière.
Vinon-sur-Verdon.

Canton de Saint-Tropez.

Croix-Valmer.
Cavalaire-sur-Mer.

Canton de Tavernes.

Artignosc.
Moissac.
Montmeyan.
Régusse.
Tavernes.

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, et affiché dans les communes intéressées à la diligence du préfet du Var.

Fait à Paris, le 11 octobre 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture,
PAUL ANTIER.

Administration centrale.

Par arrêté du 10 octobre 1951, M. de La Bouteillère, agent supérieur de 1re classe à l'administration centrale, est placé dans la position de service détaché auprès de la commission officielle de contrôle des plants sélectionnés de pommes de terre pour une période de cinq ans, à compter du 1er novembre 1947, pour y occuper les fonctions de contrôleur national permanent.

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Approbation du projet de reconstruction et d'aménagement de la ville d'Haguenau (Bas-Rhin).

Par arrêté concerté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et du ministre de l'intérieur en date du 29 août 1951, a été approuvé le projet de reconstruction et d'aménagement de la ville d'Haguenau (Bas-Rhin).

Homologation d'un barème.

Par arrêté concerté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, du ministre du budget et du ministre de l'industrie et de l'énergie en date du 4 octobre 1951, le coût de reconstitution du matériel de concassage et d'agglomération de charbons inclus dans les éléments d'exploitation industrielle, commerciale, artisanale ou professionnelle est calculé conformément aux indications du barème annexé audit arrêté.

NOTA. — Le barème visé ci-dessus sera mis en vente ultérieurement et son prix sera fixé par un arrêté mentionné au *Journal officiel* de la République française.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Administration centrale.

Par arrêté du 10 octobre 1951, Mme Seince (Gilberte), employée de bureau, 4e échelon, à l'administration centrale du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre, est détachée pour une période de cinq ans, à compter du 1er juillet 1951, auprès du service interdépartemental des anciens combattants et victimes de la guerre de Nancy, en qualité d'agent du cadre complémentaire de bureau de 3e classe.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Décret du 9 octobre 1951 approuvant les modifications apportées aux statuts d'une société mutualiste reconnue comme établissement d'utilité publique.

Par décret en date du 9 octobre 1951, ont été approuvées les modifications apportées à ses statuts par la société mutualiste reconnue comme établissement d'utilité publique: La Prévoyance commerciale, n° 75-741, à Paris.

Décret du 9 octobre 1951 approuvant les modifications apportées aux statuts d'une société mutualiste reconnue comme établissement d'utilité publique.

DÉPARTEMENT DE LA SEINE

Par décret en date du 9 octobre 1951, ont été approuvées les modifications apportées à ses statuts par la société mutualiste reconnue comme établissement d'utilité publique dite: Aide et protection, n° 75-2815, à Paris.

Modification et complément à l'arrêté du 12 novembre 1948 relatif aux contestations concernant l'état d'invalidité et le taux d'incapacité permanente de travail des agents du cadre permanent de la Société nationale des chemins de fer français.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 mars 1947 pris pour l'application de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 et de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 et relatif à la composition et au fonctionnement des commissions régionales chargées de statuer sur l'état d'invalidité ou d'inaptitude des candidats au bénéfice d'une pension d'invalidité ainsi que le taux d'incapacité permanente de travail des victimes d'accidents du travail;

Vu l'arrêté du 15 octobre 1947 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission nationale prévue à l'article 52 de l'ordonnance du 19 octobre 1945;

Vu l'arrêté du 12 novembre 1948 relatif aux contestations concernant l'état d'invalidité et le taux d'incapacité permanente de travail des agents du cadre permanent de la Société nationale des chemins de fer français;

Vu l'arrêté du 3 août 1950 fixant les honoraires du médecin expert de la commission régionale d'inaptitude au travail;

Vu l'arrêté du 12 février 1948 relatif aux indemnités des médecins chargés d'examiner les dossiers des recours formés devant la commission nationale de l'invalidité et de l'inaptitude au travail;

Vu l'arrêté du 14 mars 1949 modifié allouant des indemnités aux membres assesseurs des commissions régionales de sécurité sociale et de la commission nationale de l'invalidité et de l'inaptitude,

Arrête:

Art. 1er. — L'arrêté du 12 novembre 1948 relatif aux contestations concernant l'état d'invalidité et le taux d'incapacité permanente de travail des agents du cadre permanent de la Société nationale des chemins de fer français est complété par un article 4 *bis* ainsi conçu:

« *Art.* 4 bis. — § 1er. — Dans les cas visés à l'article 1er du présent arrêté, les honoraires du médecin expert de la commission régionale prévue à l'article 52 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 sont fixés dans les mêmes conditions que lorsqu'il s'agit de contestations concernant des assurés du régime général.

« Ces honoraires sont payés par la caisse régionale de sécurité sociale et remboursés à cette dernière par la Société nationale des chemins de fer français sur production d'états récapitulatifs.

« § 2. — Il est alloué aux médecins chargés de l'examen, au point de vue médical, des dossiers des affaires déférées en appel à la commission nationale de l'invalidité et de l'inaptitude au travail concernant des agents du cadre permanent de la Société nationale des chemins de fer français, les mêmes honoraires que lorsqu'il s'agit de contestations concernant les affiliés du régime général.

« Ces honoraires sont payables par trimestre par la Société nationale des chemins de fer français, sur présentation d'états visés soit par le président de la commission nationale, soit par le secrétaire général du conseil supérieur de la sécurité sociale.

« § 3. — Les assesseurs, employeurs et salariés des commissions régionales et nationale visées aux articles 1er et 4 du présent arrêté ont droit à la même indemnité de session que les assesseurs des commissions du régime général.

« Cette indemnité est payée directement par la Société nationale des chemins de fer français sur production d'états visés par le président de la commission régionale ou par le président de la commission nationale, suivant le cas ».

Art. 2. — Le directeur général de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 octobre 1951.

Pour le ministre et par délégation:
Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur du cabinet,
JACQUES DOUBLET.

Approbation des statuts d'une société mutualiste.

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 9 octobre 1951, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste ci-après: Société de secours mutuels Salinière, n° 31-637, à Salies-du-Salat.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Pharmaciens inspecteurs.

Par arrêté du 10 octobre 1951, M. Dreyfus (Roger), pharmacien inspecteur de la santé de 4e échelon, est détaché du cadre métropolitain pour une durée de cinq ans, à compter du 31 juillet 1951, et mis à la disposition du gouverneur général de l'Algérie, à compter de la même date, pour exercer les fonctions de pharmacien inspecteur de la santé en Algérie.

Par arrêté du 10 octobre 1951, M. Verde (Jacques), pharmacien inspecteur principal de la santé de 1er échelon, à Paris, est détaché du cadre métropolitain pour une durée de cinq ans, à compter du 1er octobre 1951, et mis à la disposition du gouverneur général de l'Algérie à compter de la même date, pour exercer les fonctions de pharmacien inspecteur principal de la santé en Algérie.

MINISTERE DE LA MARINE MARCHANDE

Budget primitif de l'office scientifique et technique des pêches maritimes pour l'exercice 1951.

Par arrêté interministériel en date du 9 octobre 1951, les prévisions de recettes et de dépenses du budget primitif de l'office scientifique et technique des pêches maritimes pour l'exercice 1951 sont arrêtées à la somme de 132.280.385 F.

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Administration centrale.

Par arrêté du 3 octobre 1951, a été réintégrée à compter du 1er octobre 1951: Mme Bricage, contrôleur principal, précédemment en disponibilité.

Administrateurs civils.

Par arrêté du 3 octobre 1951, la situation des fonctionnaires figurant au tableau ci-annexé est modifiée conformément aux indications dudit tableau.

Promotions et reports de dates initiales de nominations.

NOMS	SITUATION ANCIENNE		SITUATION NOUVELLE			MOTIF D'OUVERTURE de la vacance.
	Grades.	Date de nomination.	Nature du mouvement.	Grades.	Date de nomination	
			I. — *Administrateurs de classe exceptionnelle.*			
Marcheval (J.)..	Administrateur de classe exceptionnelle.	11 février 1951.	Report de la date de nomination initiale.	Administrateur de classe exceptionnelle.	1er janvier 1951.	Mise hors du corps des administrateurs, des directeurs, directeurs adjoints et sous-directeurs de ce corps.
Marmoutel (H.).	Idem.	6 mars 1951.	Idem.	Idem.	1er janvier 1951.	Idem.
Parce (M.).....	Idem.	11 avril 1951.	Idem.	Idem.	1er janvier 1951.	Idem.
Pacourel (A.)...	Administrateur de 1re classe.	1er janvier 1946.	Nomination à l'emploi d'administrateur de classe exceptionnelle et titularisation dans le grade correspondant.		1er janvier 1951.	Idem.
			II. — *Administrateurs de 1re classe.*			
Pohu (M.).....	Administrateur de 1re classe.	11 février 1951.	Report de la date de nomination initiale.	Administrateur de 1re classe.	1er janvier 1951.	Mise hors du corps des administrateurs, des directeurs, directeurs adjoints et sous-directeurs de ce corps.
Burtz (L.).....	Idem.	6 mars 1951.	Idem.	Idem.	1er janvier 1951.	Idem.
Guillard (M.)....	Idem.	11 avril 1951.	Idem.	Idem.	1er janvier 1951.	Idem.
Vouillemy (M.)..	Administrateur de 2e classe.	1er janvier 1946.	Nomination à l'emploi d'administrateur de 1re classe et titularisation dans le grade correspondant.	Idem.	1er janvier 1951.	Idem.
Chery (G.).....	Idem.	1er janvier 1946.	Idem.	Idem.	1er janvier 1951.	Idem.
			III. — *Administrateurs de 2e classe.*			
Esclatine (J.)....	Administrateur de 2e classe.	6 mars 1951.	Report de la date de nomination initiale.	Administrateur de 2e classe.	1er janvier 1951.	Mise hors du corps des administrateurs, des directeurs, directeurs adjoints et sous-directeurs de ce corps.
Valentin (A.)....	Idem.	11 avril 1951.	Idem.	Idem.	1er janvier 1951.	Idem.
Arlet (G.).....	Idem.	21 mai 1951.	Idem.	Idem.	1er janvier 1951.	Idem.
Lambert (C.)....	Administrateur de 3e classe.	1er janvier 1946.	Nomination à l'emploi d'administrateur de 2e classe et titularisation dans le grade correspondant.	Idem.	1er janvier 1951.	Idem.
Toulon (A.).....	Idem.	1er avril 1946.	Idem.	Idem.	6 mars 1951.	Cascade, vacance. Lanusse, retraité.
Rousselot (A.)...	Administrateur de 3e classe détaché (art. 99) auprès du C. G. A. A.	1er janvier 1946.	Idem.	Idem.	11 avril 1951.	Maintenu en position de détachement au titre de l'article 99 de la loi du 19 octobre 1946 auprès du C G A A.
Hebert (P.).....	Administrateur de 3e classe détaché (art. 99) au Maroc.	1er janvier 1947.	Idem.	Idem.	11 avril 1951.	Maintenu en position de détachement au titre de l'article 99 de la loi du 19 octobre 1946 au Maroc.
Carre (J.).....	Administrateur de 3e classe.	1er janvier 1946.	Idem.	Idem.	11 avril 1951.	Cascade, vacance. Durand, retraité.
Laveissiere (G.).	Idem.	1er juillet 1946.	Idem.	Idem.	21 mai 1951.	Vacance : Combelles, administrateur de 2e classe, nommé c/c à Tunis.
Corillion (R.)....	Idem.	1er janvier 1946.	Idem.	Idem.	16 sept. 1951.	Cascade, vacance. Toumazau, retraité.

Services extérieurs.

Par arrêtés du 4 octobre 1951:

A été acceptée, à compter du 20 septembre 1951, la démission de M. Bardonnet, ingénieur à Nancy-Services télégraphiques et téléphoniques.

Ont été admis à faire valoir leurs droits à la retraite:

A compter du 27 janvier 1952: M. Baumann, receveur de 1re classe à Chelles.

A compter du 21 janvier 1952: M. Simonet, receveur de 1re classe à Arpajon.

A compter du 17 février 1952: M. Vinas, receveur de 2e classe au Vigan.

INFORMATIONS
RELATIVES
A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

ANNÉE 1951

Commission de politique générale.

Séance du mardi 9 octobre 1951.

Présents. — MM. André (Max), Corval, La Gravière, Mme Lefaucheux, M. Roulleaux-Dugage.

Excusés. — MM. d'Arboussier, Barbé, Boisdon, Boussenot, Coquart, Cortinchi, Coubèche Saïd Ali, Mlle Lafon, MM. Lapart, Laurent-Eynac, Laurin, Longuet, Lozeray, Michalet, Mitterrand, Nguyen Huy Lai, Sarraut (Albert), Souvannavong Ourot, Tétau, Tran Van Kha, Vanier, Ya Doumbia.

Suppléants. — M. Roulleaux-Dugage (de M. Gentet), M. Vivier (de M. Aduy).

AVIS ET COMMUNICATIONS

Présidence du conseil.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation).

La Documentation française, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e), vient de faire paraître dans la collection **Recueils et monographies**, un important ouvrage sur

L'ELECTRICITE EN FRANCE ET DANS L'UNION FRANÇAISE.

Cet ouvrage, qui met l'accent sur les étapes successives parcourues par le développement de l'équipement électrique du dernier quart du dix-neuvième siècle à nos jours, donne en outre de nombreux renseignements inédits sur:

Les conditions physiques, économiques, légales et administratives de la production électrique;
Le plan de modernisation et d'équipement;
La production hydraulique et thermique;
Le transport, la distribution et la consommation de l'énergie électrique.

Sont annexés à cette étude la loi portant nationalisation de l'électricité ainsi que divers tableaux sur les installations réalisées ou en cours et les caractéristiques techniques de ces installations.

Enfin, la deuxième partie de ce volume tient au courant le lecteur des problèmes posés par l'équipement électrique de l'Union française et des grandes réalisations déjà obtenues.

L'ouvrage sur **L'Electricité en France et dans l'Union française**, 148 pages, relié, format 21×27, est vendu au prix de **400 F**, à *La Documentation Française*, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e) (versements au C. C. P. Paris 9060-98).

Ministères des finances et des affaires économiques et du budget.

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la trente-septième tranche de la loterie nationale 1951 a eu lieu à Paris le 10 octobre 1951.

Les billets dont les numéros se terminent par:

		Série A.	Série B.
4	gagnent.....	1.000 F.	1.000 F.
7	—	1.000 F.	1.000 F.
23	—	1.500 F.	2.500 F.
94	—	1.500 F.	2.500 F.
22	—	2.000 F.	3.000 F.
74	—	2.500 F.	4.000 F.
495	—	3.000 F.	5.000 F.
553	—	4.000 F.	6.000 F.
750	—	5.000 F.	8.000 F.
953	—	6.000 F.	9.000 F.
540	—	7.000 F.	12.000 F.
717	—	10.000 F.	15.000 F.
2.101	—	15.000 F.	20.000 F.
3.806	—	15.000 F.	20.000 F.
4.284	—	15.000 F.	20.000 F.
5.490	—	20.000 F.	40.000 F.
6.220	—	20.000 F.	40.000 F.
7.596	—	20.000 F.	40.000 F.
1.313	—	30.000 F.	50.000 F.
4.998	—	30.000 F.	50.000 F.
6.854	—	30.000 F.	50.000 F.
6.105	—	40.000 F.	60.000 F.
7.761	—	40.000 F.	60.000 F.
8.815	—	40.000 F.	60.000 F.
4.154	—	50.000 F.	70.000 F.
6.662	—	75.000 F.	80.000 F.
26.726	—	100.000 F.	100.000 F.
45.468	—	100.000 F.	100.000 F.
49.148	—	100.000 F.	100.000 F.
49.629	—	100.000 F.	100.000 F.
73.920	—	100.000 F.	100.000 F.
98.077	—	100.000 F.	100.000 F.
23.456	—	300.000 F.	200.000 F.
58.294	—	300.000 F.	200.000 F.
99.694	—	300.000 F.	200.000 F
33.017	—	500.000 F.	300.000 F.
42.383	—	500.000 F.	300.000 F
48.903	—	500.000 F.	300.000 F
91.753	—	600.000 F.	400.000 F.

Les billets portant les numéros:

		Série A.	Série B.
023.588	—	1.000.000 F.	500.000 F.
035.043	—	1.000.000 F.	500.000 F.
133.686	—	1.000.000 F.	500 000 F.
169.516	—	1.000.000 F.	500.000 F.
209.481	—	1.300.000 F.	500.000 F.
114.322	—	1.200.000 F.	600.000 F.
245.992	—	1.200.000 F.	600.000 F.
287.603	—	1.200.000 F.	600.000 F.
388.438	—	1.200.000 F.	600.000 F.
109.721	—	2.300.000 F.	800.000 F.
117.478	—	2.300.000 F.	800.000 F.
248.595	—	4.000.000 F.	1.000.000 F.
272.462	—	7.000.000 F.	1.500.000 F.
106.724	—	10.000.000 F.	3.000.000 F.
044.690	—	15.000.000 F.	8.000.000 F.

Le prochain tirage aura lieu le 17 octobre 1951 au Havre (Seine-Inférieure).

Ministères des finances et des affaires économiques et du budget.

Sociétés étrangères d'assurances.

La société étrangère d'assurances Rhode Island Insurance Company, dont le siège social est à Providence (U. S. A.) a transféré la totalité de son portefeuille français à la société anonyme d'assurances L'Alliance terrestre et maritime. Le transfert a été approuvé par arrêté du 13 mars 1951.

En conséquence, à l'expiration d'un délai de trois mois à partir de la publication du présent avis au *Journal officiel*, le cautionnement déposé par la société étrangère Rhode Island à la caisse des dépôts et consignations, 56, rue de Lille, à Paris, en application de la loi du 15 février 1917, lui sera restitué, sauf opposition entre les mains du directeur général de la caisse des dépôts et consignations.

Ministère du commerce et des relations économiques extérieures.

Avis aux importateurs d'abricots secs et de pruneaux originaires et en provenance d'Iran.

(Poste 6 A de l'accord commercial franco-iranien du 12 juillet 1949.)

Les importateurs sont informés qu'il est ouvert un contingent de 75 millions de francs d'abricots secs et de pruneaux originaires et en provenance d'Iran.

Des licences individuelles seront délivrées pour l'importation de ces produits. Les demandes d'autorisation d'importation, établies sur formules réglementaires modèle AC, devront être parvenues à l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), au plus tard le 2 novembre 1951 à seize heures trente, dernier délai.

A l'expiration de ce délai, elles feront l'objet d'un examen simultané de la part des services techniques compétents.

Sous peine de rejet, il devra être fourni à l'appui de chaque demande, un télégramme ou lettre d'offres, comportant outre des indications de prix, la description usuelle de la marchandise offerte et précisant l'année de la récolte, ainsi que la date de livraison.

Avis aux importateurs de caviar d'origine et en provenance de l'Iran.

(Poste n° 4 de l'accord commercial franco-iranien du 12 juillet 1949.)

Comme suite aux dispositions de l'accord commercial susvisé, il est procédé à la répartition d'un contingent d'importation de 10 millions de francs de caviar, en remplacement du contingent de conserves de poissons de même valeur dont l'importation était prévue par ledit accord.

Les modalités de réalisation de cette importation sont fixées comme suit:

1° Ce contingent est réservé aux seuls professionnels spécialisés dans les importations de caviar, en provenance de tous pays;

2° Les demandes d'autorisation d'importation établies en six exemplaires sur formules réglementaires modèle AC et appuyées d'une facture *pro forma* datée, comportant le cachet et la signature de l'exportateur et précisant la quantité des offres, devront être parvenues à l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), au plus tard le 2 novembre 1951 à seize heures trente, dernier délai.

A l'expiration de ce délai, elles feront l'objet d'un examen simultané de la part des services techniques compétents;

3° En application des dispositions de l'article 6, du décret n° 49-927 du 13 juillet 1949, les règles d'attribution des licences seront déterminées après avis du comité technique d'importation de produits de la mer intéressé;

4° L'entrée en France et le dédouanement des marchandises pourront être effectués par tous les bureaux de douane normalement ouverts aux opérations de l'espèce;

5° Tout importateur sera tenu d'adresser au ministère de la marine marchande (direction des pêches maritimes), 3, place de Fontenoy, à Paris, au fur et à mesure de la réalisation de ses importations un relevé détaillé de celles-ci (quantités, prix unitaire et global caf).

Avis aux exportateurs de peaux brutes de chevaux à destination de la république fédérale d'Allemagne.

Les exportateurs sont informés de l'ouverture d'un contingent de 300 (trois cents) tonnes pour l'exportation de peaux brutes de chevaux à destination de la république fédérale d'Allemagne.

Les demandes d'autorisation d'exportation, établies en cinq exemplaires sur formules modèle 02, seront valablement reçues par l'office des changes (1e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), dès la publication du présent avis au *Journal officiel* et jusqu'au 31 décembre 1951, à seize heures trente au plus tard.

Elles devront être accompagnées:

1° D'une copie de facture certifiée conforme en double exemplaire;

2° D'une lettre de la Werwaltung Für Wirtschaft in Abwichlung (Abwicklungs und Uberleitungsstelle, Gruppe X Leder, Schuhe, Rauchwaren), attestant que l'exportation sollicitée est à imputer sur le contingent attribué à l'acheteur allemande;

3° D'une déclaration certifiée exacte des stocks de peaux brutes de chevaux (poids salé) appartenant à l'exportateur à la date de parution du présent avis.

Les prix de vente pourront être librement débattus entre les acheteurs allemands et les vendeurs français, mais devront être approuvés par la direction des industries diverses et des textiles, 42, rue La Boétie, à Paris (8e).

Les demandes seront examinées au fur et à mesure de leur présentation à l'office des changes par les services techniques compétents.

Les exportateurs devront informer la direction des industries diverses et des textiles, 15 (quinze) jours au plus tard après l'expiration du délai de validité de leurs licences, des quantités réellement exportées.

Avis aux exportateurs de peaux brutes de chevaux à destination des U. S. A.

Les exportateurs sont informés qu'il est procédé à un appel d'offres en vue de la répartition d'un contingent de 300 (trois cents) tonnes poids salé, ouvert pour l'exportation de peaux brutes (entières) de chevaux, à destination des U. S. A.

Les demandes d'autorisation d'exportation, établies en six exemplaires sur formules modèle 02, devront être parvenues à l'office des changes (1e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, Paris (9e), le 26 (vingt-six) septembre 1951 à seize heures trente au plus tard.

Elles devront être accompagnées des pièces suivantes:

a) Ordre d'achat original de l'importateur américain ou, à défaut, photocopie ou copie certifiée conforme par le négociant français à qui il est adressé;

b) Attestation du négociant exportateur français certifiant que ledit ordre d'achat n'a pas fait l'objet d'une annulation;

c) Facture *pro forma*, établie au nom de l'importateur américain;

d) Fiche comportant la description exacte de la marchandise et l'indication du prix unitaire en francs français et en dollars, à la pièce, poids salé, base premier choix C. et F., ainsi que de la valeur totale de la marchandise C. et F.;

e) Déclaration, certifiée exacte, des stocks de peaux brutes de chevaux (poids salé) appartenant à l'exportateur à la date du dépôt de sa demande.

Les prix pourront être librement débattus entre acheteurs et vendeurs, mais devront être approuvés par la direction des industries diverses et des textiles, 42, rue La Boétie, Paris (8e).

A l'expiration du délai fixé au deuxième alinéa ci-dessus, il sera procédé à un examen simultané des demandes afin de répartir le contingent.

Les exportateurs devront informer la direction des industries diverses et des textiles, 15 (quinze) jours au plus tard, après l'expiration du délai de validité de leurs licences, des quantités réellement exportées par eux.

Avis aux exportateurs de peaux brutes de chevaux à destination de l'Union économique belgo-luxembourgeoise.

Les exportateurs sont informés de l'ouverture d'un contingent de 200 tonnes pour l'exportation de peaux brutes de chevaux, poids salé, à destination de l'Union économique belgo-luxembourgeoise.

Les demandes d'autorisation d'exportation, établies en cinq exemplaires sur formules modèle 02 et accompagnées des pièces indiquées ci-après, pourront être déposées à l'office des changes (1e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), dès la publication du présent avis et jusqu'au 31 décembre 1951 à seize heures trente au plus tard.

Elles devront être accompagnées:

1° D'une copie de facture certifiée conforme, en double exemplaire;

2° D'une lettre délivrée soit par Fédicuir, 21, avenue des Arts, à Bruxelles, soit par Fédétan, 60, rue de Havenstein, à Bruxelles, attestant que l'exportation sollicitée est à imputer sur les contingents respectifs attribués à ces organismes en vue de leur répartition entre leurs adhérents. Cette attestation devra porter la signature, certifiée par le consul de France à Bruxelles, soit du président de la Fédicuir, soit du président de la Fédétan;

3° D'une déclaration certifiée exacte des stocks de peaux brutes de chevaux (poids salé) appartenant à l'exportateur à la date de parution du présent avis.

Les prix de vente pourront être librement débattus entre les acheteurs belgo-luxembourgeois et les vendeurs français, mais devront être approuvés par la direction des industries diverses et des textiles, 42, rue La Boétie, Paris (8e).

Les demandes seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

Les exportateurs devront informer cette direction, quinze jours au plus tard après l'expiration du délai de validité de leur licence, des quantités réellement exportées.

Avis aux exportateurs de peaux brutes de veaux à destination des U. S. A.

Les exportateurs sont informés qu'il est procédé à un appel d'offres en vue de la répartition d'un contingent de 400 tonnes, poids salé, ouvert pour l'exportation de peaux brutes de veaux à destination des U. S. A.

Les demandes d'autorisation d'exportation, établies en six exemplaires sur formules modèle 02, devront être parvenues à l'office des changes (4e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), le 26 septembre 1951 à seize heures trente au plus tard.

Elles devront être accompagnées des pièces suivantes:

a) Ordre d'achat original de l'importateur américain ou, à défaut, photocopie ou copie certifiée conforme par le négociant français à qui il est adressé;

b) Attestation du négociant exportateur français certifiant que ledit ordre d'achat n'a pas fait l'objet d'une annulation;

c) Facture *pro forma*, établie au nom de l'importateur américain;

d) Fiche comportant la description exacte de la marchandise et l'indication du prix unitaire en francs français et en dollars, au kilogramme, poids salé, base premier choix C et F, ainsi que de la valeur totale de la marchandise C et F;

e) Déclaration, certifiée exacte, des stocks de peaux brutes de veaux (poids salé) appartenant à l'exportateur à la date du dépôt de sa demande.

Les prix pourront être librement débattus entre acheteurs et vendeurs, mais devront être approuvés par la direction des industries diverses et des textiles, 42, rue La Boétie, Paris (8e).

A l'expiration du délai fixé au deuxième alinéa ci-dessus, il sera procédé à un examen simultané des demandes afin de répartir le contingent.

Les exportateurs devront informer la direction des industries diverses et des textiles, quinze jours au plus tard après l'expiration du délai de validité de leurs licences, des quantités réellement exportées par eux.

Avis aux exportateurs de peaux brutes de veaux à destination de l'Union économique belgo-luxembourgeoise.

Les exportateurs sont informés de l'ouverture d'un contingent de 75 tonnes pour l'exportation de peaux brutes de veaux, poids salé, à destination de l'Union économique belgo-luxembourgeoise.

Les demandes d'autorisation d'exportation, établies en cinq exemplaires sur formules modèle 02 et accompagnées des pièces indiquées ci-après, pourront être déposées à l'office des changes (1e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), dès la publication du présent avis et jusqu'au 31 décembre 1951 à seize heures trente au plus tard.

Elles devront être accompagnées:

1° D'une copie de facture certifiée conforme, en double exemplaire;

2° D'une lettre délivrée soit par Fédicuir, 21, avenue des Arts, à Bruxelles, soit par Fédétan, 60, rue de Havenstein, à Bruxelles, attestant que l'exportation sollicitée est à imputer sur les contingents respectifs attribués à ces organismes en vue de leur répartition entre les adhérents. Cette attestation devra porter la signature, certifiée conforme par le consul de France à Bruxelles, soit du président de la Fédicuir, soit du président de la Fédétan;

3° D'une déclaration certifiée exacte des stocks de peaux brutes de veaux (poids salé) appartenant à l'exportateur à la date de parution du présent avis.

Les prix de vente pourront être librement débattus entre les acheteurs franco-luxembourgeois et les vendeurs français, mais devront être approuvés par la direction des industries diverses et des textiles, 42, rue La Boétie, à Paris (8e).

Les demandes seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

Les exportateurs devront informer cette direction, quinze jours au plus tard après l'expiration du délai de validité de leur licence, des quantités réellement exportées.

Avis aux exportateurs de peaux brutes de veaux à destination des Pays-Bas.

Les exportateurs sont informés de l'ouverture d'un contingent de 40 (quarante) tonnes pour l'exportation de peaux brutes de veaux à destination des Pays-Bas.

Les demandes d'autorisation d'exportation, établies en cinq exemplaires sur formules réglementaires modèle 02, ne seront valablement reçues par l'office des changes (4e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), qu'à partir du 15e jour (quinzième) suivant celui de l'insertion du présent avis au *Journal officiel* et jusqu'au 31 décembre 1951, à seize heures trente au plus tard.

Elles seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

Les demandes devront être accompagnées:

1° D'une copie de facture certifiée conforme, établie en double exemplaire;

2° D'une lettre émanant du Centraal Rijksbureau (Bureau Gouvernement Central), Huygenspark 38/39, 's-Graven-hage, attestant que l'exportation sollicitée est à imputer sur le contingent précité. Cette attestation devra porter la signature de Ing. J. J. Coutinho, directeur adjoint du Centraal Rijksbureau.

Les prix de vente pourront être librement débattus entre les acheteurs néerlandais et les vendeurs français, mais devront être approuvés par la direction des industries diverses et des textiles, 42, rue La Boétie, à Paris (8e).

Les exportateurs devront informer cette direction, quinze jours au plus tard après l'expiration du délai de validité de leurs licences, des quantités réellement exportées.

Ils devront également joindre à leur demande une déclaration certifiée exacte des stocks de peaux de veaux brutes (poids salé) leur appartenant à la date de parution du présent avis.

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance du poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Gérardmer (Vosges).

Est déclaré vacant le poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Gérardmer (Vosges).

Peuvent faire acte de candidature les personnes inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur économe et sous-directeur des hôpitaux et hospices publics, établie conformément aux dispositions du décret du 17 avril 1943.

Les candidats devront adresser leur demande sous pli recommandé, dans un délai d'un mois à compter de la publication du présent avis, au directeur départemental de la population des Vosges, 6, rue de la Préfecture, à Epinal.

Avis de vacance du poste de médecin chef de service à l'hôpital psychiatrique de Pierrefeu (Var).

Est envisagée la vacance d'un poste de médecin chef de service à l'hôpital psychiatrique de Pierrefeu (Var).

Les candidatures devront être adressées, dans un délai de trois semaines à compter de la publication du présent avis, au ministère de la santé publique et de la population (direction de l'administration générale du personnel et du budget), 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN REYMOND.

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TELEGRAPHIQUE

Derniers cours coté en Bourse	10 oct. — Cours relevés après Bourse	DEVISES	11 octobre 1951. Cours relevés avant Bourse	Cours coté en Bourse
350 ..	.... ..	Etats-Unis (1 dollar)...	.... ..	350 .. ..
704 50	.... ..	Belgique (100 francs)..	.... ..	704 50 .....
1224 ..	.... ..	Portugal (100 escudos).	.... ..	1224 .. ..
8075 ..	.... ..	Suisse (100 francs).....	.... ..	8075 .. ..
164 20	.... ..	Côte Fse des Somalis (100 f. Djib.).....	.... ..	....
332 ..	.... ..	Canada (1 dollar).....	.... ..	332 10 .....

BANQUE DE FRANCE

SITUATION HEBDOMADAIRE

ACTIF		AU 4 OCTOBRE 1951	AU 27 SEPTEMBRE 1951
Encaisse or		191.446.678.926 »	191.446.678.926 »
Disponibilités à vue à l'étranger et avoirs à l'Union Européenne de Paiements		131.168.294.070 »	131.128.407.530 »
Monnaies divisionnaires		3.084.583.038 »	3.167.660.116 »
Comptes courants postaux		19.412.169.745 »	22.517.911.244 »
Avances au Fonds de stabilisation des changes (1)		138.800.000.000 »	137.900.000.000 »
Bon du Trésor négociable Engagement de l'Etat relatif au dépôt d'or de la Banque nationale de Belgique		5.039.250.892 »	5.039.250.892 »
Bons négociables de la Caisse autonome d'amortissement (2)		5.002.537.354 »	5.002.537.354 »
Prêts sans intérêts à l'Etat (3)		50.000.000.000 »	50.000.000.000 »
Avances provisoires extraordinaires à l'Etat du 25 août 1940 au 20 juillet 1944 (4)		426.000.000.000 »	426.000.000.000 »
Avances provisoires à l'Etat (5)		165.900.000.000 »	160.400.000.000 »
Portefeuille d'escompte			
Effets escomptés sur la France	398.169.105.432 »		
Effets escomptés sur l'étranger	148.755.117 »	524.798.551.269 »	550.137.401.523 »
Effets garantis par l'office des céréales (6)	12.811.000.000 »		
Effets de mobilisation de crédits à moyen terme	113.669.690.720 »		
Effets négociables achetés en France (7)		266.098.326.518 »	225.417.617.892 »
Avances à 30 jours sur effets publics		24.386.835.000 »	17.561.741.000 »
Avances sur titres		7.627.403.366 »	6.404.925.720 »
Avances sur or		»	»
Hôtel et mobilier de la Banque		4.000.000 »	4.000.000 »
Rentes pourvues d'affectations spéciales (8)		112.980.750 »	112.980.750 »
Effets en cours de recouvrement		30.724.461.070 »	19.850.757.838 »
Divers		22.414.903.180 »	22.826.557.534 »
Total		2.012.020.975.178 Fr.	1.974.858.428.319 Fr.

PASSIF			
Engagements à vue:			
Billets au porteur en circulation		1.821.228.100.535 »	1.779.359.774.165 »
Comptes courants créditeurs:			
Compte courant du Trésor public	89.482.279 »		
Comptes courants des accords de coopération économique	13.366.780.768 »	156.911.190.269 »	168.321.764.273 »
Comptes courants des banques et institutions financières françaises et étrangères	83.603.512.492 »		
Autres comptes courants et de dépôts de fonds; dispositions et autres engagements à vue	59.851.414.730 »		
Capital de la Banque		182.500.000 »	182.500.000 »
Bénéfices en addition au capital (9)		303.231.454 »	303.231.454 »
Réserves mobilières légales (10)		22.105.750 »	22.105.750 »
Réserve immobilière		4.000.000 »	4.000.000 »
Divers		33.369.847.170 »	26.665.052.677 »
Total		2.012.020.975.178 Fr.	1.974.858.428.319 Fr.

(1) Convention du 27 juin 1949.

(2) Conventions des 23 juin 1928 et 7 décembre 1931.

(3) Lois du 9 juin 1857, convention du 29 mars 1878, loi du 13 juin 1878 prorogée, lois des 17 novembre 1897, 29 décembre 1911, 20 décembre 1918 et 22 juin 1928, convention du 12 novembre 1938, décret du 12 novembre 1938, convention du 27 mars 1947, loi du 29 mars 1947.

(4) Conventions des 23 août, 29 octobre, 12 décembre, 30 décembre 1940, 20 février, 30 avril, 10 mai, 11 juin, 11 septembre, 27 novembre, 26 décembre 1941, 5 mars, 30 avril, 11 juin, 17 septembre, 19 novembre 1942, 21 janvier, 31 mars, 7 juillet, 30 septembre, 16 décembre 1943, 23 mars, 17 mai et 20 juillet 1944.

(5) Convention du 29 septembre 1938 approuvée par le décret du 1er septembre 1939, convention du 29 février 1940, approuvée par le décret du 29 février 1940, convention du 9 juin 1940 approuvée par le décret du 9 juin 1940, convention du 8 juin 1944 approuvée par la loi du 13 juillet 1944, convention du 21 juin 1947 approuvée par la loi du 26 juin 1947, convention du 25 septembre 1947 approuvée par le décret du 1er octobre 1947.

(6) Lois du 15 août 1936, décret du 29 juillet 1939, loi du 19 mai 1941.

(7) Décret du 17 juin 1938.

(8) Lois du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857.

(9) Lois des 9 juin 1857 et 17 novembre 1897.

(10) Lois du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857.

Certifié conforme aux écritures:

Le Gouverneur,

W. BAUMGARTNER.

TAUX DES OPERATIONS

Escompte	2 1/2 0/0
Avances sur titres	3 3/4 0/0
Avances à 30 jours	2 1/2 0/0
Achat des effets publics dont l'échéance n'excède pas trois mois	2 1/2 0/0

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.012.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

LA GAULOISE

SOCIÉTÉ ANONYME GÉNÉRALE DE L'INDUSTRIE CHIMIQUE
AU CAPITAL DE 20 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: LE PONTET (VAUCLUSE), QUARTIER DE COULON
Registre du commerce: Avignon n° 11657.

Obligations 4 1/4 0/0 1945 *de* 5.000 *F.*

Sixième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse la totalité des titres formant l'annuité à amortir au 1er novembre 1951.
En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements des années 1946 à 1950 ont été couverts par rachats en Bourse.

ETABLISSEMENTS AGRICOLES de la VALLEE de la SERRE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 48.510.000 F
SIÈGE SOCIAL: 42, FAUBOURG SAINT-NICOLAS, MARLE-SUR-SERRE (AISNE)
Registre du commerce: Laon n° 8230 B.

Obligations 6 0/0 1948 *de* 5.000 *F.*

Troisième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse la totalité des titres formant l'annuité à amortir au 15 octobre 1951.
En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Tous les titres amortis au tirage de l'année 1949 ont été présentés au remboursement.

L'amortissement de l'année 1950 a été couvert par rachats en Bourse.

Société de Produits Chimiques Industriels et Viticoles

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 26.550.000 F
SIÈGE SOCIAL: 47, BOULEVARD SAINT-MICHEL, PARIS (5e)
R. C.: Paris 45079.

Obligations 6 3/4 0/0 1949 *de* 10.000 *F.*

Deuxième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse la totalité des titres formant l'annuité à amortir au 1er novembre 1951.
En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Numéros des titres amortis au tirage de 1950 et non présentés au remboursement.

1.534 à 1.536.

LE PYREX

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 300.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 4, RUE CAMBACÉRÈS, PARIS (8e)
Registre du commerce: Seine n° 199200.

Obligations 6 3/4 0/0 1950 *de* 10.000 *F.*

Liste des 126 obligations sorties au premier tirage au sort du 18 septembre 1951 et formant, avec les obligations rachetées en Bourse par la société émettrice, la totalité de l'annuité à amortir au 1er novembre 1951.

4.009 à 4.134

Ces obligations seront remboursables à 10.000 *F*

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du* 10 *février* 1951.)

Société Française des NOUVELLES GALERIES REUNIES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 303 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 66, RUE DES ARCHIVES, PARIS (3e)
R. C.: Seine 9139.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 325 obligations 4 0/0 1942 dont le neuvième amortissement est prévu pour le 1er novembre 1951.
En conséquence, aucun tirage ne sera effectué en octobre 1951.

Rappel d'une série comprenant des obligations 4 0/0 1942 sorties en 1945 et non encore remboursées.

196 à 200.

COMPAGNIE RADIO-MARITIME

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 382.455.000 F
SIÈGE SOCIAL: 79, BOULEVARD HAUSSMANN, PARIS
Registre du commerce. Seine n° 46861.

Bons semestriels 6 0/0 1950 de 10.000 F nominal.

Echéance du 15 *novembre* 1951.

Premier tirage effectué le 24 septembre 1951 pour amortissement de 975 bons remboursables coupon n° 2 attaché (échéance : 15 novembre 1952).

NUMÉROS EXTRÊMES DES BONS appelés au remboursement.	ANNÉE de remboursement.
2.481 à 3.483	**1951**

Aucun titre n'était frappé d'opposition à la date du tirage.

Les bons désignés par le sort sont remboursables chez:
Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, Paris (2e);
Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, Paris (2e);
Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, Paris (9e);
Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, Paris (9e),
et dans tous leurs sièges, agences et succursales.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du* 10 *mars* 1951.)

IMPRIMERIE CRETE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 255.000.000 DE FRANCS

209, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, PARIS (7e)

R. C.: Seine 268129 B.

Obligations 3 0/0 1936 de 100 F.

LISTE NUMERIQUE

1° Des séries comprenant les 4.736 obligations sorties au quatrième tirage du 26 septembre 1951;

2° Des séries comprenant des obligations sorties aux précédents tirages et non encore remboursées.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
1 à 100	51	72.801 à 72.900	49
201 à 300	50	73.301 à 73.400	51
301 à 400	51	73.501 à 73.600	49
5.001 à 5.100	51	75.101 à 75.200	48
5.201 à 5.300	51	76.701 à 76.800	51
5.601 à 5.700	50	76.801 à 76.900	50
6.501 à 6.600	51	78.201 à 78.300	50
7.001 à 7.009	49	78.501 à 78.600	50
8.601 à 8.700	49	80.001 à 80.100	48
8.801 à 8.900	50	80.401 à 80.500	49
8.901 à 9.000	50	81.701 à 81.800	51
11.701 à 11.800	49	82.301 à 82.400	51
13.101 à 13.200	49	87.801 à 87.900	51
16.901 à 17.000	51	89.001 à 89.100	48
18.201 à 18.300	51	90.301 à 90.400	49
19.201 à 19.267	50	90.501 à 90.600	50
22.401 à 22.500	51	90.801 à 90.900	50
23.501 à 23.600	51	91.101 à 91.200	49
24.001 à 24.100	51	91.501 à 91.600	51
25.301 à 25.400	48	92.301 à 92.400	48
25.501 à 25.600	51	92.401 à 92.500	49
28.101 à 28.200	51	92.501 à 92.600	49
30.801 à 30.900	51	93.901 à 94.000	48
31.201 à 31.300	51	94.001 à 94.100	49
31.501 à 31.600	48	95.801 à 95.900	51
32.201 à 32.300	51	96.101 à 96.200	48
33.101 à 33.200	50	96.201 à 96.300	51
33.301 à 33.400	51	97.101 à 97.200	51
33.601 à 33.700	51	98.401 à 98.500	49
34.801 à 34.900	49	98.701 à 98.800	48
37.501 à 37.600	49	98.901 à 99.000	51
38.101 à 38.200	51	99.401 à 99.500	49
38.201 à 38.300	49	100.101 à 100.200	50
39.801 à 39.900	50	102.801 à 102.900	49
41.701 à 41.800	48	103.001 à 103.100	51
41.801 à 41.900	50	103.601 à 103.700	48
41.901 à 42.000	49	105.101 à 105.200	50
46.101 à 46.200	50	105.201 à 105.300	50
46.701 à 46.800	49	105.801 à 105.900	51
46.801 à 46.900	48	105.901 à 106.000	50
47.901 à 48.000	51	106.601 à 106.700	49
49.001 à 49.057	48	107.201 à 107.300	50
49.058 à 49.100	49	108.001 à 108.100	51
50.801 à 50.900	49	108.601 à 108.700	51
51.601 à 51.700	49	112.101 à 112.200	49
51.701 à 51.800	50	112.701 à 112.800	50
53.001 à 53.100	49	113.501 à 113.600	50
53.701 à 53.800	50	113.701 à 113.800	48
54.001 à 54.100	51	114.901 à 115.000	50
54.801 à 54.900	50	115.901 à 116.000	51
55.301 à 55.400	50	116.501 à 116.600	50
55.401 à 55.500	50	116.701 à 116.800	50
56.201 à 56.300	48	117.901 à 118.000	51
56.301 à 56.400	48	118.701 à 118.800	51
58.601 à 58.700	48	120.001 à 120.100	48
61.501 à 61.600	50	121.801 à 121.900	51
61.801 à 61.900	50	121.901 à 122.000	51
62.101 à 62.200	51	125.001 à 125.100	49
62.201 à 62.300	51	125.601 à 125.700	48
63.501 à 63.600	48	125.901 à 126.000	51
66.001 à 66.100	49	126.001 à 126.100	51
66.501 à 66.600	48	126.401 à 126.500	51
67.901 à 68.000	48	126.501 à 126.600	50
68.701 à 68.800	48	128.401 à 128.500	48
68.901 à 69.000	48	128.701 à 128.800	50
69.101 à 69.200	48	129.101 à 129.200	49
70.001 à 70.100	48	129.201 à 129.300	50
70.401 à 70.500	50	130.201 à 130.300	50
70.801 à 70.900	49	132.201 à 132.300	48
71.301 à 71.400	51	132.801 à 132.900	49
71.401 à 71.500	50	133.801 à 133.900	48
71.601 à 71.700	51	133.901 à 134.000	48

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
135.401 à 135.500	49	151.701 à 151.800	51
135.501 à 135.600	49	158.501 à 158.600	51
135.601 à 135.700	48	159.101 à 159.200	49
136.700 à 136.800	50	159.901 à 160.000	48
140.801 à 140.900	48	160.601 à 160.700	50
140.901 à 141.000	50	160.701 à 160.794	49
143.901 à 144.000	48	160.801 à 160.900	50
148.601 à 148.700	51	161.001 à 161.200	50

Les obligations sorties au tirage du 26 septembre 1951 seront remboursables, à partir du 28 octobre 1951, chez MM. B. de Charnacé et Ce, banquiers, 6, rue de Lisbonne, Paris (8e).

Les obligations amorties ne produisent plus d'intérêt à partir du jour fixé pour leur remboursement.

Compagnie Centrale des Emeris et tous Abrasifs

Rectificatif au *Journal officiel* du 10 octogre 1951 : tirages, page 10291, 2e colonne, 32e ligne, au lieu de: « 1er octobre 1951 », lire: « 1er novembre 1951 ».

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Veaux (Georges-Daniel-Raymond), né le 26 septembre 1920 à Niort (Deux-Sèvres), domicilié 176, boulevard Saint-Germain, Paris (6e), agissant en son nom personnel et au nom de ses enfants mineurs, nés à Boulogne-Billancourt (Seine): Andrée le 9 janvier 1944, Hervé le 26 février 1945 et Ollivier le 3 mars 1948, sollicite du garde des sceaux l'autorisation de faire précéder son nom patronymique de celui de Liet, afin de s'appeler à l'avenir Liet-Veaux.

M. Amsellem Menahem (Lucien-Gabelle), né à Oran le 5 septembre 1898, domicilié à Oran, 5, rue Floréal-Mathieu, agissant tant en son nom personnel que pour celui de sa femme et de ses enfants: Jean, né à Oran le 9 octobre 1942 et Gilberte-Gabay, née à Beni Saf le 14 décembre 1946, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Cabet.

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

12 septembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture des Sables-d'Olonne. **Société civile de chasse de la Caillère.** But: répression du braconnage; protection et repeuplement du gibier. Siège social: mairie de la Caillère.

13 septembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Nérac. **Association d'éducation populaire de l'école libre de garçons.** But: assurer la gestion matérielle, le fonctionnement et le développement d'écoles libres. Siège social: école libre Saint-Louis, rue de l'Hôpital, Castel-Jaloux.

15 septembre 1951. Déclaration à la préfecture du Gers. **Association d'éducation populaire de l'école Saint-Paul.** But: organisation, entretien et gestion matérielle et financière de l'école Saint-Paul. Siège social: 2, rue Voltaire, Auch.

17 septembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Pontivy. **Association d'enseignement libre et d'éducation populaire de Malguenac.** But: enseignement libre et éducation populaire. Siège social: école libre de garçons, Malguenac.

17 septembre 1951. Déclaration à la préfecture d'Indre-et-Loire. **Association départementale des candidats aux emplois réservés.** But: défense des intérêts matériels et moraux des candidats aux emplois réservés. Siège social: café de l'Univers, place Jean-Jaurès, Tours.

17 septembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Coutances **Jeunesse sportive carantillaise.** But: pratique des exercices physiques et création entre tous ses membres de liens d'amitié et de bonne camaraderie. Siège social: café Marie, Carantilly.

17 septembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Club du chien de défense et de police barlinois,** à Barlin. But: développer les aptitudes physiques, morales et spéciales des races de chiens de défense. Siège social: café Berroyer, rue d'Hersin, Barlin.

17 septembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Forcalquier. **La Broussailleuse.** But: protection du gibier et des intérêts des chasseurs. Siège social: mairie de Revest-des-Brousses.

18 septembre 1951. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Union sportive portésienne.** But: rénovation de la race française par le développement, la pratique de tous les exercices physiques et des sports en général, tels que football, rugby, athlétisme, natation, boxe, cyclisme. Siège social: café Prunt, Portet-sur-Garonne.

18 septembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Nazaire. **Association d'éducation populaire des Moutiers.** But: gestion financière et soutien des écoles libres. Siège social: école libre, rue Sainte-Thérèse, les Moutiers.

19 septembre 1951. Déclaration à la préfecture de la Côte-d'Or. **Association d'éducation populaire de Sainte-Marie-sur-Ouche.** But: assurer la gestion matérielle, le fonctionnement et le développement d'écoles libres. Siège social: école de Sainte-Marie-sur-Ouche.

19 septembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Coutances. **Société académique de Saint-Lô et du Cotentin.** But: encouragement aux lettres, sciences et arts. Siège social: mairie de Saint-Lô.

19 septembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. L'Aéro-Club du Havre change son titre et devient **Aéronautique havraise Jean-Maridor.** Siège social: place des Expositions, le Havre.

19 septembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture d'Avallon. **Association populaire de l'école Sainte-Madeleine,** à Vézelay. But: assurer la gestion matérielle, le fonctionnement et le développement d'écoles libres. Siège social: école Sainte-Madeleine, Vézelay.

20 septembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture d'Oran. **Club des supporters de la Perregauloise Gallia-Sport.** But: maintenir l'esprit sportif et stimuler l'activité des joueurs. Siège social: bar des Sports, avenue de Verdun, Perregaux.

20 septembre 1951. Déclaration à la préfecture de Caen. **Association d'éducation populaire d'Argences et de Canteloup.** But: éducation populaire et organisation du fonctionnement matériel des écoles catholiques d'Argences et Canteloup. Siège social: rue de Derrière-les Postes, Argences.

21 septembre 1951. Déclaration à la préfecture de Montauban. **Association des parents d'élèves de l'école Pigier de Montauban.** But: collaboration aux œuvres sociales intéressant l'enseignement commercial et pratique de l'école Pigier de Montauban. Siège social: 14, rue Porte-du-Moustier, Montauban.

21 septembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Dié. **Amicale de la classe 1946.** But: garder le contact entre ses membres et prêter appui moral ou pécuniaire, selon besoins et ressources. Siège social: domicile du secrétaire, M. Zing (Paul), 20, rue des Travailleurs, Saint-Dié.

21 septembre 1951. Déclaration à la préfecture de police. **Club des commerçants d'Issy-les-Moulineaux.** But: pratique des exercices physiques et, notamment, du football association. Siège social: 2, avenue Victor-Cresson, Issy-les-Moulineaux.

21 septembre 1951. Déclaration à la préfecture de police. **Mouvement d'aide au logement.** But: grouper toutes personnes et mettre en œuvre tous moyens appropriés pour remédier à la crise du logement. Siège social: 2, rue Paul-Saunière, Paris.

22 septembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Nazaire. **Association d'éducation populaire de Besné.** But: gestion financière et soutien des écoles libres. Siège social: à l'école libre, bourg de Besné.

22 septembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Saumur. **Association syndicale des chasseurs de Passavant et Nueil-sur-Layon.** But: mise en commun du droit de chasse. Siège social: mairie de Passavant-sur-Layon.

24 septembre 1951. Déclaration à la préfecture de la Vienne. **Syndicat de chasse des Dujets,** commune de Cherves. But: assurer une exploitation raisonnée du droit de chasse, destruction des nuisibles, amélioration du cheptel gibier. Siège social: chez M. Laurentin, au Petit-Dujet, commune de Cherves.

25 septembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Nazaire. **Association d'éducation populaire Notre-Dame de la Plaine.** But: gestion financière et soutien des écoles libres de la Plaine-sur-Mer. Siège social: école libre, au bourg de la Plaine-sur-Mer.

25 septembre 1951. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. **Association d'éducation populaire du Petit-Auverné.** But: gestion financière et soutien des écoles libres de la commune. Siège social: chez M. Auguste Rolland, au bourg du Petit-Auverné.

25 septembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Dinan. **Association de parents d'élèves et d'éducation populaire de Saint-Maudez.** But: soutien et développement de ses œuvres. Siège social: chez M. Lomine, la Vallée-Saint-Maudez.

25 septembre 1951. Déclaration à la préfecture de police. **Aide au travail des cloîtres.** But: procurer sous les formes les plus variées un appui aux communautés religieuses recherchant dans le travail des ressources nécessaires à leur subsistance. Siège social: 7, rue d'Issy, Vanves.

25 septembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Morlaix. **Association d'éducation populaire des écoles catholiques de Cléder.** But: organiser par tous les moyens appropriés le fonctionnement matériel des écoles libres et, notamment, la gestion financière de ces écoles. Siège social: école Notre-Dame-d'Espérance, Cléder.

25 septembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Mirande. **Association d'éducation populaire de l'école Sainte-Germaine.** But: organiser, par tous les moyens appropriés, le fonctionnement matériel de l'école de Montesquiou. Siège social: école Sainte-Germaine, Montesquiou.

26 septembre 1951. Déclaration à la préfecture de l'Ardèche. **Association d'éducation populaire de Lanas et communes limitrophes.** But: entretenir l'école libre catholique de Lanas. Siège social: école libre de Lanas.

26 septembre 1951. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Fédération d'Alger-Nord d'artisans, commerçants, industriels.** But: défendre les intérêts généraux de tous ces adhérents en matière commerciale et appuyer leurs revendications auprès des pouvoirs publics et administratifs. Siège social: 3, rue Lestienne, Alger.

26 septembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Carpentras. **Association d'éducation populaire.** But: gestion matérielle de l'école libre. Siège social: école libre de Caromb.

26 septembre 1951. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Centre d'accueil féminin.** But: établir et organiser des œuvres destinées à améliorer la condition morale et matérielle des familles ouvrières et, en particulier, un centre d'accueil pour les mères de famille et leurs enfants. Siège social: 87, rue Tronchet, Lyon.

26 septembre 1951. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Union sportive hôpital Douera.** But: resserrer, par la pratique du sport, les liens d'amitié et de camaraderie entre les membres du personnel de l'hôpital. Siège social: hôpital de Douera.

26 septembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Château-Gontier. **Association d'éducation populaire de l'école catholique de Niafles.** But: organisation, fonctionnement matériel, rémunération des maîtres des écoles libres, et spécialement de l'école catholique de Niafles. Siège social: école libre Sainte-Marie, Niafles.

26 septembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Château-Gontier. **Association d'éducation populaire de l'école catholique mixte de Molières.** But: organisation matérielle des écoles libres, et notamment de l'école catholique de Molières. Siège social: école catholique mixte de Molières.

26 septembre 1951. Déclaration à la préfecture de la Réunion. **Association des parents d'élèves de l'école de l'Immaculée-Conception.** But: toutes améliorations dans l'intérêt des élèves, prospérité de l'école et accomplissement des buts assignés par la loi. Siège social: dans l'école, rue Sainte-Anne, Saint-Denis (Réunion).

27 septembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Tournon. **Association d'éducation populaire de Pont-Fromentières et Mariac.** But: entretien et fonctionnement de l'école libre de Pont-Fromentières et Mariac. Siège social: école libre de filles de Pont-Fromentières, Mariac.

27 septembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Nazaire. **Association d'éducation populaire de Quilly.** But: gestion financière et soutien des écoles libres. Siège social: école libre de Quilly.

27 septembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Lorient. **Association d'enseignement libre et d'éducation populaire de Rosnarho.** But: enseignement libre et éducation populaire. Siège social: chez M. Duvillard, Rosnarho en Crach.

27 septembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Parthenay. **Ciné-Club de Moncoutant.** But: culture populaire, développement et essor des valeurs morales par le film. Siège social: chez M. Perochon (Georges), au Plessis-de-Moncoutant.

27 septembre 1951. Déclaration à la préfecture de l'Aisne. **Société de chasse de Cilly.** But: réserver et réglementer la chasse sur les propriétés appartenant aux sociétaires. Siège social: mairie de Cilly.

27 septembre 1951. Déclaration à la préfecture de la Côte-d'Or. **Les Amis de la nature.** But: pratique du plein air. Siège social: 6, petite rue du Prieuré, Dijon.

27 septembre 1951. Déclaration à la préfecture de police. La **Pédale féminine parisienne** transfère son siège social du 87, rue de Turbigo, au 47, rue de Vouillé, Paris, et modifie ses statuts.

27 septembre 1951. Déclaration à la préfecture de police. **Les Amis de la chanson française.** But: encourager et promouvoir la chanson française classique et moderne; organiser des récitals, concerts et galas; publier et faire éditer les livrets, textes, partitions de chansons et d'opérettes, des ouvrages sur la musique et les musiciens; favoriser par tous moyens les études et manifestations musicales et artistiques; venir en aide aux artistes dans le besoin. Siège social: 12, rue de Berri, Paris.

27 septembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture d'Avesnes. **Amicale du personnel de l'exploitation de la S. N. C. F.** But: entretenir les liens de camaraderie et apporter une aide morale et matérielle à ses membres participants dans l'infortune. Siège social: gare d'Aulnoye.

28 septembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Nazaire. **Association d'éducation populaire de Saint-Gildas-des-Bois.** But: fonctionnement matériel des écoles privées. Siège social: salle paroissiale, rue de la Gare, Saint-Gildas-des-Bois.

29 septembre 1951. Déclaration à la préfecture de Lille. **Association des combattants prisonniers de guerre** (section de Wervicq-Sud). But: défense des intérêts et des droits moraux et matériels de ses membres. Siège social: mairie, Wervicq-Sud.

29 septembre 1951. Déclaration à la préfecture de la Côte-d'Or. **Société de chasse de Barges.** But: protection et remplacement du gibier. Siège social: mairie de Barges.

29 septembbre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Montbard. **Association d'éducation populaire de Montbard.** But: gestion des écoles libres de Montbard. Siège social: rue Daubenton, Montbard.

30 septembre 1951. Déclaration à la préfecture de la Vendée. **La Fraternelle.** But: gestion financière et soutien des écoles libres des Pineaux-Saint-Ouen. Siège social: école libre, aux Pineaux-Saint-Ouen.

1er octobre 1951. Déclaration à la préfecture de Tarbes. **Association d'éducation populaire de l'école libre Sainte-Anne de Castelnau-Magnoac.** But: organiser par tous les moyens appropriés le fonctionnement matériel et éducatif de l'école libre de Castelnau-Magnoac. Siège social: école libre Sainte-Anne, rue Villeneuve, Castelnau-Magnoac.

1er octobre 1951. Déclaration à la préfecture de la Vendée. **Association d'éducation populaire Saint-Maixent.** But: gestion financière et soutien des écoles libres. Siège social: école libre, rue de la Mussette, la Verrie.

1er octobre 1951. Déclaration à la préfecture de l'Orne. **Association de parents d'élèves de l'école libre de filles de la Chapelle-Moche.** But: organiser par tous moyens le fonctionnement matériel de cette école; recruter ses directeurs et maîtres; assurer leur rémunération et leur retraite; acquérir ou prendre en location tous immeubles nécessaires à ces fins. Siège social: école libre de filles de la Chapelle-Moche.

1er octobre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Châteaudun. **Association des parents d'élèves de l'école libre d'Ozoir-le-Breuil.** But: représenter les familles auprès des autorités constituées et collaborer à l'instruction et à l'éducation des enfants. Siège social: école libre d'Ozoir-le-Breuil.

1er octobre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Châteaudun. **Association d'éducation populaire de l'école libre d'Ozoir-le-Breuil.** But: gérer les finances et assurer le soutien matériel et moral de l'école. Siège social: école libre d'Ozoir-le-Breuil.

1er octobre 1951. Déclaration à la préfecture de la Dordogne. **Enolikon.** But: liaison et documentation orthodoxes. Siège social: 3, cours Fénelon, Périgueux.

1er octobre 1951. Déclaration à la préfecture de l'Aisne. **Association d'éducation populaire de l'externat Marquette.** But: assurer le fonctionnement matériel de l'école. Siège social: 9, rue Paul-Doumer, Laon.

1er octobre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de la Corrèze. **Foyer rural laïque de Sainte-Féréole.** But: éducation des jeunes ruraux; organisation de conférences; amélioration matérielle à la campagne. Siège social: mairie de Sainte-Féréole.

1er octobre 1951. Déclaration à la préfecture de police. **Association Sainte-Croix.** But: contribuer aux besoins de l'église Sainte-Croix et aux œuvres charitables. Siège social: 10 *bis*, rue Thouin, Paris.

2 octobre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Nazaire. **Association d'éducation populaire de Saint-Lyphard.** But: gestion financière et soutien des écoles libres. Siège social: école libre, au bourg de Saint-Lyphard.

2 octobre 1951. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. **Association d'éducation populaire de Mouzeil.** But: gestion financière et soutien des écoles libres. Siège social: école libre des garçons, bourg de Mouzeil.

2 octobre 1951. Déclaration à la préfecture de la Drôme. **Amicale des anciens marins et marins de Montélimar et de ses environs.** But: resserrer les liens de solidarité, de camaraderie et d'entr'aide. Siège social: café du Théâtre, place du Théâtre, Montélimar.

2 octobre 1951. Déclaration à la préfecture de Constantine. **Tennis-Club des Platanes** de Constantine. But: pratique du tennis. Siège social: Club-House des Platanes, route des Arcades-Romaines, Constantine

3 octobre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Grasse. **Association d'éducation populaire du Bon-Pasteur de Cannes.** But: assurer le fonctionnement matériel de l'école primaire du Bon-Pasteur de Cannes. Siège social: institution Bon-Pasteur, avenue Montrose, Cannes.

3 octobre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Riom. **Association d'éducation populaire de Notre-Dame-des-Arts.** But: organiser par tous les moyens appropriés le fonctionnement matériel de l'école de Notre-Dame-des-Arts; recruter les directeurs et maîtres; assurer leur rémunération. Siège social: institution Notre-Dame-des-Arts, 21, rue Victor-Basch, Riom.

3 octobre 1951. Déclaration à la préfecture de Nancy. **Association d'éducation populaire de la Cathédrale.** But: entretien et développement d'écoles libres de la Cathédrale. Siège social: 1, rue Montesquieu, Nancy.

3 octobre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Bressuire. **Comité des fêtes de Saint-Aubin-de-Baubigne.** But: organisation des fêtes dans la commune. Siège social: hôtel Bouchet, Saint-Aubin-de-Baubigné.

4 octobre 1951. Déclaration à la préfecture de police. **Association d'éducation populaire des écoles catholiques de Saint-Mandé.** But: assurer la gestion matérielle et le fonctionnement des écoles libres. Siège social: 24, rue Guynemer, Saint-Mandé.

4 octobre 1951. Déclaration à la préfecture de Carcassonne. **Groupement de défense antigel de la Prade et Route minervoise.** But: protection des récoltes. Siège social: chez M. Noustens, domaine de la Prade, Carcassonne.

4 octobre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Riom. **Association d'éducation populaire de l'école paroissiale de Saint-Eloy-les-Mines.** But: organiser par tous les moyens appropriés le fonctionnement matériel de l'école de Saint-Eloy-les-Mines; recruter les directeurs et maîtres; assurer leur rémunération; s'intéresser à leur perfectionnement, à leur retraite, en conformité avec le statut des directeurs et maîtres de l'enseignement libre; acquérir ou prendre en location tous immeubles jugés utiles. Siège social: au presbytère, rue Jules-Guesde, Saint-Eloi-les-Mines.

4 octobre 1951. Déclaration à la préfecture des Deux-Sèvres. **Vélo-Club de Champdeniers.** But: pratiquer le cyclisme sous toutes ses formes. Siège social: café des Arts, Champdeniers.

4 octobre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Julien-en-Genevois. **Association des parents d'élèves des écoles privées d'Annemasse.** But: soutenir les écoles libres d'Annemasse; assurer la gestion matérielle, le fonctionnement et le développement de ces écoles et de toutes autres institutions tendant aux mêmes fins. Siège social: à l'école privée, Annemasse.

4 octobre 1951. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. **Association d'éducation populaire Saint-Hermeland de Bouaye.** But: gestion financière et soutien des écoles libres. Siège social: école libre de garçons, rue de l'Eglise, à Bouaye.

4 octobre 1951. Déclaration à la préfecture de Nancy. **Association d'éducation populaire de Bouxières-aux-Dames.** But: éducation scolaire. Siège social: école des sœurs, Bouxières-aux-Dames.

5 octobre 1951. Déclaration à la préfecture de Carcassonne. **Association d'éducation populaire.** But: œuvres d'éducation populaire scolaire. Siège social: centre Maynadier, Azille.

5 octobre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Riom. **Association d'éducation populaire des parents d'élèves et des anciens élèves de l'école Sainte-Agnès de Riom.** But: organiser par tous les moyens appropriés le fonctionnement matériel de l'école Sainte-Agnès; recruter les directeurs et maîtres; assurer leur rémunération; s'intéresser à leur perfectionnement, à leur retraite, en conformité avec le statut des directeurs et maîtres de l'enseignement libre; acquérir ou prendre en location tous les immeubles jugés utiles aux fins ci-dessus. Siège social: école Sainte-Agnès, rue Gilbert-Romme, Riom

5 octobre 1951. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. **Association d'éducation populaire de l'école Notre-Dame-de-l'Abbaye.** But: gestion financière et soutien des écoles libres. Siège social: école Notre-Dame-de-l'Abbaye, Nantes-Chantenay.

5 octobre 1951. Déclaration à la préfecture de Carcassonne. Association d'éducation populaire de Castelnaudary **Cours Jeanne-d'Arc.** But: œuvres d'éducation populaire scolaire Siège social. 66-68, rue de l'Hôpital, Castelnaudary.

5 octobre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Limoux. **Association d'éducation populaire de Chalabre.** But: œuvres d'éducation populaire scolaire. Siège social: rue Saint-Pierre, Chalabre.

5 octobre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Riom. **Association d'éducation populaire de l'école catholique de Montaigut-en-Combrailles.** But: assurer le fonctionnement de l'école libre de Montaigut-en-Combrailles; recruter et rémunérer le personnel; acquérir ou louer les locaux utiles à ce but; représenter l'école auprès des associations s'intéressant à l'enseignement libre. Siège social: école libre, Grande-Rue, Montaigut-en-Combrailles.

5 octobre 1951. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Association d'éducation populaire des écoles libres de Dreuille,** commune de Revel. But: organiser le fonctionnement matériel de l'école libre des filles de Dreuille. Siège social: presbytère de Dreuille, commune de Revel.

6 octobre 1951. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. **Association d'éducation populaire de Saint-Sébastien-sur-Loire.** But: gestion financière et soutien des écoles libres. Siège social: école libre, rue de Croix-Blanche, Saint-Sébastien-sur-Loire.

6 octobre 1951. Déclaration à la préfecture de la Mayenne. **Association d'éducation populaire des écoles catholiques de la Cropte.** But: organisation, fonctionnement matériel, rémunération des maîtres des écoles libres, et spécialement des écoles catholiques de la Cropte. Siège social: école libre des filles, la Cropte.

8 octobre 1951. Déclaration à la préfecture de police. La **Mission de la mer** transfère son siège social du 12, rue Duguay-Trouin, au 15, rue La Quintinie, Paris.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire